

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025
MSA à 15:14

-1-

N° d'immatriculation : AA0582635

Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD

Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025

Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €

Dernière assemblée : le 29/01/2025

PARTIES COMMUNES

001-Syndic

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
460/0	Gestion courante	85 008,00 €	24/11/1999 00/00/0000	SAS BOUVET-CARTIER Immobilier Monsieur CARTIER Sébastien (Président(e)) 0450840840	0450924879	agence.ambilly@bouvet-cartier.immo
Contrat de 1 ans : Echéance 31 décembre						

002-Assurance Multirisques

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
IM003800.L.r.d	Multirisque Immeuble	23 821,00 €	06/01/2012 00/00/0000	Assurance VIGNY DEPIERRE ANNEMASSE SINISTRE 0450959191	0450872340	cvigny@vigny-
April entreprise 1 Place Verrazzano 69258 LYON Contrat n° IM - 003800 Début de contrat 01/07/2011 franchise générale : 670 euros franchise DDE et incendie : 2000 euros - voir la hausse av réindexation ATTENTION C EST VIGNY ANNEMASSE MP FEVRE POUR HELV PARK MRI						

003-Assurance Dommage-Ouvrage

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
2704358304 hp	DO toiture 21 Genot et Chaufferie	2 276,00 €	02/06/2010 28/05/2020	SA VERSPIEREN Madame, Monsieur VERSPIEREN 0149641064	0149641065	declaconstruction@verspieren.com
Réfection étanchéité toitures terrasses 21 Genot et local chaufferie.						

005-Amiante

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
02/1998	Parties communes		12/02/1998 00/00/0000	Bureau ALPES CONTROLES Madame LACASTA Nadine (Diagnosticteur) 04 26 37 74 41		vdeschamps@alpes-controles.fr
Flocages-Calorifugeages-Faux plafonds (pas d'amiante dans les parties communes) Dossier technique : Présence d'amiante sous forme de dalles de sol et de gaines en fibro-ciment.						

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025
MSA à 15:14

-2-

N° d'immatriculation : AA0582635

Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD

Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025

Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €

Dernière assemblée : le 29/01/2025

008-Contentieux

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
202202	MEROTTO 30/05/22 projet ass reçu délibéré le 25/07/23		30/05/2022 00/00/0000		M. PHAM THANH Hung Monsieur PHAM THANH Hung	
20220486	MERMET audience 25/04/23 délibéré 13/06/23 : condamné à 4707.04€ charges arrêté au 01/04/23 retiré la somme de 150€ frais contentieux dommages et intérêts : 300€ article 700 : 600€ SOLDER		12/10/2022 00/00/0000		M. MINGER Alexandre Monsieur Alexandre MINGER 0041764808022	alexminger@gmx.ch
20220487	MERMET audience 25/04/23 délibéré 13/06/23 : condamné à 4728.37€ charges arrêté au 01/04/23 retiré la somme de 150€ frais contentieux dommages et intérêts : 400€ article 700 : 600€ SOLDER		12/10/2022 00/00/0000		M. DACHROUNE Khalid Monsieur DACHROUNE Khalid 0041764695959	khadach@hotmail.com
2022198	MEROTTO 25/05/22 projet ass reçu + validé audience le 20/09/22 délibéré 28/02/23 Condamnée a la somme de 1257.45€ charges dues au 13/09/22 60€ au titre des frais contentieux 500€ article 700 solder		25/05/2022 00/00/0000		Mme BUISSON Séverine Madame Clément BUISSON 0672755683 ____	severine.clement.buisson@gmail.com

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025

MSA à 15:14

-3-

N° d'immatriculation : AA0582635

Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD

Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025

Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €

Dernière assemblée : le 29/01/2025

20230012 MERMET audience le 28/03/23 Délibéré 27/06/2023 : Désistement du principal Condamne a payer 191.85€ reliquat de charges Article 700 de 1000€ solder	10/01/2023 00/00/0000	Mme ou M. SARIAK Sabah & LITIM Hocine Madame, Monsieur LITIM Hocine 0646810589 anissasariak2@gmail.com
20230013 MERMET AUDIENCE LE 28/03/23 DELIBERE du 13/06/23 condamné à payer 1482.61€ arrêtees au 17/01/23 retiré 150€ correspondant aux frais contentieux 1000€ article 700 SOLDER	10/01/2023 00/00/0000	M. SOK Colviri Monsieur SOK Colviri 0615089552 sokcolviri@gmail.com
20230430 MERMET audience 26/09/23 délibéré le 24/10/23 prorogé au 07/11/23 délibéré 12 décembre 2023 : 3078.61€ charges arrêtees au 20 juillet 2023 incluant les frais de recouvrement. débouté des dommages et interets 1000€ article 700 dde a l'avocat signif jgt + execution	17/08/2023 00/00/0000	M. VILLARD Xavier Monsieur VILLARD Xavier 0698840915 xaviervillard@icloud.com
20230564 MERMET audience le 23/01/24 délibéré 25/06/24 : Arrêtés au 07/02/24 : 4034.23€ frais de recouvrement inclus enleve 150€ frais de ctx 1000€ dommages et interets 1000€ article 700 dde a l'avocat signif + execution	11/10/2023 00/00/0000	MM. SYLEJMANI Avni / TAYACH Khalid Messieurs SYLEJMANI ET TAYACH 0658496869

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025
MSA à 15:14

-5-

N° d'immatriculation : AA0582635

Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD

Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025

Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €

Dernière assemblée : le 29/01/2025

012-Electricite

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
1-3FAJ-1219	Elec asc 21 genot		13/03/2019 00/00/0000	EDF Entreprise Madame, Monsieur EDF PRO 0810333776	0472831898	edfimmo@edf.fr

0131-Fibre

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
S028-fibre	Contrat FIBRE		11/06/2020 00/00/0000	Ets ORANGE Madame BELON Laurence 0892699114	0476165540	service.facture@orange.com

014-Bail

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
014/s028	Logement Gardien	5 401,00 €	19/09/2002 00/00/0000	M. ou Mme FINARELLI Pascal Madame, Monsieur FINARELLI Pascal 0450852947		pascal@finarelli.fr
Studio Genève N° 1015 Charges comprises Propriétaire : Mr FINARELLI + taxe habitation						

020-Employé d'immeuble

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
FUMAZ	Gardiennage + petit entretien	49 544,00 €	26/12/2001 00/00/0000	M. FUMAZ Alain Monsieur FUMAZ Alain 0673969898	06.37.19.15.37	jcpittard@gmail.com
CDI pour 35 Heures par semaine Logement de fonction						

021-Nettoyage

Référence dossier	Objet	Montant TTC	Ouvert le Echéance	Tél.	Identité contractant Fax	Email
HP/KIENTZ	Nettoyage	88 043,00 €	02/01/2006 00/00/0000	Entreprise KIENTZ CHRISTIAN Entreprise Monsieur KIENTZ Christian 0777949755		kientz1612@hotmail.com
Depuis le 01/07/05 Nettoyage des entrées 2 fois par jour (+6 jours sur 6) Etages et escaliers : 2 fois par semaine						

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025
MSA à 15:14
-8-

N° d'immatriculation : AA0582635
Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD
Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025
Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €
Dernière assemblée : le 29/01/2025

cma/hp Menuiserie métal. + panneaux balcons Pour les batiments 21, 23 et 25 Portes métalliques des entrées et accès aux caves Travaux privatifs : Pose de panneaux plexi. sur les barrières de balcons et portes individuelles des caves. Finition du 23 Genot faite par l'entreprise MARGAIRAZ suite à la liquidation judiciaire de CMA.	21/11/2006 00/00/0000	Ets CMA Monsieur Michel BAUSSAND (Secrétaire) 0450370716 0450370702
det/hp façades-ravalement 468 910,00 € Reprise des bétons détériorés Peinture et Crépis des façades Réception septembre 2007	21/11/2006 00/00/0000	DETRAZ CGL SN Monsieur BOITEL B (Gérant(e)) 0450704042 0450706379 cgl.detraz@tiscali.fr
EFG HLV23CA Toiture chaufferie 9 706,00 € Réfection étanchéité de la chaufferie et pose d'une isolation thermique.	02/06/2010 00/00/0000	SARL EFG Monsieur GASSER Philippe 0450371483 0450383242 contact@efg-
EFGDD23/12/09 Etanchéité toiture 21 Genot 79 501,35 € Réfection totale de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture terrasse du 21 Genot	02/06/2010 00/00/0000	SARL EFG Monsieur GASSER Philippe 0450371483 0450383242 contact@efg-
FALDA Peinture parties communes Peintures intérieures de toutes les parties communes Pose des sols collés	21/11/2006 00/00/0000	FALDA Père & Fils Monsieur FALDA Jacques (PDG) 0450492386 0450491868 info@falda.fr
HP/KONE ASCENSEURS 244 435,00 € Modernisation 2008 et 2013 remplacement des armoires de commande, tous les boutons (cabine et étages) remplacement des portes coulissantes en cours, travaux terminés en aout 2008.	24/11/2008 00/00/0000	Ets KONE Monsieur LAMOUILLE Xavier (Responsable Commercial(e)) 0970808080 0450377833 controleacces@kone.com,nice.cds@k
iso/hp BL + menuiserie bois des entrées Pour les batiments 23 et 1 bédière Pose de boîtes à lettres Pose de blocs menuisés PVC sur les pignons nord Pose de seuils bois sur porte privatives + ensemble poignée, juda et porte étiquette	21/11/2006 00/00/0000	Sté. ISO MENUISERIE Monsieur Philippe SAMOYEAU 0450170073 0450170077
lar/hp Antennes sat. Pose d'antennes satellites su les 4 batiments	21/11/2006 00/00/0000	Sté. LARIVIERE Monsieur LARIVIERE 0450371050 0450377891 societelariviere@gmail.com
mar/helv balcons/menuiseries entrées Pour les batiments 2 allée bédière et 23 (chantier abandonné par CMA) Portes métalliques des entrées et accès aux caves Travaux privatifs : Pose de panneaux plexi. sur les barrières de balcons et portes individuelles des caves. Finition du 23 Genot faite par l'entreprise MARGAIRAZ suite à la liquidation judiciaire de CMA.	28/08/2007 00/00/0000	SA MARGAIRAZ Monsieur BOUHADRA Hakim (Commercial(e)) 0450714398 0450718693 thonon@margairaz.com
mig/hp Sol entrées + escaliers extérieurs Réfection du sol des entrées, des escaliers extérieurs	21/11/2006 00/00/0000	Ets MIGNOLA Messieurs MIGNOLA 0479729565 0479727809 sa@mignola-carrelages.net
mug/hp Interphones + élec. RC et sous-sol Installation des interphones Rénovation de l'électricité des entrées et du sous-sol	21/11/2006 00/00/0000	Ets MUGNIER ELEC Monsieur MUGNIER ELEC 0450361194 0450361614 accueil@mugnierelec.fr

CARNET D'ENTRETIEN

BOUVET CARTIER IMMOBILIER le 11/02/2025
MSA à 15:14
-9-

N° d'immatriculation : AA0582635
Référence de l'immeuble : S028 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière 74240 GAILLARD
Exercice actuel du 01/07/2024 au 30/06/2025
Dernier budget ordinaire (01/07/2024 - 30/06/2025) : 800 000,00 €
Dernière assemblée : le 29/01/2025

nor/hp BL + menuiserie bois des entrées Pour les batiments 21 et 25 Pose de boîtes à lettres Pose de blocs menuisés PVC sur les pignons nord Pose de seuils bois sur porte privatives + ensemble poignée, juda et porte étiquette	21/11/2006 00/00/0000	SARL NORBA Pays de Savoie Madame, Monsieur NORBA Pays de Savoie 0450375040 0450924097
THY/hp ascenseurs-Treuil et cabine Remplacement des treuils Habillage des cabines ascenseurs	21/11/2006 00/00/0000	Ets TK ELEVATOR Monsieur ALLOU Karim (Responsable Service Technique) 0241333100 0479343831 agence-lesalpes@tkelevator.com



Procès verbal

Copropriété HELVETIA PARK

Assemblée générale du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 17:00 heures, les copropriétaires de l'immeuble HELVETIA PARK sis, 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière à GAILLARD étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 41 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 7025/12425 millièmes.

Président(e) de séance : **Mme Gouy komplita**

Secrétaire de séance : **Le syndic**

Scrutateur : **Mme Gorokhova**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	10	393
Présents à distance	0	0
Représentés	12	5714
Votants par correspondance	19	918
Absents	157	5400
Totaux	198	12425

Liste des copropriétaires votants par correspondance

BOG Nicolas - DELMONT Aurore (22/12425), BOURLIT'IO Laetitia (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), COMMUNE de GAILLARD (36/12425), DIDIER Sébastien (51/12425), DONDON Alik (27/12425), DUPRAZ Jean Marc (22/12425), DUPUY Raphael (22/12425), FLAMMIER Mikael (29/12425), GAFFE Charlotte (27/12425), GMS IMMOBILIER (128/12425), LEFER Louka (22/12425), MENONI Julien (29/12425), PELLOUX Didier (27/12425), PHILIPONA-BRETON Vicky (28/12425), PITTET Priscillien (49/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425), SLIMANI Yacine (173/12425), WINCKLER Lucile (27/12425)

Liste des copropriétaires absents

3CE2A & SALECIMO (22/12425), ABORD-DE-CHATILLON Emmanuel (29/12425), ADAM CLaude - DURET Isabelle (27/12425), AMOU ALPHA GANDIA YERO (36/12425), ANDRE Ugo (27/12425), ARGYROPOULOS Vasilio (36/12425), ARIFI Sadat. (29/12425), ARNAUD Laure (27/12425), ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), AUTIER Julien (29/12425), BAIZET Daniel (22/12425), BARRACHIN Lionel (29/12425), BASSET Michèle (51/12425), BERROU Redouane (27/12425), BERTHELON Marine (56/12425), BERTHET Jérémy-Maxime (22/12425), BERTUCCHI Matthieu (29/12425), BING Yves Pascal (27/12425), BOLLE Caroline (54/12425), BONIN Jean Paul (22/12425), BOUKENSOU Morad (72/12425), BRADIC Alexandre (27/12425), BRET Frédéric (36/12425), BUISSON Séverine (36/12425), CAPOLONGO Nicolas (29/12425), CEGARRA François / LEGEARD Lucie (27/12425), CHALUT Arnaud (27/12425), CHAPPAZ Michel (27/12425), COMECHE Laurette ou BOISIER Ghislaine (29/12425), COUTURIER Chantal (36/12425), CURTENAZ Marie Louise (29/12425), DACHROUNE Khalid (29/12425), DANA Jean-Yves (143/12425), DASSONVILLE Yann/MOUROT Delphine (29/12425), DDE (27/12425), DEFEND Luca (29/12425), DELLSPERGER Hervé (197/12425), DESSOLLIERS Xuan (27/12425), DIONIS Florent (22/12425), DOSIO Davide (29/12425), DUMONT Flavien (29/12425), DUPONT Patrick (22/12425), EL KARKATLY Salim ou KERKATLY Yehia (29/12425), ELKARKATLI Salim (27/12425), FAVRE Xavier (112/12425), FERRAND Mélanie (29/12425), FILIPE Alexis ou WINCKLER Lucile (29/12425), FINARELLI Pascal (63/12425), FLORAS Stéphane (29/12425), FONCIERE FB INVEST (27/12425), FRIDEZ Thierry et MOUNOUD Nathalie (27/12425), GARCIA José-Antonio & Liliana (56/12425), GILET Joëlle (22/12425), GIMENES Jérôme

(27/12425), GIRARDIN Karim (22/12425), GOTHUEY François (27/12425), GOZLAN Yoni (27/12425), GRANDCLEMENT Thibaut (27/12425), GUICHET Monique (29/12425), GUIDO Danilo (29/12425), GUILLET Yann (29/12425), HAAG Thomas (54/12425), HAYS Jean-François (27/12425), HENRIQUES Ludovic/LAFEUILLADE Magali (58/12425), HOTIER Sevan (28/12425), HRUSTIC Fejzo (27/12425), HURON Bambou (36/12425), INIA (110/12425), JACQUES Florian (27/12425), JAIDANE Youssef (22/12425), JEAN MICHEL Marie (22/12425), JUTEAU Julien (27/12425), KEHEL Hanae (22/12425), KHELIFI ou MIENVILLE Axelle (27/12425), KOMSIC Slavko (27/12425), KRYSIK Cyril (22/12425), LAFOUGERE Catherine (29/12425), LAFOUGERE Pierre-Alain (3/12425), LAHMAR Naoufel (29/12425), LALUVA (29/12425), LANGERAERT Yanis (49/12425), LAZRAQ Mohamed (27/12425), LEGER Florian (27/12425), LI (27/12425), LOGUDORO (22/12425), LOPEZ SANCHEZ Juan (29/12425), LUGAZ William (22/12425), MAILLET Thibaut (27/12425), MARTINET Jean Pierre (22/12425), MATIAS Gabriel (27/12425), MERCIER Clément (27/12425), MINGER Alexandre (36/12425), MORASSI Xavier (36/12425), MUHAMMAD Ashtiaq (27/12425), NACIRI Mounir (22/12425), NDEME ADANG José (22/12425), NEBIU Qendrim/MALUSHI Vlora (29/12425), NEYRON Noémie (27/12425), NGUYEN Thi Ba (27/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), OMORODION Henry (27/12425), PAN - ZHOU - GAN -TANG (22/12425), PARDON Cédric (29/12425), PELLOUX Michel (36/12425), PERROUD Thibaud (28/12425), PETER René (29/12425), PHAM Hoang Dung (29/12425), PHAM Krystell (29/12425), PHAM THANH Hung (29/12425), PHEILLES (121/12425), PICTET Christian (63/12425), PINGET Christiane (85/12425), PITTARD Alain (44/12425), POPOV Christian - Menoubia-Saliha (29/12425), PRALUS Nathanaël (27/12425), PULINA Lucas (29/12425), PYRAM Jean-Luc (29/12425), QUANTIN Jordan & GIROD Alexandra (27/12425), QUATTROCCHI Fabien (29/12425), RAVOIRE Simon (27/12425), RENDA Arcangelo (80/12425), RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD (3/12425), ROCHAT Jean-Sébastien (29/12425), ROGEZ Guylain (22/12425), ROPION Audrey (22/12425), RUMMEL Claude (29/12425), SAAD Ahmed (22/12425), SAHIN Sihmehmet et Ayse (27/12425), SAIDI Riadh (54/12425), SAPET Sébastien (22/12425), SAPORITO Sébastien (22/12425), SARIAK Sabah & LITIM Hocine (22/12425), SATGER Roch (22/12425), SAUVIGNAC Paul (27/12425), SELIMI Nevzat (29/12425), SILVA ALVES Jérémy (27/12425), SIMOND Maurice (22/12425), SOARES RIBEIRO Maria (29/12425), SOFIA Salvatore (22/12425), SOK Colviri (22/12425), SOLYMAN Magdy (29/12425), SOUSA FERNANDES Nuno (27/12425), STA (29/12425), STAMENIC Aleksandar (27/12425), STROZECKI Camille (27/12425), SWORD (28/12425), SYLEJMANI Avni / TAYACH Khalid (27/12425), TARDY Guillaume (54/12425), TESTA Jean-Philippe (29/12425), TOURNIER Jonathan (27/12425), VILLARD Romain (27/12425), VILLARD Xavier (29/12425), VIRZI Salvatore (49/12425), WILLIERVAL Rémi (29/12425), YANG Lalaina (22/12425), ZEROUAL Sandra (36/12425)

Le(a) président(e), **Mme Gouy komplita**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2023 (Article 24)

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 796 382,20 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 3,30 euros et 17,11 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.

Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5400
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	2	2
Tantièmes	6639	184	202

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (128/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Quitus au syndic. (Article 24)

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2023.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5400
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	2	2
Tantièmes	6639	184	202

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (128/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Désignation du syndic. (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2024.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	158	5528
Votes dans le détail		

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	36	2	2
Tantièmes	6612	83	202

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : SEKKOUR Sadik (56/12425), WINCKLER Lucile (27/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : GMS IMMOBILIER (128/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Désignation de la société HALPADES représentée par M. Benedito au conseil syndical. (Article 25)

Les membres sortants sont : Halpades (M. Benedito), Haute Savoie Habitat (M. Ben Kaab) et Mme Gorokhova
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 la société HALPADES représentée par M. Benedito

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 157		Tantièmes 5400
Votes dans le détail			
Copropriétaires	Oui 36	Non 1	Abstentions 4
Tantièmes	6611	56	358

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), GMS IMMOBILIER (128/12425), PHILIPONA-BRETON Vicky (28/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Désignation de Haute Savoie Habitat représentée par M. Ben Kaab au conseil syndical. (Article 25)

Les membres sortants sont : Halpades (M. Benedito), Haute Savoie Habitat (M. Ben Kaab) et Mme Gorokhova
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Haute Savoie Habitat représentée par M. Ben Kaab.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 157		Tantièmes 5400
Votes dans le détail			
Copropriétaires	Oui 36	Non 1	Abstentions 4
Tantièmes	6611	56	358

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), GMS IMMOBILIER (128/12425), PHILIPONA-BRETON Vicky (28/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Désignation de Mme Gorokhova au conseil syndical. (Article 25)

Les membres sortants sont : Halpades (M. Benedito), Haute Savoie Habitat (M. Ben Kaab) et Mme Gorokhova
Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2024 Mme Gorokhova.

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est **ACCEPTEE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5400
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	0	4
Tantièmes	6581	0	444

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), GMS IMMOBILIER (128/12425), SLIMANI Yacine (173/12425),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2024/2025 (Article 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.
Le budget pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 800 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est **ACCEPTEE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5400
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	36	2	3
Tantièmes	6612	184	229

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), SLIMANI Yacine (173/12425), WINCKLER Lucile (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (128/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Ajustement du budget prévisionnel pour l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des explications présentées par le syndic sur la base du projet de budget modifié joint à la présente convocation d'assemblée générale, délibéré :

Décide de réajuster le budget de l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024 à la somme de 800 000 euros.
Prend acte que le réajustement sera réparti sur les appels de provisions restant à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est **ACCEPTEE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5400
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	37	2	2

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), WINCKLER Lucile (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GMS IMMOBILIER (128/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours :

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours :

BUISSON : commandement de payé demandé

DOSIO : Relance Notaire pour paiement de la dette

GUILLET : Audience renvoyée au 17/11/2023, Dossier déposé en commission de surendettement par le débiteur.

PHAN THANH : Suite au décès du débiteur, l'audience a été renvoyée, recherche des héritiers.

SYLEJMANI : audience fixée au 23/01/2024

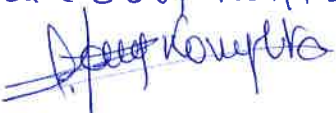
Pas de vote

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 19 Heures

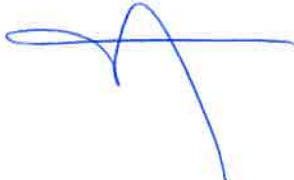
Le Président

Le Scrutateur

Le secrétaire de séance

Claire GUY KOMPITA


Mme Louisa Cordone

LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.



Procès verbal

Copropriété HELVETIA PARK

Assemblée générale du 29 janvier 2025

Le 29 janvier 2025 à 17:30 heures, les copropriétaires de l'immeuble HELVETIA PARK sis, 21,23,25, Rue du Lt Genot 1 Allée de la Bédière à GAILLARD étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 59 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 7640/12425 millièmes.

Président(e) de séance : **Mme GOUY KOMPLITA**

Secrétaire de séance : **Le syndic**

Scrutateur : **Mme MATHIEU**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	21	4301
Présents à distance	0	0
Représentés	16	796
Votants par correspondance	22	2543
Absents	145	4785
Totaux	204	12425

Liste des copropriétaires votants par correspondance

BERTHELOM COMMUNE (56/12425), BOG Nicolas - DELMONT Aurore (22/12425), BOLLE Caroline (54/12425), BOURLITIO Laetitia (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), COMMUNE de GAILLARD (36/12425), DESSOLLIERS Xuan (27/12425), DONDON Alik (27/12425), FILIPE Alexis ou WINCKLER Lucile (29/12425), FLAMMIER Mikaël (29/12425), GAFFE Charlotte (27/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), HALPADES (1701/12425), JOURDAN Thibaut (51/12425), LEFER Louka (22/12425), MENONI Julien (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), PITTET Priscillien (49/12425), ROVINA Charles (58/12425), SWORD (28/12425), VILLARD Romain (27/12425), WINCKLER Lucile (27/12425)

Liste des copropriétaires absents

3CE2A & SALECIMO (22/12425), ABORD-DE-CHATILLON Emmanuel (29/12425), ADAM Claude - DURET Isabelle (27/12425), AMOU ALPHA GANDIA YERO (36/12425), ARGYROPOULOS Vasilio (36/12425), ARIFI Sadat. (29/12425), ARNAUD Laure (27/12425), ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), BAIZET Daniel (22/12425), BARRAL Charlie (29/12425), BASSET Michèle (51/12425), BERRIRI Rihab (22/12425), BERROU Redouane (27/12425), BERTHET Jérémy-Maxime (22/12425), BING Yves Pascal (27/12425), BRADIC Alexandre (27/12425), BRET Frédéric (36/12425), BUISSON Séverine (36/12425), CAPOLONGO Nicolas (29/12425), CHALUT Arnaud (27/12425), CHAPPAZ Michel (27/12425), CHARDON Fernand (22/12425), COUTURIER Chantal (36/12425), CURTENAZ Marie louise (29/12425), DACHROUNE Khalid (29/12425), DASSONVILLE Yann/MOUROT Delphine (29/12425), DEFEND Luca (29/12425), DIONIS Florent (22/12425), DOSIO Davide (29/12425), DUMONT Flavien (29/12425), DUPONT Jean Sébastien & OLIVER Mary (28/12425), DUPONT Jean-Sébastien (29/12425), DUPUY Raphael (22/12425), DURNA Ismail (27/12425), EL KARKATLY Salim ou KERKATLY Yehia (29/12425), ELKARKATLY Salim (27/12425), FAVRE Xavier (112/12425), FERRAND Mélanie (29/12425), FINARELLI Pascal (63/12425), FLORAS Stéphane (29/12425), FRIDEZ Thierry et MOUNOUD Nathalie (27/12425), GARCIA José-Antonio & Liliana (56/12425), GILET Joëlle (22/12425), GMS IMMOBILIER (99/12425), GOTHUEY François (27/12425), GOZLAN Yoni (27/12425), GRANDCLEMENT Thibaut (27/12425), GUICHET Monique (29/12425), GUIDO Danilo (29/12425), GUILLEMIN Jules (36/12425), GUILLET Yann

(29/12425), HELSLY Emmanuel (29/12425), HENRIQUES Ludovic/LAFEUILLADE Magali (58/12425), HOTIER Sevan (28/12425), HRUSTIC Fejzo (27/12425), IANAU Angelica (36/12425), INIA (110/12425), JACQUES Florian (27/12425), JAIDANE Youssef (22/12425), JEAN MICHEL Marie (22/12425), JEANPERT Olivier (28/12425), JOURDAN Julien (27/12425), JUTEAU Julien (27/12425), KHELIFI ou MIENVILLE Axelle (27/12425), KOMSIC Slavko (27/12425), KRYSIAK Cyril (22/12425), LAFAMILIALE74 (27/12425), LAFOUGERE Catherine (29/12425), LAFOUGERE Pierre-Alain (3/12425), LAHMAR Naoufel (29/12425), LALUVA (29/12425), LAZRAQ Mohamed (27/12425), LEGER Florian (27/12425), LI (27/12425), LOGUDORO (22/12425), LOUIS Guillaume (27/12425), LUGAZ William (22/12425), MAILLET Thibaut (27/12425), MARTINET Jean Pierre (22/12425), MATIAS Gabriel (27/12425), MAURIN Rémi (27/12425), MENARD Nohan (22/12425), MERCIER Clément (27/12425), MINGER Alexandre (36/12425), MORASSI Xavier (36/12425), MUHAMMAD Ashtiaq (27/12425), NACIRI Mounir (22/12425), NDEME ADANG José (22/12425), NEBIU Qendrim/MALUSHI Vlora (29/12425), NEYRON Noémie (27/12425), OMORODION Henry (27/12425), PARDON Cédric (29/12425), PERROUD Thibaud (28/12425), PETER René (29/12425), PHAM Hoang Dung (29/12425), PHAM Krystell (29/12425), PHAM THANH Hung (29/12425), PHEILLES (121/12425), PICTET Christian (63/12425), PINGET Christiane (85/12425), POPOV Christian - Menoubia-Saliha (29/12425), PRALUS Nathanaël (27/12425), PULINA Lucas (29/12425), PYRAM Jean-Luc (29/12425), QUANTIN Jordan & GIROD Alexandra (27/12425), QUATTROCCHI Fabien (29/12425), RAVOIRE Simon (27/12425), RENDA Arcangelo (80/12425), RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD (3/12425), ROCHAT Jean-Sébastien (29/12425), ROGEZ Guylain (22/12425), ROPION Audrey (22/12425), ROSTAN Nathalie (29/12425), RUMMEL Claude (29/12425), SAAD Ahmed (22/12425), SAHIN Sihmehmet et Ayse (27/12425), SAIDI Riadh (54/12425), SAPET Sébastien (22/12425), SAPORITO Sébastien (22/12425), SARIAK Sabah & LITIM Hocine (22/12425), SAUVIGNAC Paul (27/12425), SILVA ALVES Jérémy (27/12425), SLIMANI Yacine (146/12425), SOARES RIBEIRO Maria (29/12425), SOFIA Salvatore (22/12425), SOK Colviri (22/12425), SOLYMAN Magdy (29/12425), SOUSA FERNANDES Nuno (27/12425), STA (29/12425), STAMENIC Aleksandar (27/12425), STROZECKI Camille (27/12425), SUDAN David (22/12425), SYLEJMANI Avni / TAYACH Khalid (27/12425), TANG - PAN - ZHOU - GAN (22/12425), TARDY Guillaume (27/12425), TESTA Jean-Philippe (29/12425), TOURNIER Jonathan (27/12425), VERNAY Christian Helena (27/12425), VILLARD Xavier (29/12425), VIRZI Salvatore (49/12425), WILLIERVAL Rémi (29/12425), YANG Lalaina (22/12425), YVAN GENOT (27/12425), ZEROUAL Sandra (36/12425)

Le(a) président(e), **Mme GOUY KOMPLITA**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2024 (Article 24)

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2023 au 30/06/2024 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 738 080,13 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 3,31 euros et 9,41 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.
Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4813
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	54	1	3
Tantièmes	7426	72	114

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), ROVINA Charles (58/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Quitus au syndic. (Article 24)

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2024

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4813
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	54	2	2
Tantièmes	7426	130	56

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Désignation du syndic. Candidature de BOUVET CARTIER IMMOBILIER (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2025

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4813
Votes dans le détail			

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	33	23	2
Tantièmes	6497	972	143

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), BARRACHIN Lionel (29/12425), BERTHELON Marine (56/12425), BERTUCCHI Matthieu (29/12425), BOG Nicolas - DELMONT Aurore (22/12425), COMECHE Laurette ou BOISIER Ghislaine (29/12425), DANA Jean-Yves (143/12425), DIDIER Sébastien (29/12425), DUBOUCHET Jacques (27/12425), FILIPE Alexis ou WINCKLER Lucile (29/12425), FONCIERE FB INVEST (27/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), GOUY-KOMPLITA Claire (56/12425), JEFFERY (27/12425), JOURDAN Thibaut (51/12425), KEHEL Hanae (22/12425), LANGERAERT Yanis (78/12425), MOLIERE (22/12425), REMAURY Louis (27/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425), VILLARD Romain (27/12425), WINCKLER Lucile (27/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Désignation du syndic. Candidature de IRIA (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet IRIA

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 30/01/2026, soit deux ans.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

Sans objet compte tenu du résultat du vote de la résolution 3

Résolution n° 5 : Désignation de M. Ben Kaab représentant HAUTE SAVOIE HABITAT au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2025 M. Ben Kaab représentant HAUTE SAVOIE HABITAT

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 146		Tantièmes 4813
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	53	2	3
Tantièmes	7397	130	85

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Désignation de M. Benedito, représentant HALPADES au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2025 M. Benedito, représentant HALPADES

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
		Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants		146	4813
Votes dans le détail			
		Oui	Non
Copropriétaires		52	3
Tantièmes		7368	159
			Abstentions
			3
			85

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2025/2026 (Article 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget pour l'exercice du 01/07/2025 au 30/06/2026, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 790 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
		Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants		146	4813
Votes dans le détail			
		Oui	Non
Copropriétaires		53	2
Tantièmes		7397	130
			Abstentions
			3
			85

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Procédures judiciaires : informations concernant les dossiers en cours : voir feuille récapitulative ci-jointe (Article -1)

Le syndic apporte les précisions suivantes concernant les dossiers en cours : voir feuille récapitulative jointe à la convocation de l'assemblée générale

La résolution est EXCLUE DU VOTE

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Mise en concurrence du contrat de traitement des blattes Avis du conseil syndical : Favorable

Devis GENIE 3D ci-joint : 24 576 euros TTC par année

Devis ABC Désinfection ci-joint : 10 120 euros TTC par année

Rappel montant prestation BORCAD : 9742,70 euros TTC (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer la mise en concurrence du contrat de traitement des blattes et de remplacer l'entreprise BORCAD par l'entreprise ABC DESINFECTION à la prochaine échéance du contrat et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis de trois mois avant l'échéance.

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 146		Tantièmes 4813
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	56	1	1
Tantièmes	7525	58	29

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425),

Se sont opposés à la décision : ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 10 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 10 000 euros par année

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement ;

Sans Objet

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 11 : Mise en concurrence de l'entreprise KIENTZ pour le contrat de nettoyage de la copropriété.

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis ARICA Gédéon en attente (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide la mise en concurrence de l'entreprise KIENTZ pour le contrat de nettoyage de la copropriété. Résiliation à la prochaine échéance.

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4813
Votes dans le détail	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	45	12	1
Tantièmes	5222	2361	29

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425),

Se sont opposés à la décision : BOUKENSOUSS Morad (72/12425), DELLSPERGER Hervé (197/12425), DUPONT Patrick (22/12425), DUPRAZ Jean Marc (22/12425), GIRARDIN Karim (22/12425), HALPADES (1701/12425), PELLEGRINO Olivier (36/12425), PITTARD Alain (22/12425), PITTARD Claire (22/12425), PITTARD Jean Claude (80/12425), PITTARD Jean-claude & Françoise (129/12425), PITTARD Yolande (36/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 12 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour une autre entreprise de nettoyage pour un budget maximum de 100 000 euros TTC par année

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4813
Votes dans le détail	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	53	1	4
Tantièmes	7397	72	143

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), ROVINA Charles (58/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 13 : Décision de principe de procéder au désembouage de l'installation de chauffage **Avis du conseil syndical : Favorable**

Devis DALKIA en attente (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Décision de principe de procéder au désembouage de l'installation de chauffage

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes de chauffage ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2025 en totalité ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	144		4641
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	54	2	2
Tantièmes	7116	124	84

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (28/11965), ROVINA Charles (56/11965),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (70/11965), SEKKOUR Sadik (54/11965),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/11965),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 14 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 30 000 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes de chauffage ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/04/2025 en totalité

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	144		4641
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	51	2	5
Tantièmes	7041	124	159

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (28/11965), LEFER Louka (21/11965), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (28/11965), ROVINA Charles (56/11965), VILLARD Romain (26/11965),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (70/11965), SEKKOUR Sadik (54/11965),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/11965),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 15 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	144		4641
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	51	3	4
Tantièmes	7015	154	155

Se sont abstenus : BOLLE Caroline (52/11965), BOURLITIO Laetitia (28/11965), JOURDAN Thibaut (49/11965), VILLARD Romain (26/11965),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (70/11965), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (28/11965), ROVINA Charles (56/11965),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/11965),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 16 : Travaux d'entretien : réfection de l'étanchéité de la toiture 1 Bédière

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis ED2S ci-joint : 110 000 euros TTC (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de l'étanchéité de la toiture 1 Bédière

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux du 1 Bédière ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2025 à 100% ;

La résolution est ACCEPTÉE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	47		1367
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	0	0
Tantièmes	1367	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/2734),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 17 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 110 000 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;
- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux 1 Bédière ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/04/2025 en totalité

Les copropriétaires présents décident à l'unanimité un nouveau vote à l'article 24

La résolution est SANS DECISION POSSIBLE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	47		1367
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	1
Tantièmes	1309	29	29

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/2734),

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/2734),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 17 : Résultat du vote à l'article 24 (Article 24)

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	47		1367
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	1
Tantièmes	1309	29	29

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/2734),

Se sont opposés à la décision : SEKKOUR Sadik (29/2734),

N'ont pas pris part au vote (*) : SWORD (28/2734),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 18 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :
1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC

2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	46		1339
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	2
Tantièmes	1308	29	58

Se sont abstenus : JOURDAN Thibaut (29/2734), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/2734),

Se sont opposés à la décision : SEKKOUR Sadik (29/2734),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 19 : Assurance Dommages Ouvrage. Décision de souscrire une Police d'assurance afin d'obtenir une garantie décennale sur travaux, rendu obligatoire par la loi du 4 Janvier 1978. (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de souscrire une police d'assurance "dommages ouvrage" rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 auprès de la compagnie AXA France (Contrat du courtier VERSPIEREN) aux conditions suivantes (Tarifs à mettre à jour) :

Travaux de 0 à 10 000 € TTC : 980 € TTC ;
Travaux de 10 001 € à 60 000 € TTC : 1 780 € TTC ;
Travaux compris entre 60 001 et 160 000 € TTC : 2 255 € TTC ;
Travaux compris entre 160 001 € TTC et 300 000 € TTC : 2,15% ;
Travaux compris entre 300 001 à 500 000 € TTC : 2,05% ;
Travaux compris entre 500 001 à 1 100 000 € TTC : 1,95% ;
Travaux au delà de 1,1 M€, étude sur mesure avec tarification compétitive.

Prix et tranches pour le contrat Domagis de GALIAN-SMA BTP aux conditions suivantes (Tarif 2025) :

Travaux inférieurs à 15 000€ € TTC : 1050 € TTC ;
Travaux de 15 000 € TTC et inférieur à 50 000 € TTC : 1650 € TTC ;
Travaux compris entre 50 000 et inférieur 80 000 € TTC : 1900 € TTC ;
Travaux compris entre 80 000 et inférieur à 120 000 € TTC : 2300 € TTC ;
Travaux compris entre 120 000 à inférieur à 700 000 € TTC : 1,9 % TTC ;
Travaux compris entre 700 000 et inférieur à 3 000 000 € TTC : 1,80 % ;
Travaux supérieurs à 3 000 000 € TTC : Tarification sur mesure auprès de GALIAN SMABTP ;

maîtrise d'oeuvre complète pour tout travaux qui excède 150 000 euros sauf s'il n'y a qu'une seule entreprise qui intervient sur le chantier, 300 000 euros et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide de confier le contrôle des travaux au cabinet (obligatoire pour bénéficier de l'assurance DO lorsque le coût est supérieur à 300 000€ selon la nature des travaux. (intervention sur structure porteuse) ou 500 000 euros si ravalement de façade seul et si une seule entreprise ;
- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes ;
- décide que les paiements seront exigibles le

ou

- décide de ne pas souscrire de police d'assurance "dommages ouvrage".

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	46		1339
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	18	0	0
Tantièmes	1395	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 20 : Travaux d'entretien : réfection de l'étanchéité de la toiture 23 Genod

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

- L'assemblée générale, après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
 - délibéré ;
- décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de l'étanchéité de la toiture 23 Genod

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux du 23 Genod ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2025 en totalité ;

La résolution est **ACCEPTEE A L'UNANIMITE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	37		1095
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	0	0
Tantièmes	1946	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 21 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

- L'assemblée générale, après avoir :
- délibéré :
- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 110 000 euros TTC
- et autorise le syndic à cet effet ;
- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux 23 Genod ;
 - à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/04/2025 en totalité

La résolution est **ACCEPTEE A L'UNANIMITE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	37		1095
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	0	0
Tantièmes	1946	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 22 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

La résolution est ACCEPTEE A L'UNANIMITE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	37		1095
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	0	0
Tantièmes	1946	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 23 : Assurance Dommages Ouvrage. Décision de souscrire une Police d'assurance afin d'obtenir une garantie décennale sur travaux, rendu obligatoire par la loi du 4 Janvier 1978. (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de souscrire une police d'assurance "dommages ouvrage" rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 auprès de la compagnie AXA France (Contrat du courtier VERSPIEREN) aux conditions suivantes (Tarifs à mettre à jour) :

Travaux de 0 à 10 000 € TTC : 980 € TTC ;
Travaux de 10 001 € à 60 000 € TTC : 1 780 € TTC ;
Travaux compris entre 60 001 et 160 000 € TTC : 2 255 € TTC ;
Travaux compris entre 160 001 € TTC et 300 000 € TTC : 2,15% ;
Travaux compris entre 300 001 à 500 000 € TTC : 2,05% ;
Travaux compris entre 500 001 à 1 100 000 € TTC : 1,95% ;
Travaux au delà de 1,1 M€, étude sur mesure avec tarification compétitive.

Prix et tranches pour le contrat Domagis de GALIAN-SMA BTP aux conditions suivantes (Tarif 2025) :

Travaux inférieurs à 15 000€ € TTC : 1050 € TTC ;
Travaux de 15 000 € TTC et inférieur à 50 000 € TTC : 1650 € TTC ;
Travaux compris entre 50 000 et inférieur 80 000 € TTC : 1900 € TTC ;
Travaux compris entre 80 000 et inférieur à 120 000 € TTC : 2300 € TTC ;
Travaux compris entre 120 000 à inférieur à 700 000 € TTC : 1,9 % TTC ;
Travaux compris entre 700 000 et inférieur à 3 000 000 € TTC : 1,80 % ;
Travaux supérieurs à 3 000 000 € TTC : Tarification sur mesure auprès de GALIAN SMABTP ;

maîtrise d'oeuvre complète pour tout travaux qui excède 150 000 euros sauf s'il n'y a qu'une seule entreprise qui intervient sur le chantier, 300 000 euros et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide de confier le contrôle des travaux au cabinet (obligatoire pour bénéficier de l'assurance DO lorsque le coût est supérieur à 300 000€ selon la nature des travaux. (intervention sur structure porteuse) ou 500 000 euros si ravalement de façade seul et si une seule entreprise ;
- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes ;
- décide que les paiements seront exigibles le

ou

- décide de ne pas souscrire de police d'assurance "dommages ouvrage".

La résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	37		1095
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	17	0	0
Tantièmes	1946	0	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 24 : Travaux d'entretien : réfection de l'étanchéité de la toiture 25 Genod **Avis du conseil syndical : Favorable** (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : réfection de l'étanchéité de la toiture 25 Genod

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes spéciaux du 25 Genod ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2025 en totalité ;

La résolution est **ACCEPTÉE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	30		977
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	1
Tantièmes	1921	114	29

Se sont abstenus : BOURLITIO Lactitia (29/3041),

Se sont opposés à la décision : BRUNELLE Simon (114/3041),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 25 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 110 000 euros TTC

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes spéciaux du 25 Genod ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/04/2025 en totalité

La résolution est **ACCEPTÉE** par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires 30		Tantièmes 977
Absents ou non votants			
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	13	2	2
Tantièmes	1867	141	56

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/3041), VILLARD Romain (27/3041),

Se sont opposés à la décision : BRUNELLE Simon (114/3041), SEKKOUR Sadik (27/3041),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défallants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 26 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

	Copropriétaires 30		Tantièmes 977
Absents ou non votants			
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	13	2	2
Tantièmes	1867	141	56

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/3041), VILLARD Romain (27/3041),

Se sont opposés à la décision : BRUNELLE Simon (114/3041), SEKKOUR Sadik (27/3041),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défallants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 27 : Assurance Dommages Ouvrage. Décision de souscrire une Police d'assurance afin d'obtenir une garantie décennale sur travaux, rendu obligatoire par la loi du 4 Janvier 1978. (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de souscrire une police d'assurance "dommages ouvrage" rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 auprès de la compagnie AXA France (Contrat du courtier VERSPIEREN) aux conditions suivantes (Tarifs à mettre à jour) :

Travaux de 0 à 10 000 € TTC : 980 € TTC ;

Travaux de 10 001 € à 60 000 € TTC : 1 780 € TTC ;

Travaux compris entre 60 001 et 160 000 € TTC : 2 255 € TTC ;

Travaux compris entre 160 001 € TTC et 300 000 € TTC : 2,15% ;

Travaux compris entre 300 001 à 500 000 € TTC : 2,05% ;

Travaux compris entre 500 001 à 1 100 000 € TTC : 1,95% ;

Travaux au delà de 1,1 M€, étude sur mesure avec tarification compétitive.

Prix et tranches pour le contrat Domagis de GALIAN-SMA BTP aux conditions suivantes (Tarif 2025) :

Travaux inférieurs à 15 000€ € TTC : 1050 € TTC ;

Travaux de 15 000 € TTC et inférieur à 50 000 € TTC : 1650 € TTC ;
 Travaux compris entre 50 000 et inférieur 80 000 € TTC : 1900 € TTC ;
 Travaux compris entre 80 000 et inférieur à 120 000 € TTC : 2300 € TTC ;
 Travaux compris entre 120 000 à inférieur à 700 000 € TTC : 1,9 % TTC ;
 Travaux compris entre 700 000 et inférieur à 3 000 000 € TTC : 1,80 % ;
 Travaux supérieurs à 3 000 000 € TTC : Tarification sur mesure auprès de GALIAN SMABTP ;

maîtrise d'oeuvre complète pour tout travaux qui excède 150 000 euros sauf s'il n'y a qu'une seule entreprise qui intervient sur le chantier, 300 000 euros et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide de confier le contrôle des travaux au cabinet (obligatoire pour bénéficier de l'assurance DO lorsque le coût est supérieur à 300 000€ selon la nature des travaux. (intervention sur structure porteuse) ou 500 000 euros si ravalement de façade seul et si une seule entreprise ;
- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes ;
- décide que les paiements seront exigibles le

ou

- décide de ne pas souscrire de police d'assurance "dommages ouvrage".

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	30		977
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	1	1
Tantièmes	1921	114	29

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/3041),

Se sont opposés à la décision : BRUNELLE Simon (114/3041),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 28 : Proposition du conseil syndical de mise à la retraite de M. FUMAZ **Budget à prévoir pour affectation d'une prime de départ en retraite.**

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de la mise à la retraite au 31/03/2026 de M. FUMAZ, gardien d'immeuble, depuis 1984. Le budget à prévoir est de 70 000 euros charges comprises selon la convention collective des gardiens concierge et employés d'immeubles pour son indemnité.

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/10/2025 en totalité ;

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	145		4785
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	51	5	3
Tantièmes	7199	242	199

Se sont abstenus : BERTHELON Marine (56/12425), BOURLITIO Laetitia (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), HAYS Jean-François (27/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 29 : Travaux d'entretien : Contrôle des plaques plexiglass des gardes corps des balcons car certains présentent des risques de chutes.

Avis du conseil syndical : Favorable (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide d'effectuer les travaux suivants : Contrôle des plaques plexiglass des gardes corps des balcons car certains présentent des risques de chutes.

et donne mandat au syndic à cet effet ;

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux ;
- décide que les paiements seront exigibles le 01/04/2025 en totalité ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	145		4785
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	49	7	3
Tantièmes	7120	437	83

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), DESSOLLIERS Xuan (27/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), BOLLE Caroline (54/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), HAAG Thomas (54/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 30 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 20 000 euros TTC pour effectuer le diagnostic.

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes généraux ;
- à procéder aux appels de fonds, lesquels seront exigibles le 01/04/2025 en totalité

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	146		4839
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	49	6	3
Tantièmes	7118	383	85

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), HAAG Thomas (54/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : BOLLE Caroline (54/12425),

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 31 : Honoraires syndic travaux (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Décide d'allouer au syndic pour la gestion administrative et financière des travaux les honoraires suivant :

Travaux compris entre 2000 et 5000 € HT : 200 euros TTC

Travaux de 5001 à 100 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 2 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 4 % TTC

Travaux de 100 001 à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,9 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,8 % TTC

Travaux d'un montant supérieur à 300 000 € HT :

- 1) En cas d'intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 1,8 % TTC
- 2) Sans intervention d'un maître d'oeuvre, le syndic aura droit, sur le montant des travaux HT à une rémunération fixée à : 3,6 % TTC

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 145		Tantièmes 4785
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	51	4	4
Tantièmes	7204	300	136

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), JOURDAN Thibaut (51/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : BRUNELLE Simon (114/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 32 : Compteurs d'eau. Souscription d'un nouveau contrat.

Décision de souscrire un contrat de location/maintenance et relevés des compteurs d'eau chaude et d'eau froide en remplacement des modèles actuels qui ont plus de 10 ans.

- proposition par appartement ISTA 16,16 Euros TTC pour le compteur d'eau froide et 16,16 Euros TTC pour le compteur d'eau chaude. Contrat d'une durée de 10 ans. Prix par compteur et par an.

- proposition par appartement PROXISERVE en attente (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- délibéré :

- décide de souscrire un contrat pour une durée de 10 ans renouvelable par période d'une année ensuite de location/maintenance/relevé de compteurs d'eau chaude et d'eau froide,

- retient la proposition de la société ISTA

- décide que la dépense sera répartie à l'unité en fonction du nombre de compteurs et pris en charge dans le cadre du budget de fonctionnement,

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	145		4785
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	55	2	2
Tantièmes	7454	130	56

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), DESSOLLIERS Xuan (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 33 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :
délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 17 euros par compteur et par an en location/entretien/relève, durée de contrat de 10 ans renouvelable par période d'une année ensuite.

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses à l'unité par nombre de compteurs dans le cadre du budget de fonctionnement ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants

	Copropriétaires	Tantièmes
Absents ou non votants	145	4785

Votes dans le détail

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	54	2	3
Tantièmes	7425	130	85

Se sont abstenus : BOURLITIO Laetitia (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), VILLARD Romain (27/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 34 : A la demande de M. AUTIER, différents points sont portés à l'ordre du jour pour échanges en assemblée générale selon courrier joint à la convocation. (Article -1)

Certains points sont traités par ailleurs par des résolutions qui seront soumises au vote des copropriétaires.

D'autres sujets seront évoqués en assemblée générale avec possibilité de monter des projets de résolution pour la prochaine assemblée générale.

- 1) Plaintes concernant le nettoyage des communs par la société KIENTZ
- 2) Entretien défaillant des espaces verts
- 3) Entretien et mise à niveau des ascenseurs
- 4) Etat des parkings et problème des voitures ventouses
- 5) Demande de création d'une barrière ou d'un empêchement pour éviter le stationnement sur les pelouses
- 6) Demande de nettoyage régulier du parking

La résolution est EXCLUE DU VOTE

Se sont abstenus : Néant

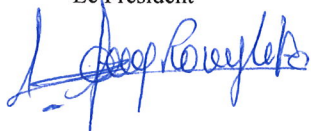
Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 21 Heure 30

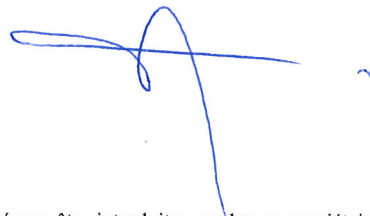
Le Président



Le Scrutateur



Le secrétaire de séance



LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.



Procès verbal

Copropriété HELVETIA PARK

Assemblée générale du 27 janvier 2026

Le 27 janvier 2026 à 17:30 heures, les copropriétaires de l'immeuble HELVETIA PARK sis, 21, 23, 25, rue du Lt Genot 1 allée de la Bédière à GAILLARD étaient par ailleurs invités également à voter par correspondance sur l'ordre du jour régulièrement adressé par courrier recommandé.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.

L'état des signatures, à cet instant, permet de constater que 51 copropriétaires sont présents : physiquement, à distance, représentés ou votants par correspondance

L'ensemble représentant 6892/12425 millièmes.

Président(e) de séance : **M. Ben Kaab (Haute Savoie Habitat)**

Secrétaire de séance : **Le syndic**

Scrutateur : **Mme Gorokhova**

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate que :

Récapitulatif de présence des copropriétaires

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	21	5833
Présents à distance	0	0
Représentés	7	214
Votants par correspondance	23	845
Absents	157	5533
Totaux	208	12425

Liste des copropriétaires votants par correspondance

ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), AVISSE Corentin (36/12425), BERTHET Jérémy-Maxime (22/12425), BOG Nicolas - DELMONT Aurore (22/12425), BRUNELLE Simon (114/12425), CATUOGNO Quentin - TINENA Charlotte (27/12425), COMECHE Laurette ou BOISIER Ghislaine (29/12425), BERROU Redouane (27/12425), BERTHELON Marine (56/12425), DUPRAZ Jean Marc (22/12425), FLAMMIER Mikaël (29/12425), LEFER Louka (22/12425), LEMELLE Gwendal (22/12425), MAILLET Thibaut (27/12425), MATIAS Gabriel (27/12425), MENONI Julien (29/12425), NDEME ADANG José (22/12425), NEYRON Noémie (27/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), ROPION Audrey (22/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425), WILLIERVAL Rémi (29/12425)

Liste des copropriétaires absents

3CE2A & SALECIMO (22/12425), ABORD-DE-CHATILLON Emmanuel (29/12425), ADAM Claude - DURET Isabelle (27/12425), AMOU ALPHA GANDIA YERO (36/12425), ARGYROPOULOS Vasilio (36/12425), ARIFI Sadat. (29/12425), ARNAUD Laure (27/12425), BASSET Michèle (51/12425), BAYO Lise (27/12425), BERROU Redouane (27/12425), BERTHELON Marine (56/12425), BING Yves Pascal (27/12425), BOLLE Caroline (54/12425), BOUKENSOUS Morad (72/12425), BRET Frédéric (36/12425), BUISSON Séverine (36/12425), CAPOLONGO Nicolas (29/12425), CHALUT Arnaud (27/12425), CHAPPAZ Michel (27/12425), CHARDON Fernand (22/12425), CHAZER IMMO (29/12425), COUTURIER Chantal (36/12425), CURTENAZ Marie Louise (29/12425), DACHROUNE Khalid (29/12425), DANA Jean-Yves (92/12425), DASSONVILLE Yann/MOUROT Delphine (29/12425), DEFEND Luca (29/12425), DELLSPERGER Hervé (170/12425), DEPETRIS Sylvain - PILOD Lise (28/12425), DESSOLLIERS Xuan (27/12425), DIONIS Florent (22/12425), DOSIO Davide (29/12425), DUMONT Flavien (29/12425), DUPONT Jean Sébastien & OLIVER Mary (28/12425), DUPONT Jean-Sébastien (29/12425), DUPONT Patrick (22/12425), DUPUY Raphael (22/12425), DURNA Ismail (27/12425), EL KARKATLY Salim ou KERKATLY Yehia (29/12425), ELKARKATLY Salim (27/12425), FAVRE Xavier (112/12425), FILIPE Alexis ou WINCKLER Lucile (29/12425), FINARELLI Pascal (63/12425), FLORAS Stéphane (29/12425), FONCIERE FB INVEST (27/12425), GAFFE Charlotte (27/12425),

GARCIA José-Antonio & Liliana (56/12425), GAYOT Karen (27/12425), GILET Joëlle (22/12425), GMS IMMOBILIER (99/12425), GOTHUEY François (27/12425), GOUY-KOMPLITA Claire (56/12425), GOZLAN Yoni (27/12425), GRANDCLEMENT Thibaut (27/12425), GUICHET Monique (29/12425), GUIDO Danilo (29/12425), GUILLEMIN Jules (36/12425), GUILLET Yann (29/12425), HAAG Thomas (54/12425), HELSLY Emmanuel (29/12425), HENRIQUES Ludovic/LAFEUILLE Magali (58/12425), HOTIER Sevan (28/12425), HRUSTIC Fejzo (27/12425), IMMOCAP (22/12425), INIA (110/12425), JACQUES Florian (27/12425), JAIDANE Youssef (22/12425), JEAN MICHEL Marie (22/12425), JEANPERT Olivier (28/12425), JOURDAN Julien (27/12425), JOURDAN Thibaut (51/12425), JUTEAU Julien (27/12425), KEHEL Hanae (22/12425), KHELIFI ou MIENVILLE Axelle (27/12425), KOMSIC Slavko (27/12425), KRYSIAK Cyril (22/12425), LAFOUGERE Catherine (29/12425), LAFOUGERE Pierre-Alain (3/12425), LAHMAR Naoufel (29/12425), LALUVA (29/12425), LAVOREL Didier - VITASSE Christelle (27/12425), LAZRAQ Mohamed (27/12425), LI (27/12425), LOGUDORO (22/12425), LOPES FERREIRA Helder Joana (22/12425), LOPEZ Estelle (29/12425), LOPEZ SANCHEZ Juan (29/12425), LOUIS Guillaume (27/12425), LUGAZ William (22/12425), MARTINET Jean Pierre (22/12425), MENARD Nohan (22/12425), MERCIER Clément (27/12425), MINGER Alexandre (36/12425), MORASSI Xavier (36/12425), MUHAMMAD Ashtiaq (27/12425), NACIRI Mounir (22/12425), NEBIU Qendrim/MALUSHI Vlora (29/12425), OMORODION Henry (27/12425), PARDON Cédric (29/12425), PAUL Yannick (27/12425), PERROUD Thibaud (28/12425), PETER René (29/12425), PHAM Hoang Dung (29/12425), PHAM Krystell (29/12425), PHAM THANH Hung (29/12425), PHEILLES (121/12425), PICTET Aurore (63/12425), PINGET Christiane (85/12425), PITTARD Claire (22/12425), PITTARD Jean Claude (22/12425), PITTARD Jean-claude & Françoise (107/12425), PITTET Priscillien (49/12425), POPOV Christian - Menoubia-Saliha (29/12425), PRALUS Nathanaël (27/12425), PULINA Lucas (29/12425), PYRAM Gaëtan (29/12425), QUANTIN Jordan & GIROD Alexandra (27/12425), QUATTROCCHI Fabien (29/12425), RAVOIRE Simon (27/12425), REMAURY Louis (27/12425), RENDA Arcangelo (80/12425), RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD (3/12425), RIZZO Morgan (29/12425), ROCHAT Jean-Sébastien (29/12425), ROGEZ Guylain (22/12425), RUMMEL Claude (29/12425), SAAD Ahmed (22/12425), SAHIN Sihmehmet et Ayse (85/12425), SAIDI Riadh (54/12425), SANCHES DE OLIVEIRA Nilthon (22/12425), SAPET Sébastien (22/12425), SAPORITO Sébastien (22/12425), SARIAK Sabah & LITIM Hocine (22/12425), SAUVIGNAC Paul (27/12425), SILVA ALVES Jérémy (27/12425), SLIMANI Yacine (146/12425), SOARES RIBEIRO Maria (29/12425), SOFIA Salvatore (22/12425), SOK Colviri (22/12425), SOLIMAN HAMMAD Nahed (29/12425), STA (29/12425), STAMENIC Aleksandar (27/12425), SUDAN David (22/12425), SYLEJMANI Avni / TAYACH Khalid (27/12425), TANG - PAN - ZHOU - GAN (22/12425), TARDY Guillaume (27/12425), TEIMA Hedy (29/12425), TESTA Jean-Philippe (29/12425), THEVENOT Quentin (29/12425), TOURNIER Jonathan (27/12425), VERNAY Christian Helena (27/12425), VILLARD Xavier (29/12425), VIRZI Salvatore (49/12425), YANG Lalaina (22/12425), YVAN GENOT (27/12425), ZEROUAL Sandra (36/12425), ZUCCONE Mélanie (29/12425)

Le(a) président(e), **M. Ben Kaab (Haute Savoie Habitat)**, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer.

Résolution n° 1 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2025 (Article 24)

Après présentation des comptes, il est procédé au vote.

L'assemblée générale approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025 dont la liste des dépenses est arrêtée à la somme de 813 316,52 euros comprenant les consommations d'eau froide et d'eau chaude au tarif de 3,40 euros et 10,09 euros le M3, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire après avoir été vérifiés par le conseil syndical.

Il est précisé que l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	47	2	2
Tantièmes	6722	83	87

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), ROVINA Charles (58/12425),

Se sont opposés à la décision : DONDON Alik (27/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 2 : Quitus au syndic. (Article 24)

L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2025.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	3	2
Tantièmes	6587	225	80

Se sont abstenus : NDEME ADANG José (22/12425), ROVINA Charles (58/12425),

Se sont opposés à la décision : ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 3 : Désignation du syndic. (Article 25)

L'assemblée générale désigne comme syndic le cabinet BOUVET-CARTIER IMMOBILIER 16 Rue de l'Helvétie 74100 AMBILLY.

Le syndic est nommé à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2026

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée et dont elle accepte les clauses et conditions.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	49	1	1
Tantièmes	6762	58	72

Se sont abstenus : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425),

Se sont opposés à la décision : ROVINA Charles (58/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 4 : Désignation de la société HALPADES (représentée par M. Benone) au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 HALPADES (représentée par M. Benone)

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	3	2
Tantièmes	6648	186	58

Se sont abstenus : AUTIER Julien (29/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425),

Se sont opposés à la décision : GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 5 : Désignation de HAUTE SAVOIE HABITAT (Représenté par M. Ben Kaab) au conseil syndical.

(Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 HAUTE SAVOIE HABITAT (Représenté par M. Ben Kaab)

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
Absents ou non votants	Copropriétaires 157		Tantièmes 5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	43	8	0
Tantièmes	6464	428	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), LEFER Louka (22/12425), NDEME ADANG Josée (22/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 6 : Désignation de la SCI Jeffery au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 : La SCI Jeffery

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	48	3	0
Tantièmes	6819	73	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : LEFER Louka (22/12425), NDEME ADANG José (22/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 7 : Désignation de la SCI LAFAMILIALE74 au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 : La SCI LAFAMILIALE 74

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	50	1	0
Tantièmes	6870	22	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : LEFER Louka (22/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 8 : Désignation de M. LANGERAERT Yanis au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 M. LANGERAERT Yanis

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires	Tantièmes
---------	-----------------	-----------

Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	48	2	1
Tantièmes	6819	51	22

Se sont abstenus : NDEME ADANG José (22/12425),

Se sont opposés à la décision : LEFER Louka (22/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 9 : Désignation de M. THEVENOT Quentin au conseil syndical. (Article 25)

Election du président par les membres.

En vertu de quoi, l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et ce jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes arrêtés au 30/06/2026 M. THEVENOT Quentin

Suite à la loi Elan du 23/11/2018 autorisant le vote par correspondance, il est dorénavant nécessaire et obligatoire de faire acte de candidature auprès du syndic pour être membre du Conseil Syndical par écrit durant l'année et avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	39	5	7
Tantièmes	6517	134	241

Se sont abstenus : ANDRE Ugo (27/12425), BOURLITIO Lætitia (29/12425), LANGERAERT Yanis (78/12425), NDEME ADANG José (22/12425), PELLEGRINO Olivier (36/12425), SATGER Roch (22/12425), STROZECKI Camille (27/12425),

Se sont opposés à la décision : AUTIER Julien (29/12425), BRADIC Alexandre (27/12425), LEFER Louka (22/12425), MAURIN Rémi (27/12425), NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 10 : Lecture et approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2026/2027 (Article 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget pour l'exercice du 01/07/2026 au 30/06/2027, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical. Il est arrêté à la somme de 790 000 euros et sera appelé par quart le premier jour de chaque trimestre de l'exercice. Le paiement des appels de provision devra être effectué, par les copropriétaires, au plus tard dans les quinze premiers jours du trimestre.

La résolution est ACCEPTEE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants			
	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	48	2	1
Tantièmes	6780	83	29

Se sont abstenus : NOGUEIRA DOS SANTOS Jorge (29/12425),

Se sont opposés à la décision : DONDON Alik (27/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défailants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 11 : Proposition de prestations de permanences et diverses tâches de gardiennage dans la copropriété afin d'assurer le remplacement de M. Fumaz.

Avis du conseil syndical : Favorable

Devis de la société ARICA PROPRETE avec descriptif des prestations ci-joint.

Prix pour une présence de 8h à 18h du lundi au vendredi : 4851,16 euros HT, soit 5821,39 euros TTC (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés par le syndic ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- délibéré ;

- décide de confier des prestations de permanences et diverses tâches de gardiennage dans la copropriété à une entreprise en remplacement de M. Fumaz à compter du 01/04/2026.

et donne mandat au syndic à cet effet :

- décide que les dépenses seront réparties selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	47	3	1
Tantièmes	6553	225	114

Se sont abstenus : BRUNELLE Simon (114/12425),

Se sont opposés à la décision : ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

Résolution n° 12 : Mandat à donner au conseil syndical (Article 25)

L'assemblée générale, après avoir :

délibéré :

- donne mandat au conseil syndical pour choisir une proposition pour un budget maximum de 7000 euros TTC par mois.

et autorise le syndic à cet effet ;

- à répartir les dépenses selon les millièmes généraux dans le cadre du budget de fonctionnement annuel de la copropriété ;

La résolution est ACCEPTÉE par les personnes ayant pris part au vote.

Votants	Copropriétaires		Tantièmes
Absents ou non votants	157		5533
Votes dans le détail			
	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	46	5	0
Tantièmes	6537	355	0

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : ASANI Ibrahim (27/12425), ASANI Ridvan (142/12425), GOROKHOVA Lioudmila (72/12425), ROVINA Charles (58/12425), SEKKOUR Sadik (56/12425),

N'ont pas pris part au vote (*) : Néant

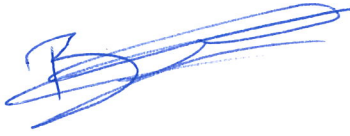
(*) Si la résolution a été amendée, les votes favorables par correspondance sont considérés comme défaillants, donc comme n'ayant pas voté.

rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à 21 Heures 30

Le président

Le Scrutateur

Le secrétaire de séance



LOI DU 10 JUILLET 1965 - ARTICLE 42 ALINEA 2

«Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défendants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale». Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous les procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

Xavier FAVRE
Christian VERDONNET
Notaires Associés
B.P. 78
74103 ANNEMASSE Cedex

DOSSIER 1699
CLERC PR

RESIDENCE HELVETIA PARK à Gaillard

Modificatifs
Etat Descriptif de Division
Règlement de copropriété

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le DIX-HUIT OCTOBRE,

En l'étude ci-après désignée

Maître Christian VERDONNET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP FAVRE - VERDONNET, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Annemasse (Haute Savoie), 8 Rue Capitaine Charles Dupraz.

A reçu le présent acte authentique, contenant **modificatifs à un état descriptif de division et à un règlement de co-propriété**, à la requête de la personne ci-après identifiée.

IDENTIFICATION DU REQUERANT

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HELVETIA PARK,
sis à GAILLARD (Haute Savoie), 21, 23 et 25 Rue Lieutenant Genot et 1 Allée de la Bédière,

Représenté par son syndic :

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, dont le siège est à AMBILLY (Haute Savoie), 16 Rue de l'Helvétie,

En vertu d'une délibération de l'assemble des co-propriétaires en date du 15 novembre 2006, dont une copie du procès-verbal demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Le Cabinet BOUVET CARTIER IMMOBILIER, étant lui-même représenté par Monsieur Alain BOUVET.

Ci-après dénommé "**le REQUERANT**",
Ladite dénomination désignant également son représentant.

EXPOSE

Préalablement aux modificatifs, objet des présentes, le **REQUERANT** expose ce qui suit.

Désignation de l'ensemble immobilier

Le présent acte modificatif concerne un ensemble immobilier, dénommé "RESIDENCE HELVETIA PARK",

Edifié sur la Commune de GAILLARD (Haute Savoie), 21, 23 et 25 Rue Lieutenant Genot et 1 Allée de la Bèdière,

Figurant au cadastre de ladite Commune, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	1620	Rue du Lieutenant Yvan Genot	95a 50ca

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT A", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages,
- Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT 3", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de neuf étages,
- Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT 4", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de neuf étages,
- Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT 5", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages,
- Et dans la cour, des emplacements à usage de parkings communs à l'ensemble des copropriétaires.

Ci-après dénommé "L'ENSEMBLE IMMOBILIER".

Règlement de copropriété et Etat Descriptif de division du 19 Mars 1974

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire à ANNEMASSE, le 19 Mars 1974, ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY, le 29 Mai 1974, volume 5225, numéro 19.

Acte modificatif du 27 Mars 1974

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire sus-nommé, le 27 Mars 1974, les parties communes spéciales et les parties communes générales, figurant dans l'acte du 19 Mars 1974, ont été purement et simplement annulées, et entièrement remplacées.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY, le 29 Mai 1974, volume 5225, numéro 20.

Cession gratuite du 15 Mai 1997

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MOYNE-PICARD, Notaire associé à ANNEMASSE, le 15 Avril 1997, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HELVETIA PARK a cédé gratuitement à la Commune de GAILLARD,

Une parcelle de terrain, sis à GAILLARD, figurant au cadastre de ladite Commune, sous les numéros 1029, 1072 et 1032 de la section B, pour 6ares 40centiares.

A la suite de cette cession, l'assise de la copropriété est désormais celle sus-indiquée au paragraphe "Désignation de l'ensemble immobilier".

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY, le 30 Mai 1997, volume 1997P, numéro 7594.

Assemblée générale des co-propriétaires du 15 Décembre 1997

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 Décembre 1997, les co-propriétaires dudit ensemble immobilier ont notamment décidé de compléter le règlement de copropriété en définissant les parties communes générales et les parties communes spéciales (propre à chaque immeuble), de manière à éviter des contestations éventuelles concernant le mode de répartition des dépenses.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître Xavier FAVRE, Notaire associé à ANNEMASSE, le 23 avril 1998, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY, les 8 Juin et 27 Juillet 1998, volume 1998P, numéro 7797,

Avec attestation rectificative établie par Maître FAVRE, Notaire sus-nommé, le 6

Juillet 1998, publiée audit Bureau, le 27 Juillet 1998, volume 1998P, numéro 10295.

Assemblée générale des co-propriétaires du 4 Novembre 2004

Aux termes d'une assemblée générale en date du 4 Novembre 2004, les co-propriétaires dudit ensemble immobilier ont notamment, savoir :

- Pris acte des dispositions de l'article 49 de la Loi du 10 Juillet 1965, relative à l'adaptation des règlements de copropriété,
- Décidé de confier à l'Office Notarial de Maître FAVRE, Notaire soussigné, les travaux d'adaptation qui comprennent une étude du règlement actuel,
- Et décidé de soumettre à une prochaine assemblée générale, un projet du nouveau règlement de copropriété, si des adaptations s'avéraient nécessaires au vu des modifications législatives intervenues depuis son établissement.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Jugement du 10 Mai 2005

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS, le 10 Mai 2005,

Le Tribunal a notamment :

- Homologué le rapport d'expertise adressé le 27 Mai 2003, par Monsieur FRERAULT, relatif à la répartition des charges d'ascenseur de la co-propriété HELVETIA PARK à GAILLARD,
- Désigné la Société Civile Professionnelle "SCP FAVRE-VERDONNET, Notaires associés" à ANNEMASSE, avec mission de rédiger un modificatif au règlement de co-propriété, et publier ce modificatif à la Conservation des Hypothèques de ANNECY.

Une copie dudit jugement et du rapport d'expertise demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Le **REQUERANT** déclare que ledit jugement est devenu définitif, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-appel en date du 27 février 2007.

Assemblée générale des co-propriétaires du 17 Novembre 2005

Aux termes d'une assemblée générale en date du 17 Novembre 2005, les co-propriétaires dudit ensemble immobilier ont notamment, savoir :

- Décidé de modifier l'état descriptif du règlement de copropriété, en supprimant le LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145), qui n'existe pas dans le bâtiment.
- Décidé que le nouveau total des tantièmes généraux sera de 12.425 et celui des tantièmes du bâtiment A (sis 21 Rue du Lieutenant Yvan Genot) de 3.609.
- Et donné tous pouvoirs au syndic pour procéder aux formalités nécessaires qui en seraient la suite ou conséquences.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, il est passé aux modificatifs, objet des présentes.

MODIFICATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le **REQUERANT** déclare et reconnaît ce qui suit :

1.- En vertu de l'assemblée générale des co-propriétaires du 17 Novembre 2005, le LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145), formant une cave n'existant pas dans le Bâtiment A, est supprimé.

Les tantièmes des parties communes de l'ensemble immobilière et des parties spéciales au Bâtiment A sont modifiés, ainsi qu'il est dit ci-après.

2.- Et en vertu de l'assemblée générale sus-visée et du jugement du 10 Mai 2005, devenu définitif, les quotes-parts de l'ensemble des parties communes de la RESIDENCE HELVETIA PARK sont purement et simplement annulées et remplacées par les suivantes.

BATIMENT A

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
1	A	S.S.	Cave numéro 1	1	1	0
2	A	S.S.	Cave numéro 2	1	1	0
3	A	S.S.	Cave numéro 3	1	1	0
4	A	S.S.	Cave numéro 4	1	1	0
5	A	S.S.	Cave numéro 5	1	1	0
6	A	S.S.	Cave numéro 6	1	1	0
7	A	S.S.	Cave numéro 7	1	1	0
8	A	S.S.	Cave numéro 8	1	1	0
9	A	S.S.	Cave numéro 9	1	1	0
10	A	S.S.	Cave numéro 10	1	1	0
11	A	S.S.	Cave numéro 11	1	1	0
12	A	S.S.	Cave numéro 12	1	1	0
13	A	S.S.	Cave numéro 13	1	1	0
14	A	S.S.	Cave numéro 14	1	1	0
15	A	S.S.	Cave numéro 15	1	1	0
16	A	S.S.	Cave numéro 16	1	1	0
17	A	S.S.	Cave numéro 17	1	1	0
18	A	S.S.	Cave numéro 18	1	1	0
19	A	S.S.	Cave numéro 19	1	1	0
20	A	S.S.	Cave numéro 20	1	1	0
21	A	S.S.	Cave numéro 21	1	1	0
22	A	S.S.	Cave numéro 22	1	1	0
23	A	S.S.	Cave numéro 23	1	1	0
24	A	S.S.	Cave numéro 24	1	1	0
25	A	S.S.	Cave numéro 25	1	1	0
26	A	S.S.	Cave numéro 26	1	1	0
27	A	S.S.	Cave numéro 27	1	1	0
28	A	S.S.	Cave numéro 28	1	1	0
29	A	S.S.	Cave numéro 29	1	1	0
30	A	S.S.	Cave numéro 30	1	1	0
31	A	S.S.	Cave numéro 31	1	1	0
32	A	S.S.	Cave numéro 32	1	1	0
33	A	S.S.	Cave numéro 33	1	1	0
34	A	S.S.	Cave numéro 34	1	1	0
35	A	S.S.	Cave numéro 35	1	1	0
36	A	S.S.	Cave numéro 36	1	1	0
37	A	S.S.	Cave numéro 37	1	1	0
38	A	S.S.	Cave numéro 38	1	1	0
39	A	S.S.	Cave numéro 39	1	1	0
40	A	S.S.	Cave numéro 40	1	1	0
41	A	S.S.	Cave numéro 41	1	1	0
42	A	S.S.	Cave numéro 42	1	1	0
43	A	S.S.	Cave numéro 43	1	1	0
44	A	S.S.	Cave numéro 44	1	1	0
45	A	S.S.	Cave numéro 45	1	1	0
46	A	S.S.	Cave numéro 46	1	1	0
47	A	S.S.	Cave numéro 47	1	1	0
48	A	S.S.	Cave numéro 48	1	1	0
49	A	S.S.	Cave numéro 49	1	1	0
50	A	S.S.	Cave numéro 50	1	1	0

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
51	A	S.S.	Cave numéro 51	1	1	0
52	A	S.S.	Cave numéro 52	1	1	0
53	A	S.S.	Cave numéro 53	1	1	0
54	A	S.S.	Cave numéro 54	1	1	0
55	A	S.S.	Cave numéro 55	1	1	0
56	A	S.S.	Cave numéro 56	1	1	0
57	A	S.S.	Cave numéro 57	1	1	0
58	A	S.S.	Cave numéro 58	1	1	0
59	A	S.S.	Cave numéro 59	1	1	0
60	A	S.S.	Cave numéro 60	1	1	0
61	A	S.S.	Cave numéro 61	1	1	0
62	A	S.S.	Cave numéro 62	1	1	0
63	A	S.S.	Cave numéro 63	1	1	0
64	A	S.S.	Cave numéro 64	1	1	0
65	A	S.S.	Cave numéro 65	1	1	0
66	A	S.S.	Cave numéro 66	1	1	0
67	A	S.S.	Cave numéro 67	1	1	0
68	A	S.S.	Cave numéro 68	1	1	0
69	A	S.S.	Cave numéro 69	1	1	0
70	A	S.S.	Cave numéro 70	1	1	0
71	A	S.S.	Cave numéro 71	1	1	0
72	A	S.S.	Cave numéro 72	1	1	0
73	A	S.S.	Cave numéro 73	1	1	0
74	A	S.S.	Cave numéro 74	1	1	0
75	A	S.S.	Cave numéro 75	1	1	0
76	A	S.S.	Cave numéro 76	1	1	0
77	A	S.S.	Cave numéro 77	1	1	0
78	A	S.S.	Cave numéro 78	1	1	0
79	A	S.S.	Cave numéro 79	1	1	0
80	A	S.S.	Cave numéro 80	1	1	0
81	A	S.S.	Cave numéro 81	1	1	0
82	A	S.S.	Cave numéro 82	1	1	0
83	A	S.S.	Cave numéro 83	1	1	0
84	A	S.S.	Cave numéro 84	1	1	0
85	A	S.S.	Cave numéro 85	1	1	0
86	A	S.S.	Cave numéro 86	1	1	0
87	A	S.S.	Cave numéro 87	1	1	0
88	A	S.S.	Cave numéro 88	1	1	0
89	A	S.S.	Cave numéro 89	1	1	0
90	A	S.S.	Cave numéro 90	1	1	0
91	A	S.S.	Cave numéro 91	1	1	0
92	A	S.S.	Cave numéro 92	1	1	0
93	A	S.S.	Cave numéro 93	1	1	0
94	A	S.S.	Cave numéro 94	1	1	0
95	A	S.S.	Cave numéro 95	1	1	0
96	A	S.S.	Cave numéro 96	1	1	0
97	A	S.S.	Cave numéro 97	1	1	0
98	A	S.S.	Cave numéro 98	1	1	0
99	A	S.S.	Cave numéro 99	1	1	0
100	A	S.S.	Cave numéro 100	1	1	0

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
101	A	S.S.	Cave numéro 101	1	1	0
102	A	S.S.	Cave numéro 102	1	1	0
103	A	S.S.	Cave numéro 103	1	1	0
104	A	S.S.	Cave numéro 104	1	1	0
105	A	S.S.	Cave numéro 105	1	1	0
106	A	S.S.	Cave numéro 106	1	1	0
107	A	S.S.	Cave numéro 107	1	1	0
108	A	S.S.	Cave numéro 108	1	1	0
109	A	S.S.	Cave numéro 109	1	1	0
110	A	S.S.	Cave numéro 110	1	1	0
111	A	S.S.	Cave numéro 111	1	1	0
112	A	S.S.	Cave numéro 112	1	1	0
113	A	S.S.	Cave numéro 113	1	1	0
114	A	S.S.	Cave numéro 114	1	1	0
115	A	S.S.	Cave numéro 115	1	1	0
116	A	S.S.	Cave numéro 116	1	1	0
117	A	S.S.	Cave numéro 117	1	1	0
118	A	S.S.	Cave numéro 118	1	1	0
119	A	S.S.	Cave numéro 119	1	1	0
120	A	S.S.	Cave numéro 120	1	1	0
121	A	S.S.	Cave numéro 121	1	1	0
122	A	S.S.	Cave numéro 122	1	1	0
123	A	S.S.	Cave numéro 123	1	1	0
124	A	S.S.	Cave numéro 124	1	1	0
125	A	S.S.	Cave numéro 125	1	1	0
126	A	S.S.	Cave numéro 126	1	1	0
127	A	S.S.	Cave numéro 127	1	1	0
128	A	S.S.	Cave numéro 128	1	1	0
129	A	S.S.	Cave numéro 129	1	1	0
130	A	S.S.	Cave numéro 130	1	1	0
131	A	S.S.	Cave numéro 131	1	1	0
132	A	S.S.	Cave numéro 132	1	1	0
133	A	S.S.	Cave numéro 133	1	1	0
134	A	S.S.	Cave numéro 134	1	1	0
135	A	S.S.	Cave numéro 135	1	1	0
136	A	S.S.	Cave numéro 136	1	1	0
137	A	S.S.	Cave numéro 137	1	1	0
138	A	S.S.	Cave numéro 138	1	1	0
139	A	S.S.	Cave numéro 139	1	1	0
140	A	S.S.	Cave numéro 140	1	1	0
141	A	S.S.	Cave numéro 141	1	1	0
142	A	S.S.	Cave numéro 142	1	1	0
143	A	S.S.	Cave numéro 143	1	1	0
144	A	S.S.	Cave numéro 144	1	1	0
146	A	R.C.	Studio numéro 1001	28	28	0
147	A	R.C.	Studio numéro 1002	21	21	0
148	A	R.C.	Studio numéro 1003	21	21	0
149	A	R.C.	Studio numéro 1004	21	21	0
150	A	R.C.	Studio numéro 1005	21	21	0

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
151	A	R.C.	Studio numéro 1006	21	21	0
152	A	R.C.	Studio numéro 1007	21	21	0
153	A	R.C.	Studio numéro 1008	21	21	0
154	A	R.C.	Studio numéro 1009	21	21	0
155	A	R.C.	Studio numéro 1010	21	21	0
156	A	R.C.	Studio numéro 1011	21	21	0
157	A	R.C.	Studio numéro 1012	21	21	0
158	A	R.C.	Studio numéro 1013	35	35	0
159	A	R.C.	Studio numéro 1014	35	35	0
160	A	R.C.	Studio numéro 1015	35	35	0
161	A	R.C.	Studio numéro 1016	28	28	0
162	A	1er	Studio numéro 1101	28	28	58
163	A	1er	Studio numéro 1102	21	21	37
164	A	1er	Studio numéro 1103	21	21	37
165	A	1er	Studio numéro 1104	21	21	37
166	A	1er	Studio numéro 1105	21	21	37
167	A	1er	Studio numéro 1106	21	21	37
168	A	1er	Studio numéro 1107	21	21	37
169	A	1er	Studio numéro 1108	21	21	37
170	A	1er	Studio numéro 1109	21	21	37
171	A	1er	Studio numéro 1110	21	21	37
172	A	1er	Studio numéro 1111	21	21	37
173	A	1er	Studio numéro 1112	21	21	37
174	A	1er	Studio numéro 1113	35	35	98
175	A	1er	Studio numéro 1114	35	35	98
176	A	1er	Studio numéro 1115	35	35	98
177	A	1er	Studio numéro 1116	28	28	58
178	A	2ème	Studio numéro 1201	28	28	68
179	A	2ème	Studio numéro 1202	21	21	43
180	A	2ème	Studio numéro 1203	21	21	43
181	A	2ème	Studio numéro 1204	21	21	43
182	A	2ème	Studio numéro 1205	21	21	43
183	A	2ème	Studio numéro 1206	21	21	43
184	A	2ème	Studio numéro 1207	21	21	43
185	A	2ème	Studio numéro 1208	21	21	43
186	A	2ème	Studio numéro 1209	21	21	43
187	A	2ème	Studio numéro 1210	21	21	43
188	A	2ème	Studio numéro 1211	21	21	43
189	A	2ème	Studio numéro 1212	21	21	43
190	A	2ème	Studio numéro 1213	35	35	114
191	A	2ème	Studio numéro 1214	35	35	114
192	A	2ème	Studio numéro 1215	35	35	114
193	A	2ème	Studio numéro 1216	28	28	68
194	A	3ème	Studio numéro 1301	28	28	78
195	A	3ème	Studio numéro 1302	21	21	49
196	A	3ème	Studio numéro 1303	21	21	49
197	A	3ème	Studio numéro 1304	21	21	49
198	A	3ème	Studio numéro 1305	21	21	49

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
199	A	3ème	Studio numéro 1306	21	21	49
200	A	3ème	Studio numéro 1307	21	21	49
201	A	3ème	Studio numéro 1308	21	21	49
202	A	3ème	Studio numéro 1309	21	21	49
203	A	3ème	Studio numéro 1310	21	21	49
204	A	3ème	Studio numéro 1311	21	21	49
205	A	3ème	Studio numéro 1312	21	21	49
206	A	3ème	Studio numéro 1313	35	35	131
207	A	3ème	Studio numéro 1314	35	35	131
208	A	3ème	Studio numéro 1315	35	35	131
209	A	3ème	Studio numéro 1316	28	28	78
210	A	4ème	Studio numéro 1401	21	21	55
211	A	4ème	Studio numéro 1402	21	21	55
212	A	4ème	Studio numéro 1403	21	21	55
213	A	4ème	Studio numéro 1404	21	21	55
214	A	4ème	Studio numéro 1405	21	21	55
215	A	4ème	Studio numéro 1406	21	21	55
216	A	4ème	Studio numéro 1407	21	21	55
217	A	4ème	Studio numéro 1408	21	21	55
218	A	4ème	Studio numéro 1409	21	21	55
219	A	4ème	Studio numéro 1410	21	21	55
220	A	4ème	Studio numéro 1411	21	21	55
221	A	4ème	Studio numéro 1412	21	21	55
222	A	4ème	Studio numéro 1413	35	35	148
223	A	4ème	Studio numéro 1414	35	35	148
224	A	4ème	Studio numéro 1415	35	35	148
225	A	4ème	Studio numéro 1416	21	21	55
226	A	5ème	Studio numéro 1501	21	21	61
227	A	5ème	Studio numéro 1502	21	21	61
228	A	5ème	Studio numéro 1503	21	21	61
229	A	5ème	Studio numéro 1504	21	21	61
230	A	5ème	Studio numéro 1505	21	21	61
231	A	5ème	Studio numéro 1506	21	21	61
232	A	5ème	Studio numéro 1507	21	21	61
233	A	5ème	Studio numéro 1508	21	21	61
234	A	5ème	Studio numéro 1509	21	21	61
235	A	5ème	Studio numéro 1510	21	21	61
236	A	5ème	Studio numéro 1511	21	21	61
237	A	5ème	Studio numéro 1512	21	21	61
238	A	5ème	Studio numéro 1513	35	35	164
239	A	5ème	Studio numéro 1514	35	35	164
240	A	5ème	Studio numéro 1515	35	35	164
241	A	5ème	Studio numéro 1516	28	28	97
242	A	6ème	Studio numéro 1601	21	21	68
243	A	6ème	Studio numéro 1602	21	21	68
244	A	6ème	Studio numéro 1603	21	21	68
245	A	6ème	Studio numéro 1604	21	21	68
246	A	6ème	Studio numéro 1605	21	21	68

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
247	A	6ème	Studio numéro 1606	21	21	68
248	A	6ème	Studio numéro 1607	21	21	68
249	A	6ème	Studio numéro 1608	21	21	68
250	A	6ème	Studio numéro 1609	21	21	68
251	A	6ème	Studio numéro 1610	21	21	68
252	A	6ème	Studio numéro 1611	21	21	68
253	A	6ème	Studio numéro 1612	21	21	68
254	A	6ème	Studio numéro 1613	35	35	181
255	A	6ème	Studio numéro 1614	35	35	181
256	A	6ème	Studio numéro 1615	35	35	181
257	A	6ème	Studio numéro 1616	21	21	68
258	A	7ème	Studio numéro 1701	21	21	74
259	A	7ème	Studio numéro 1702	21	21	74
260	A	7ème	Studio numéro 1703	21	21	74
261	A	7ème	Studio numéro 1704	21	21	74
262	A	7ème	Studio numéro 1705	21	21	74
263	A	7ème	Studio numéro 1706	21	21	74
264	A	7ème	Studio numéro 1707	21	21	74
265	A	7ème	Studio numéro 1708	21	21	74
266	A	7ème	Studio numéro 1709	21	21	74
267	A	7ème	Studio numéro 1710	21	21	74
268	A	7ème	Studio numéro 1711	21	21	74
269	A	7ème	Studio numéro 1712	21	21	74
270	A	7ème	Studio numéro 1713	35	35	197
271	A	7ème	Studio numéro 1714	35	35	198
272	A	7ème	Studio numéro 1715	35	35	198
273	A	7ème	Studio numéro 1716	21	21	74
274	A	8ème	Studio numéro 1801	21	21	80
275	A	8ème	Studio numéro 1802	21	21	80
276	A	8ème	Studio numéro 1803	21	21	80
277	A	8ème	Studio numéro 1804	21	21	80
278	A	8ème	Studio numéro 1805	21	21	80
279	A	8ème	Studio numéro 1806	21	21	80
280	A	8ème	Studio numéro 1807	21	21	80
281	A	8ème	Studio numéro 1808	21	21	80
282	A	8ème	Studio numéro 1809	21	21	80
283	A	8ème	Studio numéro 1810	21	21	80
284	A	8ème	Studio numéro 1811	21	21	80
285	A	8ème	Studio numéro 1812	21	21	80
286	A	8ème	Studio numéro 1813	35	35	214
287	A	8ème	Studio numéro 1814	35	35	214
288	A	8ème	Studio numéro 1815	35	35	214
289	A	8ème	Studio numéro 1816	21	21	80
BATIMENT A + Parties communes spéciales + Parties communes générales + Parties communes Ascenseur				3.609	3.609	10.000

BATIMENT 3

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
301	3	S.S.	Cave numéro 1	1	1	0
302	3	S.S.	Cave numéro 2	1	1	0
303	3	S.S.	Cave numéro 3	1	1	0
304	3	S.S.	Cave numéro 4	1	1	0
305	3	S.S.	Cave numéro 5	1	1	0
306	3	S.S.	Cave numéro 6	1	1	0
307	3	S.S.	Cave numéro 7	1	1	0
308	3	S.S.	Cave numéro 8	1	1	0
309	3	S.S.	Cave numéro 9	1	1	0
310	3	S.S.	Cave numéro 10	1	1	0
311	3	S.S.	Cave numéro 11	1	1	0
312	3	S.S.	Cave numéro 12	1	1	0
313	3	S.S.	Cave numéro 13	1	1	0
314	3	S.S.	Cave numéro 14	1	1	0
315	3	S.S.	Cave numéro 15	1	1	0
316	3	S.S.	Cave numéro 16	1	1	0
317	3	S.S.	Cave numéro 17	1	1	0
318	3	S.S.	Cave numéro 18	1	1	0
319	3	S.S.	Cave numéro 19	1	1	0
320	3	S.S.	Cave numéro 20	1	1	0
321	3	S.S.	Cave numéro 21	1	1	0
322	3	S.S.	Cave numéro 22	1	1	0
323	3	S.S.	Cave numéro 23	1	1	0
324	3	S.S.	Cave numéro 24	1	1	0
325	3	S.S.	Cave numéro 25	1	1	0
326	3	S.S.	Cave numéro 26	1	1	0
327	3	S.S.	Cave numéro 27	1	1	0
328	3	S.S.	Cave numéro 28	1	1	0
329	3	S.S.	Cave numéro 29	1	1	0
330	3	S.S.	Cave numéro 30	1	1	0
331	3	S.S.	Cave numéro 31	1	1	0
332	3	S.S.	Cave numéro 32	1	1	0
333	3	S.S.	Cave numéro 33	1	1	0
334	3	S.S.	Cave numéro 34	1	1	0
335	3	S.S.	Cave numéro 35	1	1	0
336	3	S.S.	Cave numéro 36	1	1	0
337	3	S.S.	Cave numéro 37	1	1	0
338	3	S.S.	Cave numéro 38	1	1	0
339	3	S.S.	Cave numéro 39	1	1	0
340	3	S.S.	Cave numéro 40	1	1	0
341	3	S.S.	Cave numéro 41	1	1	0
342	3	S.S.	Cave numéro 42	1	1	0
343	3	S.S.	Cave numéro 43	1	1	0
344	3	S.S.	Cave numéro 44	1	1	0
345	3	S.S.	Cave numéro 45	1	1	0
346	3	S.S.	Cave numéro 46	1	1	0
347	3	S.S.	Cave numéro 47	1	1	0

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
348	3	S.S.	Cave numéro 48	1	1	0
349	3	S.S.	Cave numéro 49	1	1	0
350	3	S.S.	Cave numéro 50	1	1	0
351	3	S.S.	Cave numéro 51	1	1	0
352	3	S.S.	Cave numéro 52	1	1	0
353	3	S.S.	Cave numéro 53	1	1	0
354	3	S.S.	Cave numéro 54	1	1	0
355	3	S.S.	Cave numéro 55	1	1	0
356	3	S.S.	Cave numéro 56	1	1	0
357	3	S.S.	Cave numéro 57	1	1	0
358	3	S.S.	Cave numéro 58	1	1	0
359	3	S.S.	Cave numéro 59	1	1	0
360	3	S.S.	Cave numéro 60	1	1	0
361	3	S.S.	Cave numéro 61	1	1	0
362	3	S.S.	Cave numéro 62	1	1	0
363	3	S.S.	Cave numéro 63	1	1	0
364	3	S.S.	Cave numéro 64	1	1	0
365	3	S.S.	Cave numéro 65	1	1	0
366	3	S.S.	Cave numéro 66	1	1	0
367	3	S.S.	Cave numéro 67	1	1	0
368	3	S.S.	Cave numéro 68	1	1	0
369	3	S.S.	Cave numéro 69	1	1	0
370	3	S.S.	Cave numéro 70	1	1	0
371	3	S.S.	Cave numéro 71	1	1	0
372	3	S.S.	Cave numéro 72	1	1	0
373	3	S.S.	Cave numéro 73	1	1	0
374	3	S.S.	Cave numéro 74	1	1	0
375	3	S.S.	Cave numéro 75	1	1	0
376	3	S.S.	Cave numéro 76	1	1	0
377	3	S.S.	Cave numéro 77	1	1	0
378	3	S.S.	Cave numéro 78	1	1	0
379	3	S.S.	Cave numéro 79	1	1	0
380	3	S.S.	Cave numéro 80	1	1	0
381	3	S.S.	Cave numéro 81	1	1	0
382	3	S.S.	Cave numéro 82	1	1	0
383	3	S.S.	Cave numéro 83	1	1	0
384	3	S.S.	Cave numéro 84	1	1	0
385	3	S.S.	Cave numéro 85	1	1	0
386	3	S.S.	Cave numéro 86	1	1	0
387	3	S.S.	Cave numéro 87	1	1	0
388	3	S.S.	Cave numéro 88	1	1	0
389	3	S.S.	Cave numéro 89	1	1	0
390	3	S.S.	Cave numéro 90	1	1	0
391	3	S.S.	Cave numéro 91	1	1	0
392	3	S.S.	Cave numéro 92	1	1	0
393	3	S.S.	Cave numéro 93	1	1	0
394	3	S.S.	Cave numéro 94	1	1	0
395	3	S.S.	Cave numéro 95	1	1	0
396	3	S.S.	Cave numéro 96	1	1	0

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
397	3	S.S.	Cave numéro 97	1	1	0
398	3	S.S.	Cave numéro 98	1	1	0
399	3	S.S.	Cave numéro 99	1	1	0
400	3	S.S.	Cave numéro 100	1	1	0
401	3	S.S.	Cave numéro 101	1	1	0
402	3	S.S.	Cave numéro 102	1	1	0
403	3	S.S.	Cave numéro 103	1	1	0
404	3	S.S.	Cave numéro 104	1	1	0
405	3	S.S.	Cave numéro 105	1	1	0
406	3	S.S.	Cave numéro 106	1	1	0
407	3	S.S.	Cave numéro 107	1	1	0
408	3	S.S.	Cave numéro 108	1	1	0
409	3	S.S.	Cave numéro 109	1	1	0
410	3	R.C.	Studio numéro 3001	28	28	0
411	3	R.C.	Studio numéro 3002	26	26	0
412	3	R.C.	Studio numéro 3003	26	26	0
413	3	R.C.	Studio numéro 3004	28	28	0
414	3	R.C.	Studio numéro 3005	26	26	0
415	3	R.C.	Studio numéro 3006	26	26	0
416	3	R.C.	Studio numéro 3007	28	28	0
417	3	R.C.	Studio numéro 3008	26	26	0
418	3	R.C.	Studio numéro 3009	26	26	0
419	3	R.C.	Studio numéro 3010	28	28	0
420	3	1er	Studio numéro 3101	28	28	65
421	3	1er	Studio numéro 3102	26	26	56
422	3	1er	Studio numéro 3103	26	26	56
423	3	1er	Studio numéro 3104	28	28	65
424	3	1er	Studio numéro 3105	26	26	56
425	3	1er	Studio numéro 3106	26	26	56
426	3	1er	Studio numéro 3107	28	28	65
427	3	1er	Studio numéro 3108	26	26	56
428	3	1er	Studio numéro 3109	28	28	65
429	3	1er	Studio numéro 3110	26	26	56
430	3	1er	Studio numéro 3111	28	28	65
431	3	2ème	Studio numéro 3201	28	28	76
432	3	2ème	Studio numéro 3202	26	26	66
433	3	2ème	Studio numéro 3203	26	26	66
434	3	2ème	Studio numéro 3204	28	28	76
435	3	2ème	Studio numéro 3205	26	26	66
436	3	2ème	Studio numéro 3206	26	26	66
437	3	2ème	Studio numéro 3207	28	28	76
438	3	2ème	Studio numéro 3208	26	26	66
439	3	2ème	Studio numéro 3209	28	28	76
440	3	2ème	Studio numéro 3210	26	26	66
441	3	2ème	Studio numéro 3211	28	28	76
442	3	3ème	Studio numéro 3301	28	28	87
443	3	3ème	Studio numéro 3302	26	26	75
444	3	3ème	Studio numéro 3303	26	26	75

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
445	3	3ème	Studio numéro 3304	28	28	87
446	3	3ème	Studio numéro 3305	26	26	75
447	3	3ème	Studio numéro 3306	26	26	75
448	3	3ème	Studio numéro 3307	28	28	87
449	3	3ème	Studio numéro 3308	26	26	75
450	3	3ème	Studio numéro 3309	28	28	87
451	3	3ème	Studio numéro 3310	26	26	75
452	3	3ème	Studio numéro 3311	28	28	87
453	3	4ème	Studio numéro 3401	28	28	97
454	3	4ème	Studio numéro 3402	26	26	85
455	3	4ème	Studio numéro 3403	26	26	85
456	3	4ème	Studio numéro 3404	28	28	98
457	3	4ème	Studio numéro 3405	26	26	85
458	3	4ème	Studio numéro 3406	26	26	85
459	3	4ème	Studio numéro 3407	28	28	98
460	3	4ème	Studio numéro 3408	26	26	85
461	3	4ème	Studio numéro 3409	28	28	98
462	3	4ème	Studio numéro 3410	26	26	85
463	3	4ème	Studio numéro 3411	28	28	98
464	3	5ème	Studio numéro 3501	28	28	109
465	3	5ème	Studio numéro 3502	26	26	95
466	3	5ème	Studio numéro 3503	26	26	95
467	3	5ème	Studio numéro 3504	28	28	109
468	3	5ème	Studio numéro 3505	26	26	95
469	3	5ème	Studio numéro 3506	26	26	95
470	3	5ème	Studio numéro 3507	28	28	109
471	3	5ème	Studio numéro 3508	26	26	95
472	3	5ème	Studio numéro 3509	28	28	109
473	3	5ème	Studio numéro 3510	26	26	95
474	3	5ème	Studio numéro 3511	28	28	109
475	3	6ème	Studio numéro 3601	28	28	120
476	3	6ème	Studio numéro 3602	26	26	104
477	3	6ème	Studio numéro 3603	26	26	104
478	3	6ème	Studio numéro 3604	28	28	120
479	3	6ème	Studio numéro 3605	26	26	104
480	3	6ème	Studio numéro 3606	26	26	104
481	3	6ème	Studio numéro 3607	28	28	120
482	3	6ème	Studio numéro 3608	26	26	104
483	3	6ème	Studio numéro 3609	28	28	120
484	3	6ème	Studio numéro 3610	26	26	104
485	3	6ème	Studio numéro 3611	28	28	120
486	3	7ème	Studio numéro 3701	28	28	131
487	3	7ème	Studio numéro 3702	26	26	114
488	3	7ème	Studio numéro 3703	26	26	114
489	3	7ème	Studio numéro 3704	28	28	131
490	3	7ème	Studio numéro 3705	26	26	114
491	3	7ème	Studio numéro 3706	26	26	114
492	3	7ème	Studio numéro 3707	28	28	131
493	3	7ème	Studio numéro 3708	26	26	114

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
494	3	7ème	Studio numéro 3709	28	28	131
495	3	7ème	Studio numéro 3710	26	26	114
496	3	7ème	Studio numéro 3711	28	28	131
497	3	8ème	Studio numéro 3801	28	28	141
498	3	8ème	Studio numéro 3802	26	26	123
499	3	8ème	Studio numéro 3803	26	26	123
500	3	8ème	Studio numéro 3804	28	28	141
501	3	8ème	Studio numéro 3805	26	26	123
502	3	8ème	Studio numéro 3806	26	26	123
503	3	8ème	Studio numéro 3807	28	28	141
504	3	8ème	Studio numéro 3808	26	26	123
505	3	8ème	Studio numéro 3809	28	28	141
506	3	8ème	Studio numéro 3810	26	26	123
507	3	8ème	Studio numéro 3811	28	28	141
508	3	9ème	Studio numéro 3901	28	28	152
509	3	9ème	Studio numéro 3902	26	26	133
510	3	9ème	Studio numéro 3903	26	26	133
511	3	9ème	Studio numéro 3904	28	28	152
512	3	9ème	Studio numéro 3905	26	26	133
513	3	9ème	Studio numéro 3906	26	26	133
514	3	9ème	Studio numéro 3907	28	28	152
515	3	9ème	Studio numéro 3908	26	26	133
516	3	9ème	Studio numéro 3909	28	28	152
517	3	9ème	Studio numéro 3910	26	26	133
518	3	9ème	Studio numéro 3911	28	28	152
BATIMENT 3 + Parties communes spéciales + Parties communes générales + Parties communes Ascenseur				3.041	3.041	10.000

BATIMENT 4

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
601	4	S.S.	Cave numéro 1	1	1	0
602	4	S.S.	Cave numéro 2	1	1	0
603	4	S.S.	Cave numéro 3	1	1	0
604	4	S.S.	Cave numéro 4	1	1	0
605	4	S.S.	Cave numéro 5	1	1	0
606	4	S.S.	Cave numéro 6	1	1	0
607	4	S.S.	Cave numéro 7	1	1	0
608	4	S.S.	Cave numéro 8	1	1	0
609	4	S.S.	Cave numéro 9	1	1	0
610	4	S.S.	Cave numéro 10	1	1	0
611	4	S.S.	Cave numéro 11	1	1	0
612	4	S.S.	Cave numéro 12	1	1	0
613	4	S.S.	Cave numéro 13	1	1	0

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
614	4	S.S.	Cave numéro 14	1	1	0
615	4	S.S.	Cave numéro 15	1	1	0
616	4	S.S.	Cave numéro 16	1	1	0
617	4	S.S.	Cave numéro 17	1	1	0
618	4	S.S.	Cave numéro 18	1	1	0
619	4	S.S.	Cave numéro 19	1	1	0
620	4	S.S.	Cave numéro 20	1	1	0
621	4	S.S.	Cave numéro 21	1	1	0
622	4	S.S.	Cave numéro 22	1	1	0
623	4	S.S.	Cave numéro 23	1	1	0
624	4	S.S.	Cave numéro 24	1	1	0
625	4	S.S.	Cave numéro 25	1	1	0
626	4	S.S.	Cave numéro 26	1	1	0
627	4	S.S.	Cave numéro 27	1	1	0
628	4	S.S.	Cave numéro 28	1	1	0
629	4	S.S.	Cave numéro 29	1	1	0
630	4	S.S.	Cave numéro 30	1	1	0
631	4	S.S.	Cave numéro 31	1	1	0
632	4	S.S.	Cave numéro 32	1	1	0
633	4	S.S.	Cave numéro 33	1	1	0
634	4	S.S.	Cave numéro 34	1	1	0
635	4	S.S.	Cave numéro 35	1	1	0
636	4	S.S.	Cave numéro 36	1	1	0
637	4	S.S.	Cave numéro 37	1	1	0
638	4	S.S.	Cave numéro 38	1	1	0
639	4	S.S.	Cave numéro 39	1	1	0
640	4	S.S.	Cave numéro 40	1	1	0
641	4	S.S.	Cave numéro 41	1	1	0
642	4	S.S.	Cave numéro 42	1	1	0
643	4	S.S.	Cave numéro 43	1	1	0
644	4	S.S.	Cave numéro 44	1	1	0
645	4	S.S.	Cave numéro 45	1	1	0
646	4	S.S.	Cave numéro 46	1	1	0
647	4	S.S.	Cave numéro 47	1	1	0
648	4	S.S.	Cave numéro 48	1	1	0
649	4	S.S.	Cave numéro 49	1	1	0
650	4	S.S.	Cave numéro 50	1	1	0
651	4	S.S.	Cave numéro 51	1	1	0
652	4	S.S.	Cave numéro 52	1	1	0
653	4	S.S.	Cave numéro 53	1	1	0
654	4	S.S.	Cave numéro 54	1	1	0
655	4	S.S.	Cave numéro 55	1	1	0
656	4	S.S.	Cave numéro 56	1	1	0
657	4	S.S.	Cave numéro 57	1	1	0
658	4	S.S.	Cave numéro 58	1	1	0
659	4	S.S.	Cave numéro 59	1	1	0
660	4	S.S.	Cave numéro 60	1	1	0
661	4	S.S.	Cave numéro 61	1	1	0
662	4	S.S.	Cave numéro 62	1	1	0

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
663	4	S.S.	Cave numéro 63	1	1	0
664	4	S.S.	Cave numéro 64	1	1	0
665	4	S.S.	Cave numéro 65	1	1	0
666	4	S.S.	Cave numéro 66	1	1	0
667	4	S.S.	Cave numéro 67	1	1	0
668	4	S.S.	Cave numéro 68	1	1	0
669	4	S.S.	Cave numéro 69	1	1	0
670	4	S.S.	Cave numéro 70	1	1	0
671	4	S.S.	Cave numéro 71	1	1	0
672	4	S.S.	Cave numéro 72	1	1	0
673	4	S.S.	Cave numéro 73	1	1	0
674	4	S.S.	Cave numéro 74	1	1	0
675	4	S.S.	Cave numéro 75	1	1	0
676	4	S.S.	Cave numéro 76	1	1	0
677	4	S.S.	Cave numéro 77	1	1	0
678	4	S.S.	Cave numéro 78	1	1	0
679	4	S.S.	Cave numéro 79	1	1	0
680	4	S.S.	Cave numéro 80	1	1	0
681	4	S.S.	Cave numéro 81	1	1	0
682	4	S.S.	Cave numéro 82	1	1	0
683	4	S.S.	Cave numéro 83	1	1	0
684	4	S.S.	Cave numéro 84	1	1	0
685	4	S.S.	Cave numéro 85	1	1	0
686	4	S.S.	Cave numéro 86	1	1	0
687	4	S.S.	Cave numéro 87	1	1	0
688	4	S.S.	Cave numéro 88	1	1	0
689	4	S.S.	Cave numéro 89	1	1	0
690	4	S.S.	Cave numéro 90	1	1	0
691	4	S.S.	Cave numéro 91	1	1	0
692	4	S.S.	Cave numéro 92	1	1	0
693	4	S.S.	Cave numéro 93	1	1	0
694	4	S.S.	Cave numéro 94	1	1	0
695	4	S.S.	Cave numéro 95	1	1	0
696	4	S.S.	Cave numéro 96	1	1	0
697	4	S.S.	Cave numéro 97	1	1	0
698	4	S.S.	Cave numéro 98	1	1	0
699	4	S.S.	Cave numéro 99	1	1	0
700	4	S.S.	Cave numéro 100	1	1	0
701	4	S.S.	Cave numéro 101	1	1	0
702	4	S.S.	Cave numéro 102	1	1	0
703	4	S.S.	Cave numéro 103	1	1	0
704	4	S.S.	Cave numéro 104	1	1	0
705	4	S.S.	Cave numéro 105	1	1	0
706	4	S.S.	Cave numéro 106	1	1	0
707	4	S.S.	Cave numéro 107	1	1	0
708	4	S.S.	Cave numéro 108	1	1	0
709	4	S.S.	Cave numéro 109	1	1	0
710	4	R.C.	Studio numéro 4001	28	28	0
711	4	R.C.	Studio numéro 4002	26	26	0

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
712	4	R.C.	Studio numéro 4003	26	26	0
713	4	R.C.	Studio numéro 4004	28	28	0
714	4	R.C.	Studio numéro 4005	26	26	0
715	4	R.C.	Studio numéro 4006	26	26	0
716	4	R.C.	Studio numéro 4007	28	28	0
717	4	R.C.	Studio numéro 4008	26	26	0
718	4	R.C.	Studio numéro 4009	26	26	0
719	4	R.C.	Studio numéro 4010	28	28	0
720	4	1er	Studio numéro 4101	28	28	65
721	4	1er	Studio numéro 4102	26	26	56
722	4	1er	Studio numéro 4103	26	26	56
723	4	1er	Studio numéro 4104	28	28	65
724	4	1er	Studio numéro 4105	26	26	56
725	4	1er	Studio numéro 4106	26	26	56
726	4	1er	Studio numéro 4107	28	28	65
727	4	1er	Studio numéro 4108	26	26	56
728	4	1er	Studio numéro 4109	28	28	65
729	4	1er	Studio numéro 4110	26	26	56
730	4	1er	Studio numéro 4111	28	28	65
731	4	2ème	Studio numéro 4201	28	28	76
732	4	2ème	Studio numéro 4202	26	26	66
733	4	2ème	Studio numéro 4203	26	26	66
734	4	2ème	Studio numéro 4204	28	28	76
735	4	2ème	Studio numéro 4205	26	26	66
736	4	2ème	Studio numéro 4206	26	26	66
737	4	2ème	Studio numéro 4207	28	28	76
738	4	2ème	Studio numéro 4208	26	26	66
739	4	2ème	Studio numéro 4209	28	28	76
740	4	2ème	Studio numéro 4210	26	26	66
741	4	2ème	Studio numéro 4211	28	28	76
742	4	3ème	Studio numéro 4301	28	28	87
743	4	3ème	Studio numéro 4302	26	26	75
744	4	3ème	Studio numéro 4303	26	26	75
745	4	3ème	Studio numéro 4304	28	28	87
746	4	3ème	Studio numéro 4305	26	26	75
747	4	3ème	Studio numéro 4306	26	26	75
748	4	3ème	Studio numéro 4307	28	28	87
749	4	3ème	Studio numéro 4308	26	26	75
750	4	3ème	Studio numéro 4309	28	28	87
751	4	3ème	Studio numéro 4310	26	26	75
752	4	3ème	Studio numéro 4311	28	28	87
753	4	4ème	Studio numéro 4401	28	28	97
754	4	4ème	Studio numéro 4402	26	26	85
755	4	4ème	Studio numéro 4403	26	26	85
756	4	4ème	Studio numéro 4404	28	28	98
757	4	4ème	Studio numéro 4405	26	26	85
758	4	4ème	Studio numéro 4406	26	26	85
759	4	4ème	Studio numéro 4407	28	28	98
760	4	4ème	Studio numéro 4408	26	26	85

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
761	4	4ème	Studio numéro 4409	28	28	98
762	4	4ème	Studio numéro 4410	26	26	85
763	4	4ème	Studio numéro 4411	28	28	98
764	4	5ème	Studio numéro 4501	28	28	109
765	4	5ème	Studio numéro 4502	26	26	95
766	4	5ème	Studio numéro 4503	26	26	95
767	4	5ème	Studio numéro 4504	28	28	109
768	4	5ème	Studio numéro 4505	26	26	95
769	4	5ème	Studio numéro 4506	26	26	95
770	4	5ème	Studio numéro 4507	28	28	109
771	4	5ème	Studio numéro 4508	26	26	95
772	4	5ème	Studio numéro 4509	28	28	109
773	4	5ème	Studio numéro 4510	26	26	95
774	4	5ème	Studio numéro 4511	28	28	109
775	4	6ème	Studio numéro 4601	28	28	120
776	4	6ème	Studio numéro 4602	26	26	104
777	4	6ème	Studio numéro 4603	26	26	104
778	4	6ème	Studio numéro 4604	28	28	120
779	4	6ème	Studio numéro 4605	26	26	104
780	4	6ème	Studio numéro 4606	26	26	104
781	4	6ème	Studio numéro 4607	28	28	120
782	4	6ème	Studio numéro 4608	26	26	104
783	4	6ème	Studio numéro 4609	28	28	120
784	4	6ème	Studio numéro 4610	26	26	104
785	4	6ème	Studio numéro 4611	28	28	120
786	4	7ème	Studio numéro 4701	28	28	131
787	4	7ème	Studio numéro 4702	26	26	114
788	4	7ème	Studio numéro 4703	26	26	114
789	4	7ème	Studio numéro 4704	28	28	131
790	4	7ème	Studio numéro 4705	26	26	114
791	4	7ème	Studio numéro 4706	26	26	114
792	4	7ème	Studio numéro 4707	28	28	131
793	4	7ème	Studio numéro 4708	26	26	114
794	4	7ème	Studio numéro 4709	28	28	131
795	4	7ème	Studio numéro 4710	26	26	114
796	4	7ème	Studio numéro 4711	28	28	131
797	4	8ème	Studio numéro 4801	28	28	141
798	4	8ème	Studio numéro 4802	26	26	123
799	4	8ème	Studio numéro 4803	26	26	123
800	4	8ème	Studio numéro 4804	28	28	141
801	4	8ème	Studio numéro 4805	26	26	123
802	4	8ème	Studio numéro 4806	26	26	123
803	4	8ème	Studio numéro 4807	28	28	141
804	4	8ème	Studio numéro 4808	26	26	123
805	4	8ème	Studio numéro 4809	28	28	141
806	4	8ème	Studio numéro 4810	26	26	123
807	4	8ème	Studio numéro 4811	28	28	141
808	4	9ème	Studio numéro 4901	28	28	152

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
809	4	9ème	Studio numéro 4902	26	26	133
810	4	9ème	Studio numéro 4903	26	26	133
811	4	9ème	Studio numéro 4904	28	28	152
812	4	9ème	Studio numéro 4905	26	26	133
813	4	9ème	Studio numéro 4906	26	26	133
814	4	9ème	Studio numéro 4907	28	28	152
815	4	9ème	Studio numéro 4908	26	26	133
816	4	9ème	Studio numéro 4909	28	28	152
817	4	9ème	Studio numéro 4910	26	26	133
818	4	9ème	Studio numéro 4911	28	28	152
BATIMENT 4 + Parties communes spéciales + Parties communes générales + Parties communes Ascenseur				3.041	3.041	10.000

BATIMENT 5

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
901	5	S.S.	Cave numéro 1	1	1	0
902	5	S.S.	Cave numéro 2	1	1	0
903	5	S.S.	Cave numéro 3	1	1	0
904	5	S.S.	Cave numéro 4	1	1	0
905	5	S.S.	Cave numéro 5	1	1	0
906	5	S.S.	Cave numéro 6	1	1	0
907	5	S.S.	Cave numéro 7	1	1	0
908	5	S.S.	Cave numéro 8	1	1	0
909	5	S.S.	Cave numéro 9	1	1	0
910	5	S.S.	Cave numéro 10	1	1	0
911	5	S.S.	Cave numéro 11	1	1	0
912	5	S.S.	Cave numéro 12	1	1	0
913	5	S.S.	Cave numéro 13	1	1	0
914	5	S.S.	Cave numéro 14	1	1	0
915	5	S.S.	Cave numéro 15	1	1	0
916	5	S.S.	Cave numéro 16	1	1	0
917	5	S.S.	Cave numéro 17	1	1	0
918	5	S.S.	Cave numéro 18	1	1	0
919	5	S.S.	Cave numéro 19	1	1	0
920	5	S.S.	Cave numéro 20	1	1	0
921	5	S.S.	Cave numéro 21	1	1	0
922	5	S.S.	Cave numéro 22	1	1	0
923	5	S.S.	Cave numéro 23	1	1	0
924	5	S.S.	Cave numéro 24	1	1	0
925	5	S.S.	Cave numéro 25	1	1	0
926	5	S.S.	Cave numéro 26	1	1	0
927	5	S.S.	Cave numéro 27	1	1	0
928	5	S.S.	Cave numéro 28	1	1	0
929	5	S.S.	Cave numéro 29	1	1	0

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
930	5	S.S.	Cave numéro 30	1	1	0
931	5	S.S.	Cave numéro 31	1	1	0
932	5	S.S.	Cave numéro 32	1	1	0
933	5	S.S.	Cave numéro 33	1	1	0
934	5	S.S.	Cave numéro 34	1	1	0
935	5	S.S.	Cave numéro 35	1	1	0
936	5	S.S.	Cave numéro 36	1	1	0
937	5	S.S.	Cave numéro 37	1	1	0
938	5	S.S.	Cave numéro 38	1	1	0
939	5	S.S.	Cave numéro 39	1	1	0
940	5	S.S.	Cave numéro 40	1	1	0
941	5	S.S.	Cave numéro 41	1	1	0
942	5	S.S.	Cave numéro 42	1	1	0
943	5	S.S.	Cave numéro 43	1	1	0
944	5	S.S.	Cave numéro 44	1	1	0
945	5	S.S.	Cave numéro 45	1	1	0
946	5	S.S.	Cave numéro 46	1	1	0
947	5	S.S.	Cave numéro 47	1	1	0
948	5	S.S.	Cave numéro 48	1	1	0
949	5	S.S.	Cave numéro 49	1	1	0
950	5	S.S.	Cave numéro 50	1	1	0
951	5	S.S.	Cave numéro 51	1	1	0
952	5	S.S.	Cave numéro 52	1	1	0
953	5	S.S.	Cave numéro 53	1	1	0
954	5	S.S.	Cave numéro 54	1	1	0
955	5	S.S.	Cave numéro 55	1	1	0
956	5	S.S.	Cave numéro 56	1	1	0
957	5	S.S.	Cave numéro 57	1	1	0
958	5	S.S.	Cave numéro 58	1	1	0
959	5	S.S.	Cave numéro 59	1	1	0
960	5	S.S.	Cave numéro 60	1	1	0
961	5	S.S.	Cave numéro 61	1	1	0
962	5	S.S.	Cave numéro 62	1	1	0
963	5	S.S.	Cave numéro 63	1	1	0
964	5	S.S.	Cave numéro 64	1	1	0
965	5	S.S.	Cave numéro 65	1	1	0
966	5	S.S.	Cave numéro 66	1	1	0
967	5	S.S.	Cave numéro 67	1	1	0
968	5	S.S.	Cave numéro 68	1	1	0
969	5	S.S.	Cave numéro 69	1	1	0
970	5	S.S.	Cave numéro 70	1	1	0
971	5	S.S.	Cave numéro 71	1	1	0
972	5	S.S.	Cave numéro 72	1	1	0
973	5	S.S.	Cave numéro 73	1	1	0
974	5	S.S.	Cave numéro 74	1	1	0
975	5	S.S.	Cave numéro 75	1	1	0
976	5	S.S.	Cave numéro 76	1	1	0
977	5	S.S.	Cave numéro 77	1	1	0
978	5	S.S.	Cave numéro 78	1	1	0

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
979	5	S.S.	Cave numéro 79	1	1	0
980	5	S.S.	Cave numéro 80	1	1	0
981	5	S.S.	Cave numéro 81	1	1	0
982	5	S.S.	Cave numéro 82	1	1	0
983	5	S.S.	Cave numéro 83	1	1	0
984	5	S.S.	Cave numéro 84	1	1	0
985	5	S.S.	Cave numéro 85	1	1	0
986	5	S.S.	Cave numéro 86	1	1	0
987	5	S.S.	Cave numéro 87	1	1	0
988	5	S.S.	Cave numéro 88	1	1	0
989	5	S.S.	Cave numéro 89	1	1	0
990	5	S.S.	Cave numéro 90	1	1	0
991	5	S.S.	Cave numéro 91	1	1	0
992	5	S.S.	Cave numéro 92	1	1	0
993	5	S.S.	Cave numéro 93	1	1	0
994	5	S.S.	Cave numéro 94	1	1	0
995	5	S.S.	Cave numéro 95	1	1	0
996	5	S.S.	Cave numéro 96	1	1	0
997	5	S.S.	Cave numéro 97	1	1	0
998	5	S.S.	Cave numéro 98	1	1	0
999	5	R.C.	Studio numéro 5001	28	28	0
1000	5	R.C.	Studio numéro 5002	26	26	0
1001	5	R.C.	Studio numéro 5003	26	26	0
1002	5	R.C.	Studio numéro 5004	28	28	0
1003	5	R.C.	Studio numéro 5005	26	26	0
1004	5	R.C.	Studio numéro 5006	26	26	0
1005	5	R.C.	Studio numéro 5007	28	28	0
1006	5	R.C.	Studio numéro 5008	26	26	0
1007	5	R.C.	Studio numéro 5009	26	26	0
1008	5	R.C.	Studio numéro 5010	28	28	0
1009	5	1er	Studio numéro 5101	28	28	76
1010	5	1er	Studio numéro 5102	26	26	67
1011	5	1er	Studio numéro 5103	26	26	67
1012	5	1er	Studio numéro 5104	28	28	76
1013	5	1er	Studio numéro 5105	26	26	67
1014	5	1er	Studio numéro 5106	26	26	67
1015	5	1er	Studio numéro 5107	28	28	76
1016	5	1er	Studio numéro 5108	26	26	67
1017	5	1er	Studio numéro 5109	28	28	76
1018	5	1er	Studio numéro 5110	26	26	67
1019	5	1er	Studio numéro 5111	28	28	76
1020	5	2ème	Studio numéro 5201	28	28	90
1021	5	2ème	Studio numéro 5202	26	26	78
1022	5	2ème	Studio numéro 5203	26	26	78
1023	5	2ème	Studio numéro 5204	28	28	90
1024	5	2ème	Studio numéro 5205	26	26	78
1025	5	2ème	Studio numéro 5206	26	26	78
1026	5	2ème	Studio numéro 5207	28	28	90
1027	5	2ème	Studio numéro 5208	26	26	78

<i>Lot</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Etage</i>	<i>Nature Du Lot</i>	<i>Parties communes</i>		
				<i>Spéciales</i>	<i>Générales</i>	<i>Ascenseur</i>
1028	5	2ème	Studio numéro 5209	28	28	90
1029	5	2ème	Studio numéro 5210	26	26	78
1030	5	2ème	Studio numéro 5211	28	28	90
1031	5	3ème	Studio numéro 5301	28	28	103
1032	5	3ème	Studio numéro 5302	26	26	89
1033	5	3ème	Studio numéro 5303	26	26	89
1034	5	3ème	Studio numéro 5304	28	28	103
1035	5	3ème	Studio numéro 5305	26	26	89
1036	5	3ème	Studio numéro 5306	26	26	89
1037	5	3ème	Studio numéro 5307	28	28	103
1038	5	3ème	Studio numéro 5308	26	26	89
1039	5	3ème	Studio numéro 5309	28	28	103
1040	5	3ème	Studio numéro 5310	26	26	89
1041	5	3ème	Studio numéro 5311	28	28	103
1042	5	4ème	Studio numéro 5401	28	28	115
1043	5	4ème	Studio numéro 5402	26	26	101
1044	5	4ème	Studio numéro 5403	26	26	101
1045	5	4ème	Studio numéro 5404	28	28	116
1046	5	4ème	Studio numéro 5405	26	26	101
1047	5	4ème	Studio numéro 5406	26	26	101
1048	5	4ème	Studio numéro 5407	28	28	116
1049	5	4ème	Studio numéro 5408	26	26	101
1050	5	4ème	Studio numéro 5409	28	28	116
1051	5	4ème	Studio numéro 5410	26	26	101
1052	5	4ème	Studio numéro 5411	28	28	116
1053	5	5ème	Studio numéro 5501	28	28	129
1054	5	5ème	Studio numéro 5502	26	26	112
1055	5	5ème	Studio numéro 5503	26	26	112
1056	5	5ème	Studio numéro 5504	28	28	129
1057	5	5ème	Studio numéro 5505	26	26	112
1058	5	5ème	Studio numéro 5506	26	26	112
1059	5	5ème	Studio numéro 5507	28	28	129
1060	5	5ème	Studio numéro 5508	26	26	112
1061	5	5ème	Studio numéro 5509	28	28	129
1062	5	5ème	Studio numéro 5510	26	26	112
1063	5	5ème	Studio numéro 5511	28	28	129
1064	5	6ème	Studio numéro 5601	28	28	142
1065	5	6ème	Studio numéro 5602	26	26	123
1066	5	6ème	Studio numéro 5603	26	26	123
1067	5	6ème	Studio numéro 5604	28	28	142
1068	5	6ème	Studio numéro 5605	26	26	123
1069	5	6ème	Studio numéro 5606	26	26	123
1070	5	6ème	Studio numéro 5607	28	28	142
1071	5	6ème	Studio numéro 5608	26	26	123
1072	5	6ème	Studio numéro 5609	28	28	142
1073	5	6ème	Studio numéro 5610	26	26	123
1074	5	6ème	Studio numéro 5611	28	28	142
1075	5	7ème	Studio numéro 5701	28	28	155

Lot	Bâtiment	Etage	Nature Du Lot	Parties communes		
				Spéciales	Générales	Ascenseur
1076	5	7ème	Studio numéro 5702	26	26	135
1077	5	7ème	Studio numéro 5703	26	26	135
1078	5	7ème	Studio numéro 5704	28	28	155
1079	5	7ème	Studio numéro 5705	26	26	135
1080	5	7ème	Studio numéro 5706	26	26	135
1081	5	7ème	Studio numéro 5707	28	28	155
1082	5	7ème	Studio numéro 5708	26	26	135
1083	5	7ème	Studio numéro 5709	28	28	155
1084	5	7ème	Studio numéro 5710	26	26	135
1085	5	7ème	Studio numéro 5711	28	28	155
1086	5	8ème	Studio numéro 5801	28	28	168
1087	5	8ème	Studio numéro 5802	26	26	146
1088	5	8ème	Studio numéro 5803	26	26	146
1089	5	8ème	Studio numéro 5804	28	28	168
1090	5	8ème	Studio numéro 5805	26	26	146
1091	5	8ème	Studio numéro 5806	26	26	146
1092	5	8ème	Studio numéro 5807	28	28	168
1093	5	8ème	Studio numéro 5808	26	26	146
1094	5	8ème	Studio numéro 5809	28	28	168
1095	5	8ème	Studio numéro 5810	26	26	146
1096	5	8ème	Studio numéro 5811	28	28	168
BATIMENT 5 + Parties communes spéciales + Parties communes générales + Parties communes Ascenseur				2.734	2.734	10.000

RECAPITULATIF DES TANTIEMES

Parties communes spéciales à chacun des bâtiments

- Bâtiment A	3.609 / 3.609
- Bâtiment 3	3.041 / 3.041
- Bâtiment 4	3.041 / 3.041
- Bâtiment 5	2.734 / 2.734

Parties communes générales

- Bâtiment A	3.609 / 12.425
- Bâtiment 3	3.041 / 12.425
- Bâtiment 4	3.041 / 12.425
- Bâtiment 5	2.734 / 12.425

ENSEMBLE

12.425 / 12.425

Parties communes Ascenseur à chacun des bâtiments

- Bâtiment A	10.000 / 10.000
- Bâtiment 3	10.000 / 10.000
- Bâtiment 4	10.000 / 10.000
- Bâtiment 5	10.000 / 10.000

MODIFICATIF **DU REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Le **REQUERANT** déclare et reconnaît ce qui suit :

- L'ensemble des co-propriétaires a pris connaissance des dispositions de l'article 49, modifié, de la Loi du 10 Juillet 1965, relative à l'adaptation des règlements de copropriété.

- En vertu de l'assemblée générale des co-propriétaires du 4 Novembre 2004, sus-visée, le règlement de co-propriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire à ANNEMASSE, le 19 Mars 1974, modifié aux termes d'une assemblée générale en date du 15 Décembre 1997, le tout sus-visé sous le paragraphe "EXPOSE", sont purement et simplement annulées et remplacées par le règlement de copropriété qui va suivre.

NOUVEAU REGLEMENT DE COPROPRIETE

PREAMBULE

Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du Décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1.- D'établir l'état descriptif de division de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, tel qu'il est décrit ci-dessus.

2.- De déterminer les éléments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, bâtiment par bâtiment, qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes), et d'en fixer les services et aménagements communs.

3.- De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4.- D'organiser l'administration de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" **ET "PARTIES PRIVATIVES"**

ARTICLE 1 : DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de chacun des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux de chacun desdits bâtiments. Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des bâtiments ou des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement ou certains bâtiments.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965, tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

- les terrains sous et à l'extérieur des bâtiments
- les clôtures , éclairages extérieurs, les parkings, les voies d'accès piétons ou automobiles, les allées et d'une manière générale, l'ensemble des équipements et aménagements compris dans la propriété ,
- les réseaux et ouvrages enterrés compris dans la propriété, extérieurs ou sous les bâtiments.
- le bâtiment de la chaufferie avec ses équipements , ainsi que les réseaux de desserte de tous les bâtiments,
- les façades des bâtiments (aspects et modifications),
- les frais et honoraires du syndic,
- les frais et charges des employés de la copropriété ainsi que le matériel mis à sa disposition,
- le local transformateur.

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs bâtiments ou locaux privatifs de bâtiments ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- les perrons d'accès et escaliers de l'immeuble,
- la terrasse avec son étanchéité ainsi que les organes techniques (VMC, antenne TV....)
- les murs de refends entre dégagement et logements et entre deux logements,
- les poutres et planchers
- les structures techniques propres à l'immeuble (colonnes montantes, tuyaux de chutes, distribution électrique sauf colonne et distribution chauffage et eau chaude ...)
- les gaines techniques avec leurs accessoires techniques ,
- les conduits de fumée et de ventilation situés dans les espaces communs intérieurs au bâtiment.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif d'un bâtiment et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, à l'exception de ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privatif,
- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et latis,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux coffres s'il en existe,
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets,

- Les installations des cuisines,
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourent à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,
- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 3 : GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat secondaire du bâtiment ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

ARTICLE 4 : USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Généralités

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à leur destination.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité du bâtiment, nuire à la sécurité ou à la tranquillité de ses occupants ou de ceux des autres bâtiments.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la Loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

Destination - Occupation

Les bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sont destinés à titre principal à l'habitation.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination desdits bâtiments.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des

personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement et parkings sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

Les copropriétaires auront toutefois, après approbation par l'assemblée générale dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, la faculté de clore leurs emplacements de stationnement se trouvant exclusivement en sous-sol, s'il en existe, pour les transformer en boxes à l'exclusion des parkings extérieurs. Dans ce cas, les travaux devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

Harmonie et aspect des Bâtiments

Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Les copropriétaires dont les appartements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et de l'assemblée générale et sous le contrôle et la surveillance de l'architecte de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** si besoin en est.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les portes d'entrée des appartements de chacun des bâtiments ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourront être déposés, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-après sous le paragraphe "Plaques professionnelles" et à l'article 5 ci-après.

Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

Installation des antennes de télévision

Tous les appartements doivent être raccordés au réseau collectif desservant les antennes de télévision.

Si le réseau ne permet pas la réception d'une chaîne particulière, l'installation d'une antenne personnelle pourra être autorisée, uniquement sur le toit, après remise au syndic d'une documentation technique concernant cette installation. Les câbles devront être installés dans les gaines techniques prévues à cet effet.

Seul, un professionnel pourra réaliser ces travaux aux frais du co-propriétaires demandeur.

Plaques professionnelles

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants exerçant des activités libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs.

Modifications intérieures - Travaux

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable. Si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

Sécurité - Salubrité

Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic

d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique des bâtiments. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

Jouissance

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires d'un même bâtiment ou d'un autre bâtiment.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination des bâtiments.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de chacun des bâtiments les concernant.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

Balcons - Terrasses

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Jardins privatifs

Aucun des bâtiments ne comprend des jardins privatifs.

Dispositions diverses

Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs du bâtiment, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif ou un ou plusieurs autres bâtiments, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions ci-dessus contenues dans le paragraphe "Modifications intérieures – Travaux", il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou aux droits des autres copropriétaires.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

ARTICLE 5 : USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Généralités

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes d l'article 3 du présent règlement.

Chacun des co-propriétaires devra respecter les réglementations intérieures propres à chacun des bâtiments qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes tant de son bâtiment que de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les

passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de son bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié.

Aspect extérieur de L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La conception et l'harmonie générale de chaque bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sous réserve des précisions apportées au paragraphe "Plaques professionnelles" de l'article 4 du présent règlement.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de **L'IMMEUBLE**, devront faire l'objet d'une consultation préalable du syndic conformément aux dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe "*Installation des antennes de télévision*".

Services collectifs et éléments d'équipement

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de chacun des bâtiments, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe "Modifications intérieures – Travaux" de l'article 4 du présent règlement.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite Loi.

Espaces libres et jardins

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les

allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

Parkings

Les emplacements de parkings sont des parties communes de la copropriété, et ne peuvent en conséquence, être "privatisés de fait" par le stationnement permanent d'un ou plusieurs véhicules.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever leur bâtiment et **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code Civil.

Les copropriétaires et occupants de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**,

Le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires du bâtiment concerné, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 7 : CHARGES GENERALES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Définition

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, **les charges générales** seront réparties entre tous les propriétaires. Elles comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

- Tous les frais d'entretien et de réparation de gros œuvre et de second œuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

- Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

- les frais relatifs au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations du réseau de chauffage, sauf les radiateurs et leurs accessoires situés à l'intérieur des appartements qui constituent des parties privatives.

- Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,
- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,
- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.
- Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions de l'article 24 du présent règlement.
- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti le bâtiment.

Répartition

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Aux termes de l'article 5 de la Loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples, les boîtes aux lettres, les interphones, les antennes collectives.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

Les dépenses relatives au chauffage sont réparties entre les lots bénéficiaires de cet équipement au prorata de leurs tantièmes généraux.

ARTICLE 8 : CHARGES SPECIALES A CHACUN DES BATIMENTS

Définition

Les charges spéciales à chaque bâtiment comprennent notamment :

A/

- Pour les bâtiments :

- L'entretien et les réparations du gros œuvre de chaque bâtiment
- L'étanchéité des toitures et terrasses.

- Pour les escaliers :

- Les dépenses de ravalement intérieur concernant les cages d'escaliers et leurs paliers.
- Les dépenses d'entretien et de réfection des marches d'escaliers.

- Pour les couloirs :

- Les dépenses d'entretien et de réfection des plafonds, sols et murs, et ce même pour les appartements non desservis par le couloir objet des travaux.
- Les éléments d'équipement (interphone, antenne TV, électricité parties communes etc...)

Répartition :

- Les charges ci-dessus seront réparties selon les tantièmes des parties communes spéciales .

B/

- Pour la cage d'ascenseur :

- Les frais d'entretien, de réparation ou même de remplacement de la cage d'ascenseur, ainsi que sa cabine, ses agrès, la machinerie y afférente et le local qui l'abrite,
- Les frais de fonctionnement de cet appareil : notamment la consommation d'électricité, la révision périodique, la location de compteur,

- Le coût du contrôle technique périodique,
- Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par son fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

- Pour l'ascenseur :

- Les frais de fonctionnement,
- Le coût du contrôle technique,
- Le coût de la mise en conformité,
- La mise en place d'une disposition de sécurité.

Et plus généralement, tous les frais d'entretien, de réparation, de réception ainsi que de remplacement de tous les éléments d'équipement, installation, appareillages de toute nature, et de leurs accessoires constituant des parties communes spéciales aux seuls utilisateurs de cet ascenseur.

Répartition:

Les charges dites d'ascenseur seront réparties **selon les tantièmes des parties communes ascenseur.**

ARTICLE 9 : REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

Le syndic peut exiger le versement :

- De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.
- Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.
- Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.
- Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.
- Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du Décret du 17 Mars 1967.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du Décret du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

Le paiement de la part contributive, due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en œuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

ARTICLE 10 : MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au Notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

- Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- Des provisions exigibles du budget prévisionnel,
- Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel,
- Des charges impayées sur les exercices antérieurs,
- Des sommes mentionnées à l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965,
- Des avances exigibles.

- Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- Des avances mentionnées à l'article 45-1,
- Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965.

- Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1, et ce d'une manière même approximative,
- Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel,
- Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires, du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs, ou titulaires de droits réels sur un lot, est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du Décret du 17 Mars 1967.

Cession isolée de locaux accessoires

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, les lots à usage de locaux accessoires, à l'exception des garages, ne pourront être cédés qu'avec le local au service duquel ils sont attachés.

Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre les copropriétaires.

Mutation entre vifs

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du Décret du 17 Mars 1967, issus du Décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004, sont ci-après littéralement rapportés :

" Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

" 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

" 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

" 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

" Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. "

En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du Notaire, dans les quinze jours de la vente.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Mutation par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession, sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du Décret du 17 Mars 1967.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du Décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu, dans les conditions de l'article 64 du Décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du Décret précité.

ARTICLE 11 : INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 24 de la Loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu de l'unanimité requise pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- Au syndic de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** alors en fonction,
- Au Notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

ARTICLE 13 : HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction du ou des bâtiments.

ARTICLE 14 : LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement.

Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

ARTICLE 15 : ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du Décret du 17 Mars 1967.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 16 : GENERALITES

La collectivité des copropriétaires de l'ENSEMBLE IMMOBILIER est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Les différents copropriétaires de chacun des bâtiments sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet, la conservation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires principal, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la Loi du 10 Juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du Décret du 17 Mars 1967.

Le syndicat principal a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la Loi.

Il est dénommé "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HELVETIA PARK".

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la Loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, notamment par l'article 17-1 de ladite Loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires. Leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège dans le premier bâtiment de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le syndicat prend naissance dès que les locaux, composant chacun des bâtiments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER, appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité des bâtiments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER vient à appartenir à une seule personne.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat, sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

Pour la gestion des frais et charges afférents à chacun des bâtiments, il peut être convenu de créer pour chacun d'entre eux, ou même un seul d'entre eux, un syndicat secondaire.

La décision de constituer un syndicat secondaire doit être prise par les copropriétaires dont les lots composent le ou les bâtiments concernés.

Il appartient néanmoins à l'assemblée du syndicat principal d'apprécier l'opportunité de procéder à une modification du règlement de copropriété de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, en vue de tenir compte de la création d'un syndicat ou de syndicats secondaires.

Le syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne du bâtiment pour lequel il est constitué. Il ne peut toutefois pas empiéter sur les pouvoirs du syndicat principal sur les parties communes de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. La création d'un syndicat secondaire amène automatiquement une spécialisation des charges communes afférant au seul bâtiment pour lequel il a été créé.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile.

Tous les membres du syndicat secondaire font nécessairement partie de l'assemblée générale du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire doit tenir une assemblée générale distincte de celle du syndicat principal.

Seul, le représentant légal du syndicat secondaire peut agir en justice en son nom aux fins d'assurer la défense des intérêts relevant du bâtiment seul.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

Droit de vote

Le syndicat principal est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite Loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés.

En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les mêmes règles s'appliquent aux syndicats secondaires, sauf que les questions débattues ne concernent pas **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, mais le bâtiment.

Convocation des assemblées

Les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois l'an, dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du Décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du Décret sus-visé.

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au

moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du Décret du 17 Mars 1967, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du Décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires, par le syndic, au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la Loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la Loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat, mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du Décret précité.

En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article 11 du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

Tenue des assemblées

Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance. Elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Et le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir aucun mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées à l'article 11 du présent règlement s'appliqueront.

Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du Décret du 17 Mars 1967, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code Civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

Décisions

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites, conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du Décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

Décisions ordinaires

Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la Loi ou le présent règlement.

Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

- Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965, et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du Décret du 17 Mars 1967, autre que celle pour le recouvrement des charges qui ressort à l'article 24.

- L'autorisation donnée à certains copropriétaires, d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

- La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

- Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

- Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

- A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par Décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

- La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la Loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat.

- A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou ses éléments d'équipement essentiels.

- L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives, permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, sans apporter de nuisances anormales aux propriétaires de lots comportant la jouissance privative de terrasse ou de jardin, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

- L'autorisation permanente accordée à la Police ou à la Gendarmerie Nationale, de pénétrer dans les parties communes.

- L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

- L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix, dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la Loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat,

La même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24, en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Décisions extraordinaires

Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

- Décider d'actes d'acquisition immobilière, ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus.

- Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

- Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question à l'article 23 du présent règlement, à l'exception des travaux visés au paragraphe ci-dessus conformément à la Loi.

Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires, représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 :

- L'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. (Article 26-1).

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. (Article 26-2).

- L'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

Dispositions diverses

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales, lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant, sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

- La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

- L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la Loi du 10 juillet 1965 et 18 du Décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la Loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

SYNDIC

ARTICLE 18 : GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice.

Il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera, pour le compte du syndicat, à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965, et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du Décret du 17 Mars 1967.

ARTICLE 19 : DESIGNATION

Le syndic sera nommé et révoqué, soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965, 40 et suivants du Décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions, sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du Décret du 17 Mars 1967.

Dans les mêmes conditions, il pourra être nommé ou révoqué un syndic suppléant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention, trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

Il est ici rappelé que les fonctions de syndic sont exercées par le CABINET BOUVET CARTIER IMMOBILIER, dont le siège est à AMBILLY (Haute Savoie), 16 Rue de l'Helvétie, ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par le syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du Décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet, ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier, en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la Loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après indiquées.

Entretien et travaux

Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes. Il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité. Mais, le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du Décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

Administration et gestion

Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera. Le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel, et ce en dehors de toutes autres personnes.

Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 24 du présent règlement.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires, en application des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires, ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année, par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci. Et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires, et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat.

Toutefois, l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

Il détiendra les archives du syndicat, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il devra établir le carnet d'entretien de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande, et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique, le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE 21 : POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires, pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la Loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du Décret du 17 Mars 1967.

Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

- En justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du Décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires.

Il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la Loi du 10 Juillet 1965.

- Dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes, ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 17 du présent règlement, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois, suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires, ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

ARTICLE 22 : CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du Décret du 17 Mars 1967.

Elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le

respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Les copropriétaires peuvent décider de ne pas avoir de conseil syndical et ce à la majorité de l'article 26 de la Loi de 1965.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté, ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic, qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires à la majorité de l'article 25 ou de l'article 25.a.

Par contre, il ne peut en aucun cas modifier le budget, ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents, ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Dans la mesure où il est constitué, un syndicat secondaire peut se doter d'un conseil syndical.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix dans les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

AMELIORATION - ADDITIONS – SURELEVATIONS **ASSURANCES - LITIGES**

ARTICLE 23 : AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la Loi du 10 Juillet 1965 et à celles du Décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, décider par voie de décision collective extraordinaire, toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun des bâtiments ou à la création de tels locaux.

Si ces éléments d'équipement ou les locaux aménagés ne concernent qu'un seul bâtiment, cette décision ressort au syndicat secondaire de ce bâtiment, dans la mesure où il a été constitué.

La surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif peut être réalisée par les soins du syndicat principal sur une décision prise à l'unanimité de ses membres, comme intéressant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, même si la réalisation n'affecte qu'un bâtiment.

La décision de surélever un bâtiment exige, outre la majorité prévue à l'article 26 et les autorisations administratives, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette Loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 24 : RISQUES CIVILS - ASSURANCES

La responsabilité, du fait de chacun des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes, ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois, si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local d'un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

- Le recours des voisins et le recours des locataires.

- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

Si un ou plusieurs syndicats secondaires sont créés, ils devront chacun s'assurer pour les mêmes risques relativement à leur bâtiment.

En application des stipulations ci-dessus, **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

ARTICLE 25 : INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au

nom du syndicat, dans le respect des dispositions de l'article 55 du Décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic. Et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la Loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du Décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de Procédure Civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 17 du présent règlement.

APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le **REQUERANT** déclare et reconnaît que le projet du présent acte, établi par Maître VERDONNET, Notaire soussigné, a été approuvé par l'assemblée générale des co-propriétaires en date du 15 novembre 2006.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée est demeurée annexé aux présentes après mention, ainsi qu'il est dit en tête des présentes, sous le titre "IDENTIFICATION DU REQUERANT".

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY, par les soins du Notaire soussigné.

Conformément aux dispositions de l'article 49, modifié, de la Loi du 10 Juillet 1965, relative aux adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives, la publication du modificatif au règlement de copropriété sera effectuée au droit fixe.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le **REQUERANT** donne tous pouvoirs nécessaires à tout Clerc ou Employé de l'Office Notarial dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou conséquences, il est fait élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites ou conséquences, seront à la charge du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HELVETIA PARK**, ainsi que le **REQUERANT** l'y oblige.

DONT ACTE

Rédigé sur cinquante pages,

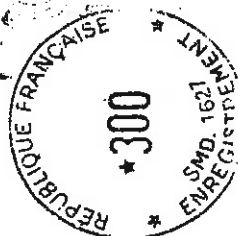
Fait et passé en l'Etude du Notaire soussigné,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le Notaire a signé le même jour.

Suivent à la minute, les signatures...

POUR COPIE CONFORME.-



M^e M. ANDRIER
- NOTAIRE -
74 - ANNEMASSE

RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD

RETRAIT DE LA COPROPRIETE

HP
origine de la copro.
acte de division

007000

M^e Michel ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(Haute-Savoie)

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

L'an mil neuf cent soixante quatorze,
Le treize février
PARDEVANT Me Michel ANDRIER, Notaire à Annemasse
(Haute-Savoie),

ONT COMPARU :

I/- Monsieur Constantin DIAMBECOFF, Administrateur
de Sociétés, demeurant à Gaillard (Haute-Savoie) 57 Ave-
nue de la Libération,

AGISSANT au nom, pour le compte et en sa
qualité de gérant de la Société Civile Immobiliè-
re "RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD", Société civil-
le particulière au capital de deux millions deux
cent cinquante mille francs, dont le siège socia-
est à Marseille, 18 Avenue Beau Soleil, et cons-
tituée suivant acte sous signatures privées en
date à Gaillard, du vingt six novembre mil neuf
cent soixante six, déposé au rang des minutes de
Me ANDRIER, Notaire soussigné, le même jour,

Nommé à cette fonction aux termes d'une
Assemblée Générale Extraordinaire des Asso-
ciés, en date du vingt quatre septembre mil
neuf cent soixante et onze, dont l'original
du procès-verbal a été déposé au rang des
minutes du Notaire soussigné le vingt neuf
octobre mil neuf cent soixante et onze.

Publié à Annecy

le 12 Avril 1974

volume : 5171 n° 22

Ladite Société "RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD"
agissant également en sa qualité d'Administratrice
statutaire de :

La Société Civile Immobilière "LE PRE FLEURI",
Société Civile Particulière au capital de cent cinquante
mille francs, dont le siège social est à Marseille (Bou-
ches-du-Rhône) 7 Avenue Ile de France,

Et constitué suivant acte reçu par Me ANDRIER
Notaire soussigné, le quinze septembre mil neuf
cent soixante sept.



007000

Me Michel ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(Haut Savoie)

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

D'UNE PART.-

II/- Monsieur Guy PILLET, Syndic de copropriétés, demeurant à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) "Le Richelieu" 19 Avenue Général de Gaulle,

AGISSANT en sa qualité de Syndic de l'ensemble Immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD"

Nommé à cette fonction aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires en date du quatre octobre mil neuf cent soixante-treize, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-annexée.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes :

- de l'Assemblée spéciale des copropriétaires tenue en conformité de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, le dix mai mil neuf cent soixante-treize, dont il sera ci-après parlé, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal, auquel est annexé le projet de résolution adopté, demeurera ci-annexé ;

- de l'Assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du dix mai mil neuf cent soixante-treize, dont il sera également ci-après parlé, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-annexée après mention.

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, ès-qualités, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- Suivant acte sous signatures privées en date à Annemasse du quinze septembre mil neuf cent soixante-sept, déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, Notaire soussigné le même jour, les Sociétés "RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" et le "PRE FLEURI" ont établi l'état descriptif de division d'un ensemble immobilier sis à Gaillard (Haute-Savoie), "Les Terreaux", et devant comprendre vingt immeubles numérotés de 1 à 12 de "A à E", de garages collectifs 1 et 2, et un local commercial portant le numéro 1.



007000

Me ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(chambre de commerce)

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

et un local commercial portant le numéro 1.

Aux termes de cet acte, la société " RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " et la société " LE PRE FLEURI " se sont réparties les tantièmes de co-propriété.

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le quatre décembre mil neuf cent soixante sept, volume 3374 N° 1.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, notaire soussigné, les vingt-six août et trois septembre mil neuf cent soixante huit, il a été constaté, que par suite d'un échange de terrain entre les sociétés " LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " et le " PRE FLEURI " d'une part, et la Commune de Gaillard, d'autre part, la masse foncière de l'ensemble immobilier avait la désignation suivante :

- SECTION " B " -

N°-	Lieudit	Nature	Contenance
558	Les Terreaux	terre	06a 00ca
729	Les Vernaz d'en Haut	"	10a 13ca
888	Les Terreaux	"	15a 39ca
886	"	"	63a 19ca
890	"	"	8a 95ca
889	"	"	1a 12ca
785	Les Moutonnières	"	3ha 24a 44ca
794	Les Terreaux	"	03a 10ca
788	Les Moutonnières	"	05a 47ca
797	Les Terreaux	"	02a 63ca
828	"	"	29ca
832	Les Moutonnières	"	23ca
833	Les Terreaux	"	12ca
829	"	sol	72ca

Soit une contenance totale de :
Quatre hectares quarante et un ares,
soixante dix huit centiares.....

4ha 41a 78ca

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le vingt sept septembremil neuf cent soixante huit, volume 3526 N° 28.

III.- Suivant acte sous signatures privées en date à Annemasse, du trente octobre mil neuf cent soixante huit déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, notaire soussigné, le même jour, les sociétés " RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " et le " PRE FLEURI " ont établi le règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier " RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " et afférent à l'état descriptif sus relaté.

Ce règlement de co-propriété contenait notamment, u tableau des charges afférentes à chaque lot et calculé d'après le nombre de tantièmes de co-propriété.

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le dix Août mil neuf cent soixante dix, volume 4019 N° 13.



M^e Michel ANDRIER 007000

NOTAIRE

ANNE MASSE

IV.- La composition du bâtiment 6 dépendant de l'ensemble immobilier " LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " a été modifiée, aux termes d'un acte reçu par Me Michel ANDRIER, notaire soussigné, le neuf mai mil neuf cent soixante neuf.

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le deux juin mil neuf cent soixante neuf, Volume 3705 N° 19.

V.- La composition du bâtiment C dépendant de l'ensemble immobilier " LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD " a été modifiée, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER notaire soussigné, le dix huit septembre mil neuf cent soixante dix.

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le vingt deux octobre mil neuf cent soixante dix, volume 4068 N° 37.

VI.- Aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, notaire soussigné, le dix sept septembre mil neuf cent soixante et onze, le tableau des charges communes de l'acte sous signatures privées en date du trente octobre mil neuf cent soixante huit, déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, notaire soussigné, le même jour, a été modifié pour être adapté à la composition de l'ensemble immobilier de la " RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD ".

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des hypothèques d'Annecy, le premier octobre mil neuf cent soixante et onze, volume 4308 N° 2.

VII.- La composition du bâtiment "C" dépendant de l'ensemble immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" a été à nouveau modifiée aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante quatorze.

Une expédition de cet acte sera publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy avant ou en même temps que les présentes.

VIII.- L'acte modificatif du bâtiment "C" en date du dix huit septembre mil neuf cent soixante dix, dont il est ci-dessus question, a été rectifié aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante quatorze.

Une expédition de cet acte sera publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy avant ou en même temps que les présentes.

M^e Michel ANDRIER 007000

NOTAIRE

ANNE MASSE

(Hauts Savoie)

- 2 JAN 1974 - ANNE MASSE

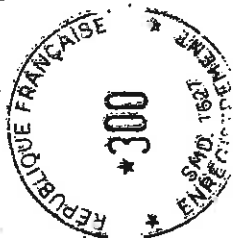
IX.- Aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante quatorze, et qui sera publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy avant ou en même temps que les présentes, Monsieur PILLET, Syndic de la Copropriété, a déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, Notaire soussigné, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier, en date du premier février mil neuf cent soixante treize à laquelle était annexé un additif au règlement de copropriété, tendant à instituer une clause pénale.

X.- Situation des constructions édifiées :

A ce jour, les bâtiments de l'ensemble immobilier prévus initialement qui ont été édifiés sont les suivants.

1°- Bâtiments édifiés par la Société Civile Immobilière "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" :

Bâtiments	Tantièmes de copropriété (en millionièmes)
1	46.808/1.000.000e
2	100.220/1.000.000e
6	46.998/1.000.000e
B	58.682/1.000.000e
C	58.374/1.000.000e
Garage collectif n° 1	15.368/1.000.000e
Total : trois cent vingt six mille quatre cent cinquante millionièmes ...	326.450/1.000.000e



2°- Bâtiments édiés par la Société Civile Immobilière
"LE FRE FLEURI" :

bâtiments	Tantièmes de copropriété (en millionièmes)
7	16.946/1.000.000e
8	17.000/1.000.000e
Total : trente trois mille neuf cent quarante six millionièmes	33.946/1.000.000e

Total des Tantièmes de copropriété construits :
Trois cent soixante mille trois cent
quatre vingt seize millionièmes 360.396/1.000.000e

Les copropriétaires des immeubles construits,
usant de la faculté qui leur était offerte par l'article
28 de la loi du 10 juillet 1965, se sont réunis en Assem-
blée Spéciale à Gaillard, le dix mai mil neuf cent soi-
xante treize, et ont décidé de se retirer de la coproprié-
té initiale pour constituer une copropriété séparée.

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier, réunis
en Assemblée générale extraordinaire le dix mai mil neuf
cent soixante treize, ont approuvé la décision de scis-
sion et de retrait de la copropriété initiale prise par
l'Assemblée spéciale des copropriétaires des immeubles
construits,

CE QUI A LIEU DE LA MANIERE SUIVANTE :

Désignation de la masse foncière partagée

Les Comparants désirant faire cesser l'indivision
entre eux établissent comme suit le partage de la masse
foncière.

1ère partie : (4P)

Un tènement immobilier sis à Gaillard (Haute-Savoie)
et cadastré de la manière suivante :

N° Michel ANDRIEF 607000

NOTAIRE

ANNEMASSE

HAUTE SAVOIE

2 JAN 1974 ANNEMASSE



N° 1621 ANDRIEF 007000

NOTAIRE

ANNEMASSE

haut sautoir

-2 JAN 1974 ANNEMASSE

Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	1027	Les Terreaux	terre	56a 13ca
-B	828	" "	"	0a 29ca
B	832	Les Moutonnières	"	0a 23ca
B	829	Les Terreaux	"	0a 72ca
B	833	" "	"	0a 12ca
B	1023	" "	"	2a 46ca
B	1022	" "	"	2a 03ca
B	1020	Les Moutonnières	"	20a 96ca
B	558	Les Terreaux	"	6a 00ca
B	1026	" "	"	7a 60ca

Soit une contenance cadastrale
totale de quatre vingt seize ares
cinquante quatre centiares 96a 54ca
=====

Tel que ce tènement immobilier existe, s'étend, poursuit et comporte, et tel qu'il figure sous liseré jaune au plan qui demeurera ci-annexé après mention, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Etant précisé qu'aux termes du Document d'Arpentage n° 921 dressé par Monsieur THORELLE, Géomètre-Expert à Annemasse,

- le n° 1027 a été tiré du n° 886 d'une contenance totale de soixante trois ares dix neuf centiares (63a 19ca) et que le surplus, soit le n° 1031 pour soixante dix sept centiares (77ca) et le n° 1028 pour six ares vingt neuf centiares (6a 29ca), sont inclus respectivement dans les parties n°s 3 et 4 de la masse foncière à partager ;

- le n° 1023 a été tiré du n° 794 d'une contenance totale de trois ares dix centiares (3a 10ca), et que le surplus, soit le n° 1024 pour soixante quatre centiares (64ca), est inclus dans la partie n° 3 de la masse foncière à partager ;

- le n° 1022 a été tiré du n° 797 d'une contenance totale de deux ares soixante trois centiares (2a 63ca) et que le surplus, soit le n° 1021 pour soixante centiares, est inclus dans la partie n° 3 de la masse foncière à partager ;

- le n° 1020 a été tiré du n° 785 d'une contenance totale de trois hectares vingt quatre ares quarante quatre centiares (3ha 24a 44ca), et que le surplus, soit les numéros 1018 pour un hectare soixante cinq ares quarante six centiares (1ha 65a 46ca), et 1019 pour un hectare trente huit ares deux centiares (1ha 38a 02ca), sont inclus respectivement dans les parties n° 2 et 3 de la masse foncière à partager ;



807000

1^{er} N° 1026 ANDRIE

NO. AIRE

ANNEMASSE

11000 000 000

ANNEMASSE

JAN 1974

- le n° 1026 a été tiré du n° 890 d'une contenance totale de huit ares quatre vingt quinze centiares (8a95ca) et que le surplus, soit les n°s 1025 pour un are neuf centiares (1a 09ca) et 1032 pour vingt six centiares (26ca), sont inclus respectivement dans les parties n°s et 4 de la masse foncière à partager.

2ème partie : (Prt Fleuri)

Un tènement immobilier sis à Gaillard et cadastré de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
B	1018	Les Moutonnières	Terre	1ha 65a 46ca
B	788	" "	" "	5a 47ca

Soit une contenance cadastrale totale de un hectare soixante dix ares quatre vingt treize centiares 1ha 70a 93ca
=====

Tel que ce tènement immobilier existe, s'étend, se poursuit et comporte, et tel qu'il figure sous liseré rouge au plan qui demeurera ci-annexé après mention, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

3ème partie : (Résidence du Parc)

Un tènement immobilier et une parcelle de terre sis à Gaillard, et cadastrés de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
B	1030	Les Terreaux	Terre	11a 09ca
B	1031	" "	"	0a 77ca
B	1024	" "	Sol-Terre	0a 64ca
B	1021	" "	" "	0a 60ca
B	729	Les Vernaz d'en Haut	" "	10a 13ca
B	1019	Les Moutonnières	" "	1ha 38a 02ca
B	1025	Les Terreaux	" "	1a 09ca
B	889	" "	Terre	1a 12ca

Soit une contenance cadastrale totale de un hectare soixante trois ares quarante six centiares 1ha 63a 46ca
=====

Tels que cette parcelle et ce tènement immobilier existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, et tels qu'ils figurent sous liseré orange au plan qui demeurera ci-annexé après mention, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.



007000

Me Michel ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(sans soussigné)

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

4ème partie :

Trois parcelles de terre sise à Gaillard, et cadastrées de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
B	1029	Les Terreaux	Terre	4a 30ca
B	1028	" "	"	6a 29ca
B	1032	" "	"	0a 26ca

Soit une contenance cadastrale
totale de dix ares quatre vingt cinq
centiares

10a 85ca

=====

Telles que ces parcelles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, et telles qu'elles figurent sous hachuré gris au plan qui demeurera ci-annexé après mention, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Etant précisé que ces parcelles sont destinées à être cédées ultérieurement à la Commune de Gaillard, ou à toute autre personne morale qu'il appartiendra, de façon à être inclus dans le D.P. en vue de la réalisation de la voie publique dont le tracé figure au plan ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

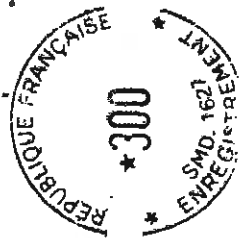
Les Sociétés Civiles Immobilières "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD", et "LE PRE FLEURI", sont devenues propriétaires indivises de la masse foncière objet des présentes, pour l'avoir, soit acquise, soit reçue à titre d'échange, dans les proportions respectives de :

- un million neuf cent huit mille six cent cinquante sept / deux millions trois cent quatre vingt seize mille sept cent trente sixièmes ... 1.908.657/2.396.736
- et de quatre cent quatre vingt huit soixante dix neuf / deux millions trois cent quatre vingt seize mille sept cent trente sixièmes 488.079/2.396.736

Au moyen des faits et actes suivants :

1°- En ce qui concerne les numéros 558, 729, 785, 797, 797, 788, 888, et 886 :

Par suite de l'acquisition qu'elles en ont faites avec plus grande contenance et d'autres biens, et dans les proportions sus-indiquées, des Sociétés Anonymes Immobilières "RESIDENCE DE GAILLARD", le "PARC DE GAILLARD" et l'"HERMITAGE DE GAILLARD", ayant toutes trois leur siège social à Gaillard, "Chateau les Terreaux", aux termes d'un acte reçu par Me Michel ANDRIER, Notaire soussigné le quinze septembre mil neuf cent soixante sept, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.



Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le deux décembre mil neuf cent soixante sept, volume 3373 N° 22.

2°- En ce qui concerne les numéros 828, 832, 833 et 829 :

Par suite de l'acquisition qu'elles en ont faite, dans les proportions sus-indiquées, de Madame Liliane Fernande ROUX, sans profession, épouse de Monsieur Charles DUPUY, Ingénieur, demeurant à Gaillard, 31 Rue du Fossard, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le quinze septembre mil neuf cent soixante sept, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le deux décembre mil neuf cent soixante sept, volume 3373 N° 24.

3°- En ce qui concerne les numéros 890 et 889 :

Pour les avoir reçus à titre d'échange, dans les proportions sus-indiquées, de la Commune de GAILLARD, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, les vingt six août et trois septembre mil neuf cent soixante huit.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy le vingt sept septembre mil neuf cent soixante huit, volume 3526 N° 27.

Etant précisé qu'aux termes de l'Etat Descriptif de Division déposé au rang des minutes de Me ANDRIER le quinze septembre mil neuf cent soixante sept, et publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le quatre décembre mil neuf cent soixante sept, volume 3374 N° 1, les Sociétés "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" et "LE PRE FLEURI" se sont réparties les lots de tantièmes résultant de cet Etat Descriptif de Division.

ATTRIBUTION

Les Comparants se sont répartis, ainsi qu'il suit, la masse foncière objet des présentes, dans les proportions de leurs droits respectifs.

1°) - S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD"

Pour fournir à la S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" le montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent à titre de partage :

- a) la partie n° UN de la masse foncière ;
- b) la partie n° QUATRE de la masse foncière, destinée à être cédée, comme il a été dit plus haut,

Ce que Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités, accepte expressément.

M^e Michel ANDRIER 007090

NOTAIRE

ANNE MASSE

Maître Lavoie,

-2 JAN 1974



007000

M. MICHEL AUDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

HAUS SLOVAK

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

2°) - S.C.I. "LE PRE FLEURI"

Pour fournir à la S.C.I. "LE PRE FLEURI" le montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent à titre de partage :

- la partie n° DEUX de la masse foncière,

Ce que Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités, accepte expressément.

3°) - Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD"

Pour fournir au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" le montant de ses droits, ses copartageants lui attribuent à titre de partage :

- la partie n° TROIS de la masse foncière,

Ce que Monsieur PILLET, ès-qualités, accepte expressément.

CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

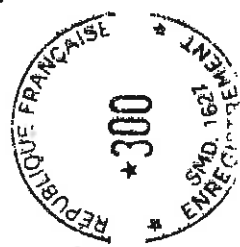
1- Jouissance divisée : Chacun des copartageants aura la jouissance divisée des biens compris dans son attribution, à compter de ce jour.

2- Garantie : Les copartageants seront garants les uns envers les autres dans les termes du droit commun ;

3- Etat des immeubles : Chaque copartageant prendra l'immeuble ou l'ensemble immobilier dans l'état où il se trouve actuellement, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour erreur dans la contenance indiquée, la différence qui pourrait exister entre cette contenance et celle réelle, quelle qu'elle soit, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de celui des copartageants dans la partie duquel elle se trouverait.

Toutefois, cette disposition ne fera en aucun cas obstacle aux actions entreprises et à entreprendre par des copropriétaires de l'ensemble immobilier, à l'encontre de tout promoteur, constructeur, entrepreneur, architecte et autre fournisseur, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, et des contrats passés par eux pour garantir notamment les vices de construction.

De plus, le Syndicat des copropriétaires subroge la S.C.I. "RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" dans tous ses droits et actions pour les recours éventuels et indemnités à percevoir contre les entreprises en litige avec elle.



007030

ANDRIEF

NOTAIRE

ANNEMASSE

13004 01007

4- Servitudes : Chaque copartageant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble qui lui est attribué, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de la Loi ou de titres réguliers et non prescrits.

A cet égard, les copartageants déclarent que les immeubles attribués ne sont, à leur connaissance, grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter du règlement de copropriété dont il est ci-dessus question pour la partie n° trois du tènement immobilier, et de celles qui vont être ci-après créées.

5- Impôts et Contributions : Chacun des copartageants acquittera à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts et contributions de toute nature auxquels les immeubles à lui attribués sont et pourront être assujettis.

6- Assurance contre l'incendie : Il est rappelé que les immeubles construits se trouvant sur la troisième partie de la masse foncière sont assurés contre l'incendie par le Syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD".

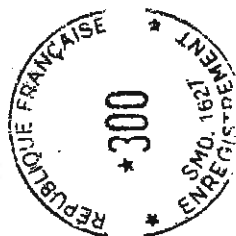
7- Inscription de privilège et d'hypothèque : Les parties déclarent expressément faire toutes démarches nécessaires en vue de parvenir aux mainlevées d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, grevant les parties un, quatre et deux de la masse foncière partagée, et attribuées à la S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" en ce qui concerne les parties un et quatre, et à la S.C.I. "LE PRE FLEURI" en ce qui concerne la partie deux, de façon qu'elles soient libres de toutes inscriptions.

Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités, déclare, en tant que de besoin, que les S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" et "LE PRE FLEURI", feront leur affaire personnelle de la radiation de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, grevant les parcelles un, quatre et deux, s'interdisant aucune réclamation ni aucune action réelle ultérieure à ce sujet contre tout copartageant, et acquitteront tous les frais, droits et honoraires de ces mainlevées.

SERVITUDES

Comme conséquence du présent partage, et afin de régler entre les copartageants les problèmes de voisinage en résultant, les comparants constituent une servitude de passage à tous usages sur les parcelles n° 828, 1027, 558, 1026, 1023, 829, 1022, 833, 832 et 1020, le long de la limite sud de la partie n° un du partage ; l'assiette de ce passage figure sous teinte grise au plan ci-annexé.

Cette servitude, établie pour la dévestiture des parties deux et trois de la masse foncière partagée, rejoindra la voie publique en voie de réalisation ;

M^e Michel ANDRIEUX 007000

NOTAIRE

ANNEMASSE

11, rue Lafayette

-2 JAN 1974 ANNEMASSE

Elle profitera aux parcelles n° 1018 et 788 constituant la deuxième partie de la masse foncière partagée et aux parcelles n° 1031, 1024, 1021, 729, 1019, 1025 et 889 constituant le tènement immobilier inclus dans la troisième partie de la masse foncière partagée.

- L'assiette de cette servitude sera constituée d'un chemin empierré et goudronné dont les frais de construction seront à la charge de la S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" : Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités engage ladite Société à effectuer ces travaux dans un délai de deux ans de ce jour.

- L'entretien de cette servitude sera réparti entre les parties un, deux et trois de la masse foncière, dans la proportion de leurs superficies respectives.

- En outre, Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités, en tant que de besoin, oblige la S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" à laisser libre passage sur toute l'étendue des parcelles n° 1028, 1029 et 1032, tant qu'elles seront sa propriété, au profit des propriétaires, locataires, et usagers des parties n° deux et trois de la masse foncière.

De plus, compte tenu du retrait de la copropriété initiale prise par l'Assemblée Spéciale des copropriétaires le dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des copropriétaires du même jour, et du partage de la masse foncière en résultant, les Comparants se consentent réciproquement tous droits de prospect et tous droits de vue nécessités par l'existence des bâtiments construits, et nécessaires à l'édification des bâtiments qui doivent être construits par les S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" et "LE PRE FLEURI", et dont l'implantation est déterminée au plan ci-annexé.

Tel que le tout est expressément accepté par les Comparants.



DECLARATIONS

Les Comparants déclarent qu'ils jouissent de leur entière capacité civile.

En particulier, Monsieur DIAMBECOFF, ès-qualités, déclare que les S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" et "LE PRE FLEURI" ne sont pas en état de faillite, règlement judiciaire, ou de cessation de paiement.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la masse foncière partagée a une valeur vénale de : DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE DIX NEUF FRANCS (2.418.019,00 F.), dont :

- cinq cent quatre vingt sept mille neuf cent trois Frs pour les première et quatrième parties ;
- neuf cent trente cinq mille cinq cents francs, pour la deuxième partie ;
- huit cent quatre vingt quatorze mille six cent seize Frs pour la troisième partie.

Les attributions étant faites en proportion des droits des Comparants, ce partage a lieu sans soulte de part ni d'autre.

Comme conséquence du partage de la masse foncière ci-dessus, il y a lieu de modifier les actes suivants :

A/ - La masse foncière, à laquelle s'applique :

- l'Etat Descriptif de Division, établi suivant acte sous seing privé en date à Annemasse du quinze septembre mil neuf cent soixante sept, déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, Notaire soussigné, le même jour, et publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le quatre décembre mil neuf centsoixante sept, volume 3374 N° 1,
- modifié aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, les vingt six août et trois septembre mil neuf cent soixante huit, publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le vingt sept septembre mil neuf cent soixante huit, volume 3526 N° 28,
- modifié aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, publié au Bureaudes Hypothèques d'Annecy le deux juin mil neuf cent soixante neuf, volume 3705 N° 19,
- modifié aux termes de deux actes reçus par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante quatorze, ayant trait d'une part à la modification de l'acte du neuf mai mil neuf cent soixante neuf, et d'autre part à la rectification de ce même acte,

Est désignée comme suit :

Me Michel ANDRIER 007030

NOTAIRE

ANNE MASSE

ANNE MASSE

ANNE MASSE
2 JAN 1974

M^e Michel ANDRIEF 007000

NOTAIRE

ANNE MASSE

(Libre de l'Etat)

-2 JAN 1974 ANNE MASSE

Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	1030	Les Terreaux	Terre	11a 09c
B	1031	" "	"	0a 77c
B	1024	" "	Sol-Terre	0a 64c
B	1021	" "	" "	0a 60c
B	729	Les Vernaz d'en Haut	" "	10a 13c
B	1019	Les Moutonnières	" "	1ha 38a 02c
B	1025	Les Terreaux	" "	1a 09c
B	869	" "	Terre	1a 12c

Soit une contenance cadastrale
totale de un hectare soixante trois
ares quarante six centiares 1ha 63a 46c
=====

Les trois cent soixante mille trois cent quatre
vingt seize millièmes (360.396/1.000.000e) afférents
aux bâtiments construits de l'ancienne assiette de la
copropriété, sont affectés en totalité à cette nouvelle
masse foncière, de sorte que celle-ci est représentée par
les trois cent soixante mille trois cent quatre vingt
seize/trois cent soixante mille trois cent quatre vingt
seizièmes (360.396/360.396e) des tantièmes de la nouvelle
copropriété.

B/ - Par suite, les lots suivants dépendant de l'ancienne
copropriété sont annulés :

Bâtiment	Escalier	Lots	Tantièmes ancienne copropriété (en millièmes)
3		3101 à 3191 inclus	101.250
4		4101 à 4184 inclus	102.188
5		5101 à 5182 inclus	90.735
A	1	7101 à 7145 inclus	196.729
A	2	7201 à 7245 inclus	196.729
A	3	7301 à 7345 inclus	196.729
A	4	7401 à 7445 inclus	196.729
A	5	7501 à 7545 inclus	196.729
Garage collectif n° 2		11101 à 11264 inclus	18.532
Commerce		12101	2.846
9		15101 à 15117 inclus	16.956
10		16101 à 16117 inclus	16.948
11		17101 à 17117 inclus	16.913
12		18101 à 18124 inclus	25.525
D		19101 à 19106 inclus	19.100
E		20101 à 20110 inclus	31.882

Total des tantièmes annulés : six cent
trente neuf mille six cent quatre millièmes ... 639.604
=====



C/ - La composition des lots construits de l'ensemble immobilier "LA RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD" s'établit comme suit :

-2 JAN 1974 ANNE MASSE

<u>Bâtiment</u>	<u>Désignation des Lots</u>	<u>Tantièmes de copropriété en 360.396èmes</u>
1	1101 à 1132 inclus	46.808
2	2101 à 2196 inclus	100.220
6	6201 à 6274 inclus	46.998
B	8101 à 8118 inclus	58.682
B	8201 à 8218 inclus	
B	8301 à 8318 inclus	
C	9402 - 9403 et 9405	58.374
C	9502 à 9519 inclus	
C	9521 à 9558 inclus	
C	9601 à 9619 inclus	

Garage collectif n° 1	10101 à 10236 inclus	15.368
7	13101 à 13117 inclus	16.946
8	14101 à 14117 inclus	17.000

Total des tantièmes de la nouvelle copropriété : trois cent soixante mille trois cent quatre vingt seize/trois cent soixante mille trois cent quatre vingt seizièmes

360.396/360.396e

=====

En conséquence, il n'y a aucun changement dans le numérateur de la fraction des tantièmes de copropriété afférentes à chaque lot, et le dénominateur de cette fraction de tantièmes de copropriété s'exprime désormais en trois cent soixante mille trois cent quatre vingt seizièmes, au lieu de s'exprimer en millionièmes.

D/ - Le règlement de copropriété établi suivant acte sous seing privé en date à Annemasse du trente octobre mil neuf cent soixante huit, déposé au rang des minutes de Me ANDRIER, Notaire soussigné, le même jour, publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le dix août mil neuf cent soixante dix, volume 4019 N° 13,

Et modifié aux termes de deux actes reçus par Me ANDRIER, Notaire soussigné, respectivement le dix sept septembre mil neuf cent soixante et onze, et le treize février mil neuf cent soixante quatorze,

Et publiés au Bureau des Hypothèques d'Annecy respectivement le premier octobre mil neuf cent soixante et onze, volume 4308 N° 2, et le.

Me Michel ANDRIER 007070

NOTAIRE

ANNEMASSE

Haut Savoie

-2 JAN 1974 ANNEMASSE



807030

M^{re} ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(M. S. S. S. S.)

ANNEMASSE

-2 JAN 1974

régira la copropriété nouvelle ainsi définie, ainsi que les copropriétaires en ont décidé aux termes de l'Assemblée spéciale des copropriétaires du dix mai mil neuf cent soixante treize, ci-dessus relatée.

E/ - Le tableau des charges annexé au règlement de copropriété ci-dessus, et publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy le premier octobre mil neuf cent soixante et onze, volume 4308 N° 2, et modifié aux termes de deux actes reçus par Me ANDRIER, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante treize,

est modifié dans le sens ci-après :

Les charges de copropriété, fonction des tantièmes de la propriété du sol, sont établis en trois cent soixante mille trois cent quatre vingt seizeièmes (360.396èmes)

De même les charges de chauffage des immeubles construits, qui totalisaient dans l'ancienne copropriété trois cent vingt huit mille sept cent cinquante deux millièmes (328.752/1.000.000e) sont établis en : trois cent vingt huit mille sept cent cinquante deuxièmes

En outre, le tableau afférent aux lots non construits est purement et simplement annulé.

PUBLICITE FONCIERE

En application des dispositions des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, cet acte sera publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy, dans les termes et délais prévus par la Loi, - - - - -

- - - - - et une copie en sera transmise au Service Départemental du Cadastre.

En outre, et en vue de l'accomplissement de ces formalités, tous pouvoirs nécessaires sont consentis par les Comparants à Monsieur Jean Claude PIPET ou à Monsieur Claude CHARMOT, tous deux Clercs de Notaire, demeurant à Annemasse, 2 Rue de Genève, pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait utile d'établir éventuellement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ~~en ce compris ceux concernant la constatation de la réalisation de la condition suspensive,~~ seront acquittés par les S.C.I. "LA RESIDENCE DU PARC D. GAILLARD" et le "PRE FLEURI", dans les proportions respectives de un million neuf cent huit mille six cent ci-



18.-

quante sept/deux millions trois cent quatre vingt seize mil-
le sept cent trente sixièmes, et de quatre cent quatre vingt
huit soixante dix neuf/deux millions trois cent quatre vingt
seize mille sept cent trente sixièmes. (1.908.657/2.396.736e)
et (488.079/2.396.736e).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
est fait élection de domicile par les parties à Anne-
masse, en l'Etude de Me ANDRIER, Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime
l'intégralité des évaluations. Elles reconnaissent avoir
été informées par le Notaire soussigné des peines encou-
rues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance
le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune
contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE. - établi sur
dix huit pages.

Fait et passé à Annemasse,
En l'Etude,
Et, lecture faite, les parties, ès-qualités, ont
signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Suit la teneur des annexes :

907000

M. ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

ANNEMASSE



COPROPRIETE : "Résidence du Parc"

74240 - GAILLARD

SYNDIC : G. PILLET

"Le Richelieu"

Carte Professionnelle :

19, avenue Général-de-Gaulle

Gestion Immobilière n°

Garant des Fonds SOCAMAB

74200 - THONON-LES-BAINS

53, rue du Rocher

75008 - PARIS

Tel. 71.28.77

ANNEMASSE

Thonon, le 16 avril 1973

PROJET de RESOLUTION

Soumis à un vote de l'assemblée générale des copropriétaires

En conformité de l'art. 28 de la loi du 10 juillet 1965
les copropriétaires adoptent la résolution suivante :

"les copropriétaires de l'ensemble immobilier Résidence du Parc, constitué par les bâtiments I-II-VI- 7 et 8-B et C décident de se retirer de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée".

"le règlement de copropriété initial est adopté comme nouveau règlement de copropriété".

"Un modificatif à l'état descriptif de division sera dressé par Maître ANDRIER, Notaire. Il constatera purement et simplement que les charges, dites "charges communes de copropriété" seront désormais réparties en 360,396, et celles de chauffage en 328,752 au lieu et place de 1 000 000 ; cette opération consistant à retirer les tantièmes correspondant aux lots non construits, et ne modifiant en aucun cas la répartition prévue à l'origine".

"En ce qui concerne la division en propriété du sol, est adopté le plan dressé par Monsieur THORELLE, Géomètre Expert et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal. Une clôture de grillage sera mise en place sur le pourtour, teinté orange du plan, jouxtant les parcelles 1 et 2. Cette clôture sera doublée d'une haie de thuyas complantés à raison de 2 par mètre. Le financement de cette installation sera assurée par la S.C.I. Résidence du Parc".

L'exécution de cette résolution est toutefois subordonnée d'une façon impérative à la condition suivante :

Consignation immédiate entre les mains du syndic d'une somme de 120.000 F. (cinq vingt mille francs) qui sera à parfaire à diminuer après exécution des conditions ci-dessous en fonction du coût réel des opérations et destinée au financement des dites opérations.

Me Michel ANDRIER 507038

NOTAIRE

ANNEMASSE

16/04/73

2 JAN 1974

1°) Remise en état des installations thermiques permettant un chauffage équilibré, efficace et raisonnable financièrement, de l'ensemble des bâtiments. Les parties s'en remettent au rapport d'expertise que dressera M. SAINT MAURICE, Architecte à Annecy, désigné par le Tribunal, dans le cadre du référé introduit par le syndicat des copropriétaires.

2°) Financement intégral de l'achat du logement des gardiens : local de 42 m2 dont la division intérieure sera soumise préalablement au syndic et au conseil syndical. Le syndicat des copropriétaires estimant que le préjudice qu'il a subi du fait de la non-mise à sa disposition d'un logement de gardien depuis la mise en route de la copropriété jusqu'au 1er décembre 1972, vaudra ce prix.

3°) Remise en état de la terrasse du garage souterrain.

4°) Solution technique efficace au problème des égouts du bâtiment 2.

5°) Création d'une servitude à tous usages telle qu'elle figure au plan annexé, au sud du lot 1 pour la dévestiture de l'ensemble des immeubles du lot 3 appartenant à la copropriété Résidence du Parc. Cette dévestiture comportera un chemin empierré et goudronné aux frais de la S.C.I. Résidence du Parc.

6°) Mise à la disposition de la copropriété "Résidence du Parc", pendant la durée des travaux et jusqu'à terminaison, du terrain de jeux dû à la dite copropriété, d'une parcelle sise entre le Bt C et en retrait de 8 mètres du Bt 5 qui devra être le premier mis en construction. Cette parcelle sera nivelée et remblayée en matière du salève. Les équipements prévus au devis descriptif seront mis en place.

7°) La parcelle marquée "servitude" au plan sera engazonnée ultérieurement.

Il est bien entendu précisé, que le syndicat des copropriétaires subroge la S.C.I. "Résidence du Parc", représentée par son gérant Monsieur Constantin DIAMBECOFF, dans tous ses droits et actions pour les recours éventuels et indemnités à percevoir contre les entreprises responsables des désordres auquel il aura été porté remède grâce à l'indemnité consignée, mais dans la limite de ces désordres seulement.

Le syndicat des copropriétaires se réservant tous ses droits et actions dans l'exercice de l'action en garantie décennale introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains compte-tenu de ce qui est dit au paragraphe précédent.

Tous les frais entraînés par la présente opération à savoir :

- honoraires du Géomètre
- frais notariés
- honoraires exceptionnels du syndic,

resteront à la charge de la S.C.I. "Résidence du Parc". Le syndic assisté du conseil syndical est habilité à réaliser sur les bases indiquées les modalités pratiques de réalisation de cette convention.

Suit la mention : Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER Notaire à ANNEMASSE le 13 FEVRIER. 1974. Signé : ANDRIER.



300

ENREGISTRE

ANNEMASSE

1974

Notaire

ANNEMASSE

NOTAIRE

007030

Me Michel ANDRIER

Syndic G. PILLET
Carte Prof. Gestion Immo-
bilière G15 74
Préfecture de la Haute-Savoie
Garant des Fonds : SOCAMAB
534 rue du Rocher
75008 - PARIS

"Le Richelieu"
19, avenue du Gal-de-Gaulle
74200 - THONON-LES-BAINS
Tel. : 71.28.77

GP/MC 73/363

Thonon, le 12 octobre 1973

Copropriété : Résidence du Parc
Rue du Lt Yvan Genot
74240 - GAILLARD

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 1973

L'an mil neuf cent soixante treize et le 4 octobre, les Copropriétaires se sont réunis en assemblée générale à la salle des Sociétés de la Mairie de Gaillard, sur convocations qui leur ont été adressées par le syndic par LR/AR ou remise contre émarquage.

Après vérification de la feuille de présence il est constaté que les copropriétaires présents ou représentés sont porteurs de :

- 264004/360.396

Il est procédé à l'élection d'un bureau composé de :

MM. CHEVALLIER Président

DEPRAZ)

DALMAS)

Scrutateurs

Le Syndic assurant le Secrétariat de séance en compagnie de Monsieur PERROTTON.

Il est passé ensuite à l'examen de l'ordre du jour :

- 1° - Les comptes sont approuvés à l'unanimité à l'exception de MM. COGNARD et HAISMAN (répartition des poubelles et prix eau chaude) et BOVO (factures Page).
Quitus est délivré au Syndic à l'unanimité.
- 2° - Le Syndic est renouvelé dans ses fonctions pour l'année, à partir du 1er novembre 1973.
- 3° - Les provisions pour charges trimestrielles sont portées au montant suivant :

- F1.....200 F.

F2310 F.

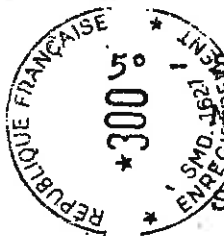
- F3485 F.

F4.....600 F.

- 4° - Le prix du m3 d'eau chaude sera porté, à partir du prochain exercice, à 7,00 F.

S'opposent à cette résolution :

MM. LECLERC, MERANDON, GOY, FRAU, CAZES, MAUREL, BARBIER, GAZAN, BOZON.



Sont nommés, en tant que titulaires au Conseil Syndical :

- MM. DEPRAZ (bât. 7)
- CHEVALLAY (bât. 2)

Sont nommés suppléants au Conseil Syndical :

- MM. AUBIN (bâtiment 2)
- BARBIER " 2
- GESTRE " 2
- Melle GAVARD " C

Ces personnes (titulaires et suppléants) sont nommés sans opposition.

6° - L'assemblée, à l'unanimité, décide de résilier le contrat de la société "Sécurité du Centre".

7° - Il est créé un poste de garde assermenté. Les modalités d'exercice de cette fonction, par le gardien ou par une autre personne seront déterminées en Conseil Syndical.

M. BOVO, représentant M. JUGET s'oppose à cette résolution.

8° - Les copropriétaires du bâtiment 2 décident de faire réaliser la réfection de l'habillage intérieur de la cabine d'ascenseur sur la base du devis LEMPEREUR, d'un montant TTC 1.112,43 F. étant toutefois précisé que le plafond devra être également revêtu de moquette et qu'un cendrier conséquent devra être mis en place.

S'opposent à cette résolution :
MM. BARBIER (2742), GAZAN (3199) et GOY (3129).

9° - Le Syndic précise à l'assemblée que conformément à la mission qui lui avait été confiée un référé a été introduit, relatif aux malfaçons des parties communes. Monsieur Saint Maurice, Expert, a été désigné, il doit commencer ses opérations d'expertise incessamment.

Expertise chauffage :

Il est fait un compte-rendu des dernières opérations d'expertises. Une première tranche de travaux urgents devra être réalisée très rapidement.

Le Syndic donne connaissance d'une liste de copropriétaires défaillants (arriérés de charges) et des actions entreprises contre eux. Il est également donné connaissance du point de l'expertise judiciaire en cours et relative au litige Agence PAGNON Cabinet GIORDANO.

10° - Ordre du Jour supplémentaire introduit par M. CHEVALLAY. Lecture est faite d'extraits du jugement du 22 mars 1973 de la Cour d'Appel de Chambéry, dans l'affaire CHEVALLAY-GIORDANO.

LA SEANCE EST LEVEE A 23 H 30.

suivent les signatures et la mention :
Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER Notaire à ANNEMASSE le treize février mil neuf cent soixante quatorze. Signé : ANDRIER.

Me Michel ANDRIER 607030
NOTAIRE
ANNE-MASSE



0070301

11e République

Il y a eu six cent soixante treize et le 10 mai à 20h30, les copropriétaires des bâtiments 1-2-6-7-8-13 et C se sont réunis en assemblée spéciale, à la salle des sociétés de la mairie de Gaillarde, sur convocation qui leur ont été adressées par lettre recommandée et accusée de réception ou contre enregistrement.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que les copropriétaires présents ou représentés sont patrons de 270.306/360.336.

A l'unanimité des voix présentes et représentées, l'assemblée élit comme Président: M. ARNAUD

comme scrutateurs: M. GRANIER et GANNIER

et comme secrétaire de séance: M. PERROTTON

assistés du syndic

La résolution soumise à l'approbation des copropriétaires est adoptée avec les adjonctions et modifications suivantes:

4. première alinéa sans modification.

alinéa 7: après "à parachever on a diminuer" il est ajouté: "Par la S.C.I. résidence du parc"

alinéa 5: le plan adopté est celui contresigné par le bureau de la présente assemblée et N. Diambecoff gérant de la S.C.I. Les modifications sont mentionnées sur ledit plan qui est annexé.

En ce qui concerne la consignation dont objet dans le projet de résolution, cette condition est réalisée de la façon suivante:



Le présent acte en date du 26 Avril 1973 dont l'original est annexé au présent Procès verbal d'Assemblée de la Caisse d'Épargne de Joux informe le syndic des conditions de mise à sa disposition des fonds indiqués.

L'Assemblée Générale approuve les dispositions et conditions que la garantie financière est assurée.

* alinéa 5 - Il est ajouté "à raison de 2 par mètres" la plantation sera effectuée sur le sol coté lot 3.

Paragraphe 7 2° alinéa du feuillet 2 après "entreprise", il est ajouté "et contre les armoiries décennales".

Aucune autre modification n'est apportée au projet d'origine. Il est ensuite adjoint les conditions suivantes.

pt 8° Mise en place d'une porte de garage silencieuse et conforme au cahier des charges.

pt 9° Ouverture d'un accès direct de la salle de jeu au terrain de jeu sous les conditions suivantes:

Travaux réalisés avec l'accord et sous la responsabilité de l'architecte de l'immeuble. Plafond de dépense : 10.000 F.

pt 10° Les délais d'exécution seront les suivants:

cloture de la copropriété avant fin septembre 1973

époques du bat. 2 : même délai

mise à disposition de la loge du gardien:

fin décembre 1973.

pt 11° L'espace vert marqué "zone réservée" sera à titre définitif

M^e Michel ANDRIER 507030

NOTAIRE

ALPHONSE

JAN 1974



307000

ANDRIER

NOTAIRE

ANNEMASSE

(BOUT. 034000)

ANNEMASSE

12° La S.C.I. s'engage à ne pas louer de bat
à des habitants extérieurs à la résidence du Parc

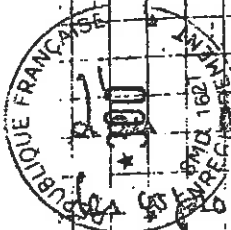
13° Extension de la servitude entre bat
A C et 2 conforme au plan approuvé par la
présente assemblée

14° d'accès du parking souterrain aux sous sol
du bat 2 sera aménagé au fur.

Opposant à cette résolution MM LEBIEUR, COGNARD, HANSMANN, PRIGLOONDEL
La séance est levée à 22 h 30.

Suivent les signatures et la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER
Notaire à ANNEMASSE le treize février mil neuf cent
soixante quatorze. Signé : ANDRIER.



N° 007000

NOTAIRE

N° 007000

ANNEE 1974

JAN 22

Le 10 mai 1973, à 22h20, les copropriétaires de l'ensemble immobilier de résidence du Parc se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur ont été adressées par le syndic par lettre recommandée et AR ou contre émancipation.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que les copropriétaires présents ou représentés sont porteurs de 30.702 / 220.792 (réduction en conformité de l'acte de 22).

Il procède alors à l'examen de l'ordre du jour. L'assemblée à l'unanimité approuve la décision de mission et de retrait de la copropriété initiale prise par l'assemblée spéciale des copropriétaires des bat 1, 2, 6, 7, 8, B et C selon les termes et dans les conditions mentionnées au procès verbal de l'assemblée suscitée.

L'assemblée à l'unanimité donne son accord pour la transformation en locaux d'habitation des locaux commerciaux initialement prévus au reg de chaussée du bat C. L'assemblée prend cette décision en parfaite connaissance du fait que la transformation autorisée constituant une modification du règlement de copropriété, en ce qui concerne le sort de jouissance des parties privatives, devrait requérir l'unanimité cependant, dans la mesure où la mise en place de locaux commerciaux revêt un caractère utopique mais par contre leur transformation en locaux d'habitations n'étant pas préjudiciable à leur



intéressés. Elle autorise cette modification à charge pour les
copropriétaires estimant subir un préjudice du fait de
cette transformation, d'introduire une action judiciaire
sous les règles de forme et de délais prévues à l'art. 42
de la loi du 10 juillet 1965.

ANNEMASSE

Exposition en vingt
sept pages contenant
une signature et sept
mots seuls, quatorze
blancs bâtonnés /.

Suivent les signatures et la mention :
Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER
Notaire à ANNEMASSE le treize février mil neuf cent
soixante quatorze. Signé : ANDRIER.

POUR EXPEDITION



CONSERVATION CADASTRALE
ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

COMMUNE

GAILLARD

(1)

RÉUNION DE PARCELLES

~~DIVISION DE PARCELLES (2)~~~~APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL~~~~d'Arpentage~~~~de Bornage~~

(1)

(Changements intervenant en dehors d'un acte ou d'une décision judiciaire soumise à publicité foncière)

Je soussigné Cop. de l'Immeuble Résidence du Parc ~~référé~~
époux(se) domicilié(e) à 74240 GAILLARD - 19 rue du L^t Jean Genot

(1)

demande

~~accepte~~

la réunion des parcelles

~~le division de la (des) parcelle(s)~~~~l'application du PV~~~~d'arpentage~~~~de bornage~~

(1) de la (des) parcelle(s)

ci-après :

*131

I - SITUATION AVANT CHANGEMENT

Section 1	Numéro du plan 2	Lieu-dit ou rue et numéro 3	Contenance 4			Observations 5
			ha	a	ca	
B	889	19 rue du L ^t Jean Genot		1	12	
B	1021	id.		0	60	
B	1024	id.		0	64	
B	1025	id.		1	09	
B	1031	id.		0	47	

II - SITUATION APRÈS CHANGEMENT

(à remplir par le Service du Cadastre)

Section 1	Numéro du plan 2	Lieu-dit ou rue et numéro 3	Contenance 4			Document (3)		Observations 7
			ha	a	ca	Nature 5	N° 6	

A....., le..... 19..... Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant (1) :

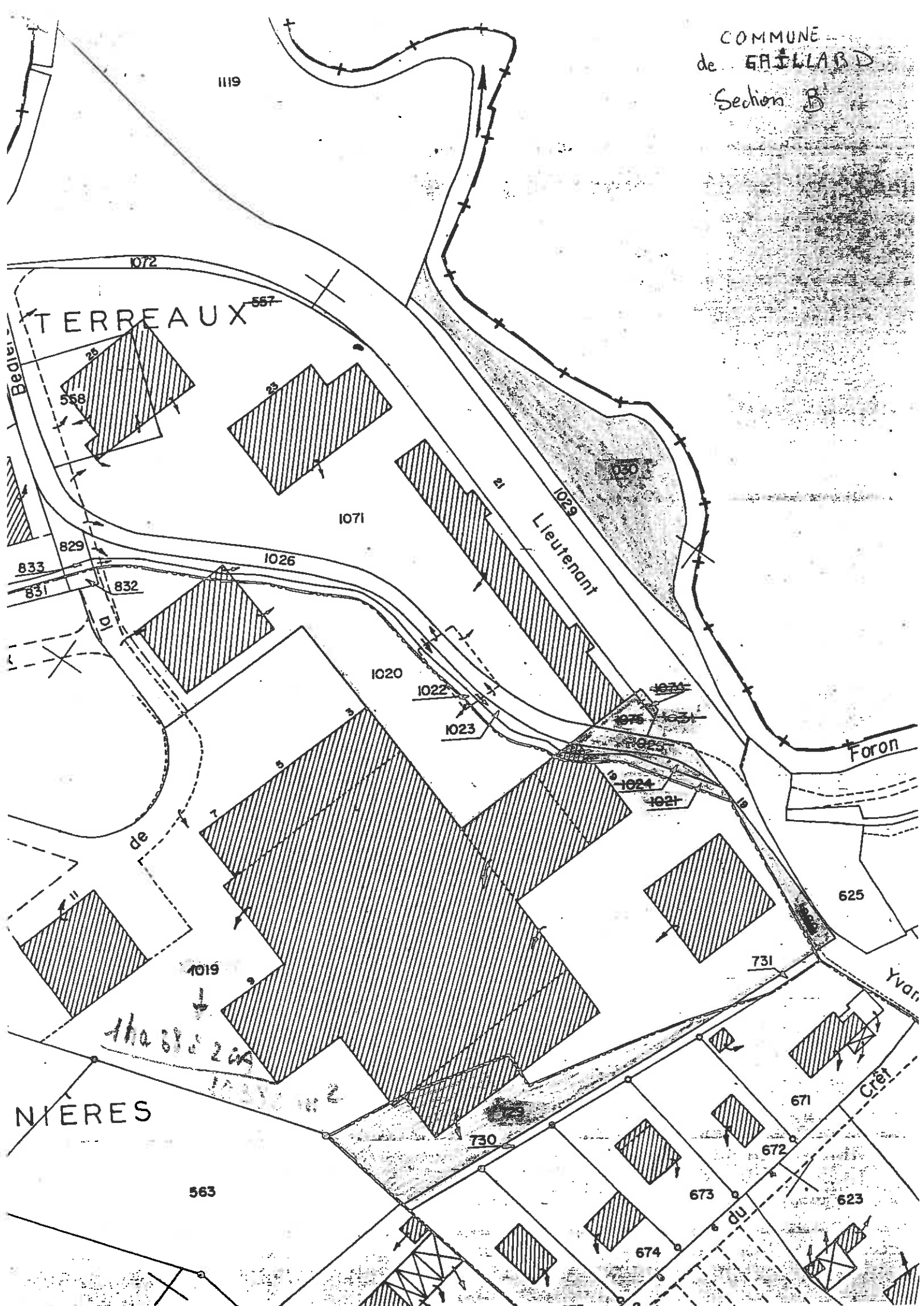
Signature du propriétaire (4)

Cachet du Service

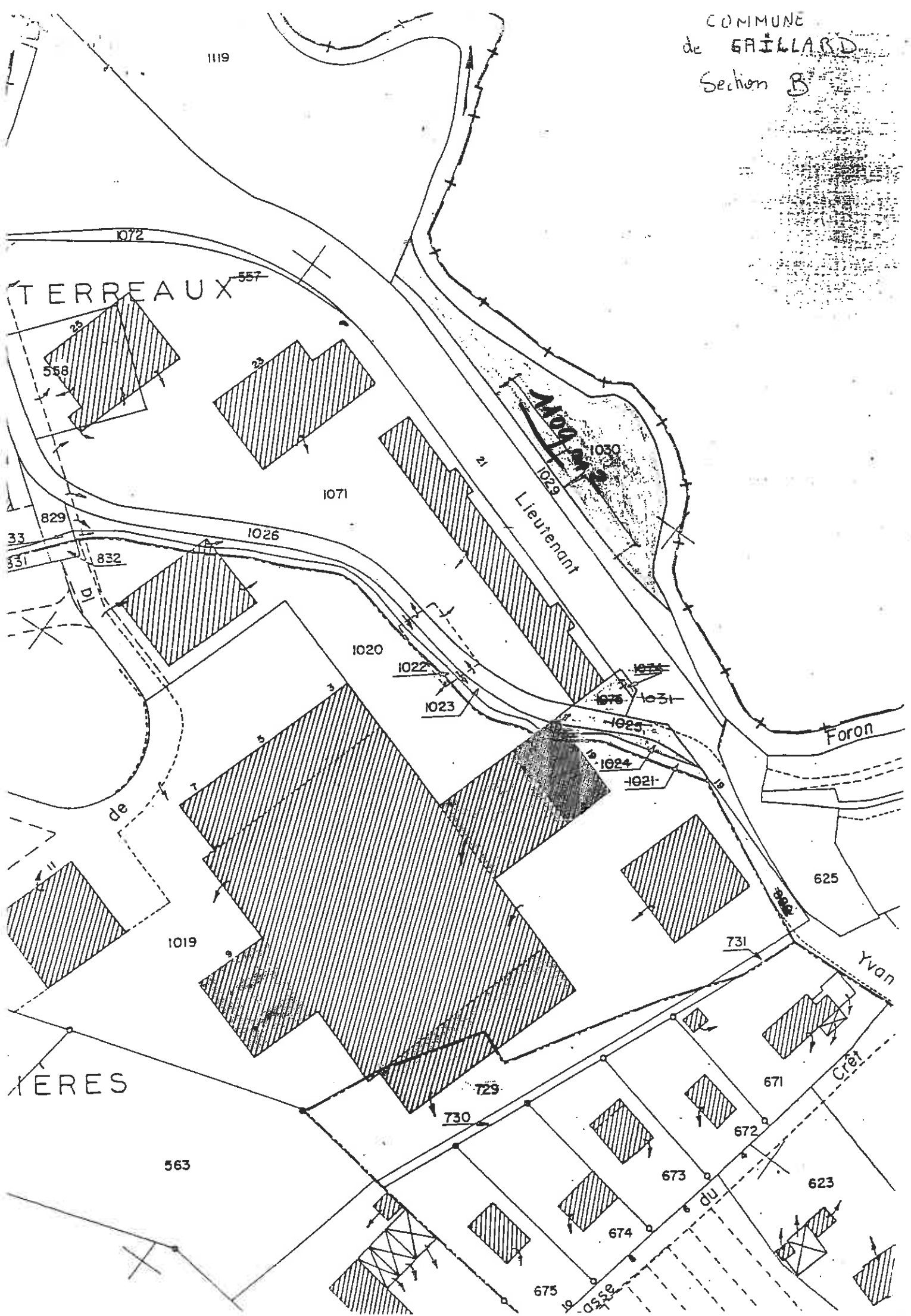
A....., le..... 19.....

L.....

COMMUNE
de GAILLARD
Section B



COMMUNE
de GAILLARD
Section B



REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

=====

& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

=====

"RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD"

-:-

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
Le dix neuf mars.

PARDEVANT Maitre Pierre FAVRE, notaire à
ANNEMASSE (Haute-Savoie) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Constantin DIAMBECOFF, Adminis-
trateur de Sociétés, demeurant à GAILLARD (Haute-
Savoie) - 57, avenue de la Libération,

AGISSANT au nom, pour le compte et
en sa qualité de Gérant de la Société Civile
Immobilière RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD,
Société Civile Particulière au capital de
Deux millions deux cent cinquante mille francs
dont le siège social est à MARSEILLE - 18,
avenue Beau Soleil.

Ladite Société régulièrement
constituée suivant acte sous signatures
privées en date à GAILLARD du vingt six
novembre mil neuf cent soixante six,
déposé au rang des minutes de Maitre
ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le même
jour (26 novembre 1966).

Nommé à cette fonction aux termes
d'une Assemblée Générale Extraor-
dinaire des Associés, en date du
vingt quatre septembre mil neuf
cent soixante et onze, dont l'ori-
ginal du procès-verbal a été déposé
au rang des minutes dudit Maitre
ANDRIER, le vingt neuf octobre mil
neuf cent soixante et onze et ayant
tous pouvoirs aux fins des présen-
tes ainsi qu'il le déclare.

LEQUEL es-qualités, préalablement à l'
état descriptif de division - règlement de co-
propriété devant régir un ensemble immobilier en
cours de construction à GAILLARD, a exposé ce
qui suit :

E X P O S E

I.-

ACQUISITION DU TERRAIN

La Société Civile Immobilière RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD est devenue propriétaire du terrain sur lequel est en cours d'édification l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent acte, situé sur le territoire de la commune de GAILLARD (Haute-Savoie) et figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes

s°	Nos	Lieudits	Nature	Contenances
B	1027	Les Terreaux	terre	56 a. 13 ca.
B	828/	" "	"	29 ca.
B	832/	Les Moutonnières	"	23 ca.
B	829/	Les Terreaux	"	72 ca.
B	833/	" "	"	12 ca.
B	1023	" "	"	2 a. 46 ca.
B	1022	" "	"	2 a. 03 ca.
B	1020	Les Moutonnières	"	20 a. 96 ca.
B	558/	Les Terreaux	"	6 a.
B	1026	" "	"	7 a. 60 ca.
B	1029	" "	"	4 a. 30 ca.
B	1028	" "	"	6 a. 29 ca.
B	1032	" "	"	26 ca.

Soit une contenance cadastrale totale de 1 ha. 07 a. 39 ca.
=====

Par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le treize février mil neuf cent soixante quatorze, contenant retrait de la co-propriété et attribution à diverses sociétés, des biens construits ou à construire sur l'ensemble du terrain partagé.

Une expédition de cet acte sera publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques d'ANNECY, avant ou en même temps que les présentes.

II.-

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire l'ensemble immobilier dont il s'agit, a été accordé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 24 juin 1965, portant le numéro 74-135-04282. Il a été renouvelé, savoir :

- Suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 24 octobre 1972, portant le numéro 74.133.2.04282 ;
- Suivant arrêté de Monsieur le Maire de GAILLARD, en date du 2 juillet 1973, portant le numéro 74.133.3.39052

Et modifié, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 15 janvier 1973, portant le numéro 74.133.2.04282.

CECI EXPOSE,

Le comparant ès-qualités, a établi de la manière suivante, le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Chapitre 1er.

Article 1er.-

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi numéro 66.1066 du 28 décembre 1966 et du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967, portant réglementation de ladite loi, dans le but :

1°/ D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 ;

2°/ De définir les diverses catégories de charges conformément à l'article 10 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et de l'article 1er du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 précité, de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des propriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire ;

3°/ De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;

3°/ De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;

4°/ D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties commu-

nes et de la participation de chaque co-propriétaire au paiement des charges ;

5°/ Et de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce règlement de co-propriété et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues par l'article 261 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et celles du chapitre VI ci-après seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause - et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre III du Livre II du Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation -. Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Il ne peut, conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, imposer aucune restriction aux droits des co-propriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'ensemble immobilier, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale prévue à l'article 19 ci-après.

Chapitre II.- DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1/ DESIGNATION

Article 2.-

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble d'immeubles qui seront édifiés sur un terrain situé sur le territoire de la commune de GAILLARD et figurant au cadastre de ladite commune, savoir :

S°	Nos	lieudits	Nature	Contenance
B	1027	Les Terreaux	terre	56 a. 13 ca.
B	828	" "	"	29 ca.
B	832	Les Moutonnières	"	23 ca.
B	829	Les Terreaux	"	72 ca.
B	833	" "	"	12 ca.
B	1023	" "	"	2 a. 46 ca.
B	1022	" "	"	2 a. 03 ca.
B	1020	Les Moutonnières	"	20 a. 96 ca.
B	558	Les Terreaux	"	6 a.
B	1026	" "	"	7 a. 60 ca.

soit une contenance cadastrale totale de quatre vingt seize ares cinquante quatre centiares.

Il est ici précisé que le surplus du terrain, soit :

S°	Nos	lieudits	Nature	contenances
B	1029	Les Terreaux	Terre	4 a. 30 ca.
B	1028	" "	"	6 a. 29 ca.
B	1032	" "	"	26 ca.

soit une contenance cadastrale totale de dix ares quatre vingt cinq centiares,

Est destiné à être cédé ultérieurement à la commune de GAILLARD ou à toute autre personne morale qu'il appartiendra, de façon à être inclus dans le D.P. en vue de la réalisation de la voie publique dont le tracé figure au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Cet ensemble immobilier qui sera affecté à l'usage d'habitation, sera composé comme suit :

A/

Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT A", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, qui comprendra :

- au sous-sol : 145 caves - dégagement - locaux poubelles local commun
- au rez-de-chaussée et à chacun des 1er, 2e et 3e étages :
 - 11 studios type "LEMAN"
 - 3 studios type "GENEVE"
 - 2 studios type "LAUSANNE LUXE"
 - hall, local V.O.
- au 4e étage :
 - 13 studios type "LEMAN"
 - 3 studios type "GENEVE"
- au 5e étage :
 - 12 studios type "LEMAN"
 - 3 studios type "GENEVE"
 - 1 studio type "LAUSANNE LUXE"
- à chacun des 6e, 7e et 8e étages :
 - 13 studios type "LEMAN"
 - 3 studios type "GENEVE"

B/

Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT B", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de neuf étages, qui comprendra :

- au sous-sol : 109 caves - dégagement
Local commun
Local poubelles
- au rez-de-chaussée : hall, local V.O.
4 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"
- à chacun des neuf étages :
5 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"

C/

Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT 4", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de neuf étages, qui comprendra :

- au sous-sol : 109 caves
Local commun
Local poubelles
- au rez-de-chaussée : hall, local V.O.
4 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"
- à chacun des neuf étages :
5 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"

D/

Un bâtiment à usage d'habitation, dénommé "BATIMENT 5", élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, qui comprendra :

- au sous-sol : 98 caves - dégagement
Local commun
Local poubelles
- au rez-de-chaussée : hall, local V.O.
4 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"
- à chacun des huit étages :
5 studios type "LAUSANNE"
6 studios type "VERSOIX"

E/

DANS LA COUR,

Emplacements à usage de parkings communs à l'ensemble des co-propriétaires.

Le surplus du terrain sera aménagé en cour, jardin et espaces verts, une piscine.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, les plans suivants établis par Messieurs GOSSIN, CHAMBELIN et LELEU, architectes, savoir :

- Plan foncier
- Plan masse
- Plan BATIMENT A - sous-sol
rez-de-chaussée
étages courants
- Plan BATIMENTS 3. 4. 5. - sous-sols
Rez-de-chaussées
Etages courants.

2/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 3.-

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en NEUF CENT VINGT ET UN LOTS, numérotés de :

1 à 289 -
301 à 518 -
601 à 818 -
901 à 1096.

Observation est ici faite que certains numéros ne sont pas utilisés, en prévision de besoins futurs et devront l'être par exemple en cas de modification apportées ultérieurement à la disposition des lots.

La désignation de ces lots, établies ci-après, comporte pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote-part y attachée, tant dans la propriété du sol que dans la propriété indivise des parties communes.

CETTE QUOTE-PART EST EXPRIMEE, SAVOIR :

- En ce qui concerne les parties communes spéciales à chacun des bâtiments,

* BATIMENT A	5050/5050e
* BATIMENT 3	5003/5003e
* BATIMENT 4	5003/5003e
* BATIMENT 5	5032/5032e
ENSEMBLE	20088/20088e
	=====

- En ce qui concerne les parties communes générales,

* BATIMENT A	5050/20088e
* BATIMENT 3	5033/20088e
* BATIMENT 4	5033/20088e
* BATIMENT 5	5032/20088e
ENSEMBLE	20088/20088e =====

CES LOTS COMPRENNENT :

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		/5050e	/20088
<u>SOUS-SOL :</u>	<u>BATIMENT A</u>		
	<u>Lot n° UN</u>		
numéro 1	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° DEUX</u>		
numéro 2	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° TROIS</u>		
numéro 3	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° QUATRE</u>		
numéro 4	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° CINQ</u>		
numéro 5	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° SIX</u>		
numéro 6	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° SEPT</u>		
numéro 7,	Une cave portant le Auquel sont affectés :	1	1
	<u>Lot n° HUIT</u>		
numéro 8	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
	à Reporter ...	8	8

PARTIES COMMUNES

spéciales 8/5050e générales 8/20088e

Report ...			
<u>Lot n° NEUF</u>			
numéro 9	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° DIX</u>	1	1
numéro 10	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° ONZE</u>	1	1
numéro 11	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° DOUZE</u>	1	1
numéro 12	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TREIZE</u>	1	1
numéro 13	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATORZE</u>	1	1
numéro 14	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUINZE</u>	1	1
numéro 15	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SEIZE</u>	1	1
numéro 16	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° DIX SEPT</u>	1	1
numéro 17	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° DIX HUIT</u>	1	1
numéro 18	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		18	18

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		18/5050e	18/20088e
Report ...			
<u>Lot n° DIX NEUF</u>			
numéro 19	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT</u>	1	1
numéro 20	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT ET UN</u>	1	1
numéro 21	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT DEUX</u>	1	1
numéro 22	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT TROIS</u>	1	1
numéro 23	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT QUATRE</u>	1	1
numéro 24	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT CINQ</u>	1	1
numéro 25	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT SIX</u>	1	1
numéro 26	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT SEPT</u>	1	1
numéro 27	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° VINGT HUIT</u>	1	1
numéro 28	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		28	28

PARTIES COMMUNES

spéciales 28/5050e générales 28/20088

Report ...			
<u>Lot n° VINGT NEUF</u>			
numéro 29	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE</u>	1	1
numéro 30	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE ET UN</u>	1	1
numéro 31	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE DEUX</u>	1	1
numéro 32	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE TROIS</u>	1	1
numéro 33	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE QUATRE</u>	1	1
numéro 34	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE CINQ</u>	1	1
numéro 35	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE SIX</u>	1	1
numéro 36	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE SEPT</u>	1	1
numéro 37	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TRENTE HUIT</u>	1	1
numéro 38	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		38	38

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales 38/5050e	générales 38/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TRENTE NEUF</u>			
numéro 39	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE</u>	1	1
numéro 40	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE ET UN</u>	1	1
numéro 41	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE DEUX</u>	1	1
numéro 42	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE TROIS</u>	1	1
numéro 43	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE QUATRE</u>	1	1
numéro 44	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE CINQ</u>	1	1
numéro 45	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE SIX</u>	1	1
numéro 46	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE SEPT</u>	1	1
numéro 47	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUARANTE HUIT</u>	1	1
numéro 48	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		48	48

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		48/5050e	48/20088e
	Report ...		
	<u>Lot n° QUARANTE NEUF</u>		
numéro 49	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE</u>	1	1
numéro 50	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE ET UN</u>	1	1
numéro 51	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE DEUX</u>	1	1
numéro 52	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE TROIS</u>	1	1
numéro 53	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE QUATRE</u>	1	1
numéro 54	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE CINQ</u>	1	1
numéro 55	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE SIX</u>	1	1
numéro 56	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE SEPT</u>	1	1
numéro 57	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CINQUANTE HUIT</u>	1	1
numéro 58	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		58	58

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		58/5050e	58/20088a
Report ...			
<u>Lot n° CINQUANTE NEUF</u>			
numéro 59	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE</u>	1	1
numéro 60	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE ET UN</u>	1	1
numéro 61	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE DEUX</u>	1	1
numéro 62	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE TROIS</u>	1	1
numéro 63	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE QUATRE</u>	1	1
numéro 64	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE CINQ</u>	1	1
numéro 65	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE SIX</u>	1	1
numéro 66	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE SEPT</u>	1	1
numéro 67	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE HUIT</u>	1	1
numéro 68	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		68	68

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		68/5050e	68/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SOIXANTE NEUF</u>			
numéro 69	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE DIX</u>	1	1
numéro 70	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE ET ONZE</u>	1	1
numéro 71	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE DOUZE</u>	1	1
numéro 72	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE TREIZE</u>	1	1
numéro 73	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE QUATORZE</u>	1	1
numéro 74	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE QUINZE</u>	1	1
numéro 75	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE SEIZE</u>	1	1
numéro 76	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE DIX SEPT</u>	1	1
numéro 77	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SOIXANTE DIX HUIT</u>	1	1
numéro 78	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		78	78

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		78/5050e	78/20088e
	Report ...		
	<u>Lot n° SOIXANTE DIX NEUF</u>		
numéro 79	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT</u>	1	1
numéro 80	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT UN</u>	1	1
numéro 81	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT DEUX</u>	1	1
numéro 82	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT TROIS</u>	1	1
numéro 83	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT QUATRE</u>	1	1
numéro 84	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT CINQ</u>	1	1
numéro 85	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT SIX</u>	1	1
numéro 86	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT SEPT</u>	1	1
numéro 87	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT HUIT</u>	1	1
numéro 88	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		88	88

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		88/5050e	88/20088e
Report ...			
<u>Lot n° QUATRE VINGT NEUF..</u>			
numéro 89	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT DIX</u>	1	1
numéro 90	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT ONZE</u>	1	1
numéro 91	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT DOUZE</u>	1	1
numéro 92	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT TREIZE</u>	1	1
numéro 93	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT QUATORZE</u>	1	1
numéro 94	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT QUINZE</u>	1	1
numéro 95	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT SEIZE</u>	1	1
numéro 96	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT DIX SEPT</u>	1	1
numéro 97	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° QUATRE VINGT DIX HUIT</u>	1	1
numéro 98	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		98	98

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		90/5050e	98/20088e
Report ...			
<u>Lot n° QUATRE VINGT DIX NEUF</u>			
numéro 99	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT</u>	1	1
numéro 100	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT UN</u>	1	1
numéro 101	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT DEUX</u>	1	1
numéro 102	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT TROIS</u>	1	1
numéro 103	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT QUATRE</u>	1	1
numéro 104	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT CINQ</u>	1	1
numéro 105	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT SIX</u>	1	1
numéro 106	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT SEPT</u>	1	1
numéro 107	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° CENT HUIT</u>	1	1
numéro 108	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		108	108

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
108/5050e 108/20088e

Report ...		
<u>Lot n° CENT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 109 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT DIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 110 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT ONZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 111 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT DOUZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 112 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TREIZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 113 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUATORZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 114 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUINZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 115 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT SEIZE</u>		
Une cave portant le		
numéro 116 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT DIX SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 117 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT DIX HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 118 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		
	118	118

PARTIES COMMUNES

spéciales 118/5050e générales 118/20089e

Report ...		
<u>Lot n° CENT DIX NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 119 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT</u>		
Une cave portant le		
numéro 120 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT ET UN</u>		
Une cave portant le		
numéro 121 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT DEUX</u>		
Une cave portant le		
numéro 122 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT TROIS</u>		
Une cave portant le		
numéro 123 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT QUATRE</u>		
Une cave portant le		
numéro 124 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT CINQ</u>		
Une cave portant le		
numéro 125 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT SIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 126 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 127 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT VINGT HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 128 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		
	128	128

PARTIES COMMUNES

spéciales 128/5050e générales 128/20088e

Report ...		
<u>Lot n° CENT VINGT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 129 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE</u>		
Une cave portant le		
numéro 130 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE ET UN</u>		
Une cave portant le		
numéro 131 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE DEUX</u>		
Une cave portant le		
numéro 132 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE TROIS</u>		
Une cave portant le		
numéro 133 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE QUATRE</u>		
Une cave portant le		
numéro 134 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE CINQ</u>		
Une cave portant le		
numéro 135 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE SIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 136 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 137 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT TRENTE HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 138 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		
	138	138

		<u>PARTIES COMMUNES</u>	
		spéciales	générales
		138/5050e	138/20088e
Report ...			
<u>Lot n° CENT TRENTE NEUF</u>			
numéro 139	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE</u>			
numéro 140	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE ET UN</u>			
numéro 141	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE DEUX</u>			
numéro 142	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE TROIS</u>			
numéro 143	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE QUATRE</u>			
numéro 144	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° CENT QUARANTE CINQ</u>			
numéro 145	Une cave portant le		
	au plan,		
Auquel sont affectés :		1	1
<u>REZ-DE-CHAUSSEE :</u>			
<u>Lot n° CENT QUARANTE SIX</u>			
	Un studio type "LAUSANNE		
	LUXE", portant le numéro 1001 et		
	comportant : hall, W.C.-salle de		
	bains réunis et une pièce princi-		
	pale avec coin-cuisine,		
	Auquel sont affectés :	35	35
<u>Lot n° CENT QUARANTE SEPT</u>			
	Un studio type "LEMAN",		
	portant le numéro 1002 et compre-		
	nant : hall, W.C.-salle de bains		
	réunis et une pièce principale avec		
	coin-cuisine,		
	Auquel sont affectés :	30	30
à Reporter ...		210	210

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
210/5050e 210/20088e

Report ...

Lot n° CENT QUARANTE HUIT

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1003 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUARANTE NEUF

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1004 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1005 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE ET UN

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1006 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE DEUX

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1007 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE TROIS

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1008 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE QUATRE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1009 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

420

420

PARTIES COMMUNES

spéciales 420/5050e générales 420/20088e

Report ...

Lot n° CENT CINQUANTE CINQ

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1010 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE SIX

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1011 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE SEPT

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1012 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT CINQUANTE HUIT

Un studio type "GENEVE", portant le numéro 1013 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT CINQUANTE NEUF

Un studio type "GENEVE", portant le numéro 1014 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT SOIXANTE

Un studio type "GENEVE", portant le numéro 1015 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT SOIXANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1016 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

35

35

à Reporter ...

695

695

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
695/5050e 695/20088e

Report ...

PREMIER ETAGE :

Lot n° CENT SOIXANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1101 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 35 35

Lot n° CENT SOIXANTE TROIS

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1102 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° CENT SOIXANTE QUATRE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1103 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° CENT SOIXANTE CINQ

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1104 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° CENT SOIXANTE SIX

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1105 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° CENT SOIXANTE SEPT

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1106 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

à Reporter ...

880

880

PARTIES COMMUNES

spéciales 880/5050e générales 880/20088e

Report ...

Lot n° CENT SOIXANTE HUIT

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1107 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT SOIXANTE NEUF

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1108 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT SOIXANTE DIX

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1109 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT SOIXANTE ET ONZE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1110 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT SOIXANTE DOUZE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1111 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT SOIXANTE TREIZE

Un studio type "LEMAN", portant le numéro 1112 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

1060

1060

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
1060/5050e 1060/20088e

Report ...

Lot n° CENT SOIXANTE QUATORZE

Un studio type "GENEVE", portant le numéro 1113 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT SOIXANTE QUINZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1114 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT SOIXANTE SEIZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1115 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT SOIXANTE DIX SEPT

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1116 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

DEUXIEME ETAGE :

Lot n° CENT SOIXANTE DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1201 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

Lot n° CENT SOIXANTE DIX NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1202 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

1310

1310

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
1310/5050e 1310/20088e

Report ...

Lot n° CENT QUATRE VINGT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1203 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1204 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1205 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1206 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1207 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1208 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

1490

1490

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
1490/5050e 1490/20088e

Report ...

Lot n° CENT QUATRE VINGT SIX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1209 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1210 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1211 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1212 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT DIX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1213 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT QUATRE VINGT ONZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1214 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

à Reporter ...

1710

1710

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
1710/5050e 1710/20088a

Report ...

Lot n° CENT QUATRE VINGT DOUZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1215 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° CENT QUATRE VINGT TREIZE

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1216 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

TROISIEME ETAGE :

Lot n° CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE LUXE", portant le numéro 1301 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

Lot n° CENT QUATRE VINGT QUINZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1302 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1303 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1304 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

1920

1920

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
1920/5050e 1920/20088e

Report ...

Lot n° CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1305 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1306 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1307 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1308 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1309 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1310 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

2100

2100

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
2100/5050e 2100/20088e

Report ...

Lot n° DEUX CENT QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1311 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1312 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SIX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1313 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT SEPT

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1314 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT HUIT

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1315 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT NEUF

Un studio type "LAUSANNE LUXE" portant le numéro 1316 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

à Reporter ...

2345

2345

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
2345 / 5050e 2345/20088e

Report ...

QUATRIEME ETAGE :

Lot n° DEUX CENT DIX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1401 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT ONZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1402 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT DOUZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1403 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT TREIZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1404 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT QUATORZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1405 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT QUINZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1406 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

à Reporter ... 2525 2525

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
2525 / 5050e 2525/20088e

Report ...
Lot n° DEUX CENT SEIZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1407 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT DIX SEPT</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1408 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT DIX HUIT</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1409 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT DIX NEUF</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1410 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1411 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT VINGT ET UN</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1412 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
	-----	-----

à Reporter ...	2705	2705
----------------	------	------

Report ...

Lot n° DEUX CENT VINGT DEUX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1413 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT VINGT TROIS

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1414 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT VINGT QUATRE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1415 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT VINGT CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1416 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

CINQUIEME ETAGE :

Lot n° DEUX CENT VINGT SIX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1501 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT VINGT SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1502 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

2945

2945

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2945/5050e 2945/20088e

Report ...

Lot n° DEUX CENT VINGT HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1503 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT VINGT NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1504 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT TRENTE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1505 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT TRENTE ET UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1506 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT TRENTE DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1507 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT TRENTE TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1508 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

3125

3125

Report ...

Lot n° DEUX CENT TRENTE QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1509 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE CINQ</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1510 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE SIX</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1511 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE SEPT</u>		

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1512 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	30	30
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE HUIT</u>		

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1513 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :	50	50
<u>Lot n° DEUX CENT TRENTE NEUF</u>		

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1514 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :	50	50
------------------------	----	----

à Reporter ...	3345	3345
----------------	------	------

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3345/5050e 3345/20088e

Report ...

Lot n° DEUX CENT QUARANTE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1515 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT QUARANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE LUXE" portant le numéro 1516 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

35

35

SIXIEME ETAGE :

Lot n° DEUX CENT QUARANTE DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1601 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT QUARANTE TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1602 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT QUARANTE QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1603 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT QUARANTE CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1604 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

33550

33550

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3550/5050e 3550/20088e

Report ...
Lot n° DEUX CENT QUARANTE SIX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1605 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUARANTE SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1606 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUARANTE HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1607 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUARANTE NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1608 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1609 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE ET UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1610 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

à Reporter ... 3730 3730

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3730/5050e 3730/20088e

Report ...
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1611 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1612 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE QUATRE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1613 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE CINQ

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1614 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE SIX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1615 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° DEUX CENT CINQUANTE SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1616 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

à Reporter ...

30	30
3970	3970

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3970/5050e 3070/20088e

Report ...

SEPTIEME ETAGE :

Lot n° DEUX CENT CINQUANTE HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1701 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT CINQUANTE NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1702 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1703 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE ET UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1704 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1705 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1706 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

à Reporter ...

4150

4150

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4150/5050e 4150/20038e

Report ...

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1707 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1708 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE SIX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1709 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1710 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1711 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1712 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

4330

4330

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
4330/5050e 4330/20088e

Report ...

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DIX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1713 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1714 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DOUZE

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1715 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés :

50

50

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE TREIZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1716 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

HUITIEME ETAGE :

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1801 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE QUINZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1802 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

30

30

à Reporter ...

4570

4570

PARTIES COMMUNES

spéciales générales
4570/5050e 4570/20088e

Report ...

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE SEIZE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1803 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1804 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1805 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1806 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1807 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT UN

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1808 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

à Reporter ...

4750

4750

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4750/5050e 4750/5050e

Report
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1809 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1810 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1811 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1812 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT SIX

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1813 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés : 50 50
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1814 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés : 50 50

à Reporter ... 4970 4970

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4970/5050e 4970/20088e

Report ...
Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT

Un studio type "GENEVE" portant le numéro 1815 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis, une pièce principale avec coin-cuisine et une chambre, le tout avec balcon,

Auquel sont affectés : 50 50

Lot n° DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF

Un studio type "LEMAN" portant le numéro 1816 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 30 30

ENSEMBLE ...

5050/5050e 5050/20088e

BATIMENT 3

5003/5003e 5003/20088e

SOUS-SOL :

Lot n° TROIS CENT UN

numéro 1 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° TROIS CENT DEUX

1 1

numéro 2 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° TROIS CENT TROIS

1 1

numéro 3 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° TROIS CENT QUATRE

1 1

numéro 4 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° TROIS CENT CINQ

1 1

numéro 5 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° TROIS CENT SIX

1 1

numéro 6 Une cave portant le
au plan,
Auquel sont affectés :

1 1

à Reporter ...

6 6

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		6/5003e	6/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT SEPT</u>			
numéro 7	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT HUIT</u>	1	1
numéro 8	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT NEUF</u>	1	1
numéro 9	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT DIX</u>	1	1
numéro 10	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT ONZE</u>	1	1
numéro 11	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT DOUZE</u>	1	1
numéro 12	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT TREIZE</u>	1	1
numéro 13	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT QUATORZE</u>	1	1
numéro 14	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT QUINZE</u>	1	1
numéro 15	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :		
	<u>Lot n° TROIS CENT SEIZE</u>	1	1
numéro 16	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		<u>16</u>	<u>16</u>

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
16/5003e 16/2008e

Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT DIX SEPT</u>			
numéro 17	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT DIX HUIT</u>	1	1
numéro 18	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT DIX NEUF</u>	1	1
numéro 19	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT</u>	1	1
numéro 20	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT ET UN</u>	1	1
numéro 21	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT DEUX</u>	1	1
numéro 22	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT TROIS</u>	1	1
numéro 23	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT QUATRE</u>	1	1
numéro 24	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT CINQ</u>	1	1
numéro 25	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° TROIS CENT VINGT SIX</u>	1	1
numéro 26	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		26	26

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
26/5003e 26/20088e

Report ...		
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 27 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 28 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT VINGT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 29 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE</u>		
Une cave portant le		
numéro 30 au plan,		
Auquel sont affectés :		
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE ET UN</u>		
Une cave portant le		
numéro 31 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE DEUX</u>		
Une cave portant le		
numéro 32 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE TROIS</u>		
Une cave portant le		
numéro 33 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE QUATRE</u>		
Une cave portant le		
numéro 34 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE CINQ</u>		
Une cave portant le		
numéro 35 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE SIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 36 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		
	36	36

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		36/5003e	36/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 37 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 38 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT TRENTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 39 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 40 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 41 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 42 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 43 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 44 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 45 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 46 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		46	46

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		46/5003e	46/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 47 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 48 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUARANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 49 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 50 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 51 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 52 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 53 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 54 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 55 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 56 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		56	56

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		56/5003e	56/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 57 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 58 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT CINQUANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 59 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 60 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 61 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 62 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 63 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 64 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 65 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 66 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		66	66

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		66/5003e	66/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 67 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 68 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 69 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 70 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 71 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DOUZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 72 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE TREIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 73 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 74 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE QUINZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 75 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE SEIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 76 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
à Reporter ...		76	76

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		76/5003e	76/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 77 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 78 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 79 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT</u>			
Une cave portant le			
numéro 80 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 81 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 82 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 83 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 84 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 85 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 86 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		86	86

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		86/5003e	87/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 87 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 88 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 89 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 90 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 91 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 92 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 93 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 94 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 95 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 96 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		96	96

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générale
		96/5003e	96/20088e
Report ...			
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 97 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 98 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 99 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT</u>			
Une cave portant le			
numéro 100 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 101 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 102 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 103 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 104 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 105 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° QUATRE CENT SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 106 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		106	106

	PARTIES COMMUNES	
	spéciales	générales
	106/5003e	106/20088e
Report ...		
<u>Lot n° QUATRE CENT SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 107 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° QUATRE CENT HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 108 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° QUATRE CENT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 109 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>REZ-DE-CHAUSSEE :</u>		
<u>Lot n° QUATRE CENT DIX</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 3001 et compre-		
nant : hall, W.C.-salle de bains		
réunis et une pièce principale avec		
coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° QUATRE CENT ONZE</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 3002 et compre-		
nant : hall, W.C.-salle de bains		
réunis et une pièce principale avec		
coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT DOUZE</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 3003 et compre-		
nant : hall, W.C.-salle de bains		
réunis et une pièce principale avec		
coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT TREIZE</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 3004 et compre-		
nant : hall, W.C.-salle de bains		
réunis et une pièce principale avec		
coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	46	46
à Reporter ...	289	289

	PARTIES COMMUNES	
	spéciales	générales
	289/5003e	289/20088e
Report ...		
<u>Lot n° QUATRE CENT QUATORZE</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3005 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT QUINZE</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3006 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT SEIZE</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3007 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° QUATRE CENT DIX SEPT</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3008 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT DIX HUIT</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3009 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT DIX NEUF</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3010 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	46	46
à Reporter ...	557	557

PARTIES COMMUNES	
spéciales	générales
557/5003e	557/20088e

Report ...

PREMIER ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT VINGT

Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3101 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT VINGT ET UN

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3102 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT VINGT DEUX

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3103 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT VINGT TROIS

Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3104 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT VINGT QUATRE

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3105 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT VINGT CINQ

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3106 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

825

825

PARTIES COMMUNES
spéciales · générales
825/5003e 825/20088e

Report ...
Lot n° QUATRE CENT VINGT SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3107 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT VINGT SEPT

46 46

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3108 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT VINGT HUIT

44 44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3109 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT VINGT NEUF

46 46

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3110 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE

44 44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3111 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46 46

DEUXIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT TRENTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3201 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46 46

à Reporter ...

1097 1097

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1097/5003e 1097/20088e

Report ...
Lot n° QUATRE CENT TRENTE DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3202 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE TROIS

44 44

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3203 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE QUATRE

44 44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3204 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE CINQ

46 46

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3205 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE SIX

44 44

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3206 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° QUATRE CENT TRENTE SEPT

44 44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3207 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46 46

à Reporter ...

1365 1365

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1365/5003e 1365/20088e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT TRENTE HUIT

Un studio type "VERSOIX" --
portant le numéro 3208 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT TRENTE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3209 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE

Un studio type "VERSOIX" --
portant le numéro 3210 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3211 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

TROISIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3301 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une
pièce principale avec coin-cuisine et
balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE TROIS

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3302 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une
pièce principale avec coin-cuisine et
balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

À Reporter ...

1635

1635

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1635/5003e 1635/2008e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3303 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et une
pièce principale avec coin-cuisine et
balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3304 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3305 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3306 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3307 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUARANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3308 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

1903

1903

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1903/5003e 1903/2008e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3309 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE et UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3310 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3311 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

QUATRIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3401 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE

un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3402 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3403 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

2173

2173

Report ...		
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE SIX</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3404 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE SEPT</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3405 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE HUIT</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3406 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT CINQUANTE NEUF</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3407 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3408 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE ET UN</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3409 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
à Reporter ...	2443	2443

	PARTIES COMMUNES	
	spéciales	générales
	2443/5003e	2443/20088e
Report ...		
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DEUX</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 3410 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE TROIS</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 3411 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>CINQUIEME ETAGE :</u>		
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 3501 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE CINQ</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 3502 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE SIX</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 3503 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE SEPT</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 3504 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine		
et balcon,		
Auquel sont affectés :	46	46
à Reporter ...	2713	2713

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2713/5003e 2713/20088e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3505 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3506 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3507 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3508 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3509 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3510 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

2981

2981

Report ...

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3511 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

SIXIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3601 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3602 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3603 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3604 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

Lot n° QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3605 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter ... 3251 3251

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3251/5003e 3251/20088e

Report ...
Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3606 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3607 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3608 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3609 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3610 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3611 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

3521

3521

Report ...

SEPTIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX

Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3701 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3702 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3703 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF

Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 3704 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3705 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE

Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 3706 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin-cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

3789

3789

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3789/5003e 3789/20088e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3707 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3708 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3709 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT quinZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3710 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3711 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

HUITIEME ETAGE :

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT IIX SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3801 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

4061

4061

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4061/5003e 4061/20088e

Report ...

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3802 et comprenant :
hall, W.C.- salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3803 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° CINQ CENT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3804 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° CINQ CENT UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3805 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° CINQ CENT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3806 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° CINQ CENT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3807 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

4329

4329

Report ...

Lot n° CINQ CENT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3808 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° CINQ CENT CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3809 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° CINQ CENT SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 381 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° CINQ CENT SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3811 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

NEUVIEME ETAGE :

Lot n° CINQ CENT HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3901 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° CINQ CENT NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3902 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

4599

4599

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4599/5003e 4599/20088e.

Report ...
Lot n° CINQ CENT DIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3903 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° CINQ CENT ONZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3904 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° CINQ CENT DOUZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3905 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° CINQ CENT TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3906 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° CINQ CENT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3907 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° CINQ CENT QUINZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3908 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter ... 4867 4867

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4867/5003e 4867/20088e

Report ...

Lot n° CINQ CENT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3909 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

Lot n° CINQ CENT DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 3910 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

Lot n° CINQ CENT DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 3911 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

ENSEMBLE ... 5003/5003e 5003/20088e

BATIMENT 4 5003/5003e 5003/20088e

SOUS-sol :

Lot n° SIX CENT UN

Une cave portant le
numéro 1 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° SIX CENT DEUX

Une cave portant le
numéro 2 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° SIX CENT TROIS

Une cave portant le
numéro 3 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° SIX CENT QUATRE

Une cave portant le
numéro 4 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

à Reporter ... 4 4

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4/5003e 4/20088e

Report ...		
<u>Lot n° SIX CENT CINQ</u>		
numéro 5	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT SIX</u>	1 1
numéro 6	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT SEPT</u>	1 1
numéro 7	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT HUIT</u>	1 1
numéro 8	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT NEUF</u>	1 1
numéro 9	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT DIX</u>	1 1
numéro 10	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT ONZE</u>	1 1
numéro 11	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT DOUZE</u>	1 1
numéro 12	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT TREIZE</u>	1 1
numéro 13	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT QUATORZE</u>	1 1
numéro 14	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1 1
à Reporter ...		14 14

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		14/5003e	14/20088e
Report ...			
<u>Lot SIX CENT QUINZE</u>			
numéro 15	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT SEIZE</u>	1	1
numéro 16	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT DIX SEPT</u>	1	1
numéro 17	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT DIX HUIT</u>	1	1
numéro 18	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT DIX NEUF</u>	1	1
numéro 19	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT VINGT</u>	1	1
numéro 20	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT VINGT ET UN</u>	1	1
numéro 21	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT VINGT DEUX</u>	1	1
numéro 22	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT VINGT TROIS</u>	1	1
numéro 23	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° SIX CENT VINGT QUATRE</u>	1	1
numéro 24	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		24	24

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		24/5003e	24/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT VINGT CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 25 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT VINGT SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 26 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT VINGT SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 27 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT VINGT HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 28 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT VINGT NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 29 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 30 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 31 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 32 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 33 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 34 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter		34	34

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		34/5003e	34/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 35 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 36 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 37 AU PLAN,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 38 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT TRENTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 39 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 40 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 41 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 42 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 43 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 44 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		44	44

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		44/5003e	44/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 45 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 46 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 47 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 48 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT QUARANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 49 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 50 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 51 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 52 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 53 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 54 au plan,			
Auquel sont affectés :	1	1	
à Reporter ...		54	54

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		54/5003e	54/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 55 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 56 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 57 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 58 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT CINQUANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 59 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 60 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 61 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 62 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 63 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 64 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
à Reporter ...		64	64

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		64/5003e	64/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 65 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 66 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 67 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 68 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 69 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 70 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE ET ONZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 71 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DOUZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 72 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE TREIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 73 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE QUATORZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 74 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
à Reporter ...		74	74

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		74/5003e	74/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE QUINZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 75 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE SEIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 76 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 77 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 78 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 79 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT</u>			
Une cave portant le			
numéro 80 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 81 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 82 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 83 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 84 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		84	84

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales 84/5003e	générales 84/20088
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT CINQ</u>			
numéro 85 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT SIX</u>			
numéro 86 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT SEPT</u>			
numéro 87 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT HUIT</u>			
numéro 88 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT NEUF</u>			
numéro 89 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DIX</u>			
numéro 90 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT ONZE</u>			
numéro 91 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE</u>			
numéro 92 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE</u>			
numéro 93 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE</u>			
numéro 94 au plan,	Une cave portant le		
	Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		94	94

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		94/5003e	94/20088e
Report ...			
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 95 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 96 au plan,			
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 97 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 98 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 99 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SEPT CENT</u>			
Une cave portant le			
numéro 100 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SEPT CENT UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 101 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SEPT CENT DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 102 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SEPT CENT TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 103 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° SEPT CENT QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 104 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		104	104

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
104/5003e 104/20088e

Report ...		
<u>Lot n° SEPT CENT CINQ</u>		
Une cave portant le		
numéro 105 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SEPT CENT SIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 106 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SEPT CENT SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 107 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SEPT CENT HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 108 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° SEPT CENT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 109 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>REZ-DE-CHAUSSEE :</u>		
<u>Lot n° SEPT CENT DIX</u>		
Un studio type "LAUSANNE"		
portant le numéro 4001 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	46	46
<u>Lot n° SEPT CENT ONZE</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 4002 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
<u>Lot n° SEPT CENT DOUZE</u>		
Un studio type "VERSOIX"		
portant le numéro 4003 et comprenant :		
hall, W.C.-salle de bains réunis et		
une pièce principale avec coin-cuisine,		
Auquel sont affectés :	44	44
à Reporter ...		
	243	243

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
243/5003e 243/20088e

Report ...
Lot n° SEPT CENT TREIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4004 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATORZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4005 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUINZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4006 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4007 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4008 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT DIX HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4009 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT DIX NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4010 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

557

557.

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
557/5003e 557/20088e

Report ...

PREMIER ETAGE :

Lot n° SEPT CENT VINGT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4101 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT VINGT ET UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4102 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT VINGT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4103 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT VINGT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4104 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT VINGT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4105 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT VINGT CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4106 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

A Reporter ...

825

825

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
825/5003e 825/20088e

Report ...

Lot n° SEPT CENT VINGT SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4107 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° SEPT CENT VINGT SEPT

46

46

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4108 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° SEPT CENT VINGT HUIT

44

44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4109 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° SEPT CENT VINGT NEUF

46

46

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4110 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° SEPT CENT TRENTE

44

44

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4111 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

DEUXIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT TRENTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4201 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

1097

1097

Report ...

Lot n° SEPT CENT TRENTE DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4202 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT TRENTE TROIS

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4203 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT TRENTE QUATRE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4204 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT TRENTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4205 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT TRENTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4206 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT TRENTE SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4207 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

1365

1365

Report ...
Lot n° SEPT CENT TRENTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4208 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT TRENTE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4209 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT QUARANTE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4210 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT QUARANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4211 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

TROISIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT QUARANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4301 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT QUARANTE TROIS

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4302 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter...

1635

1635

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1635/5003e 1635/20088e

Report ...

Lot n° SEPT CENT QUARANTE QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4303 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUARANTE CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4304 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUARANTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4305 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUARANTE SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4306 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUARANTE HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4307 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUARANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4308 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

1903

1903

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1903/5003e 1903/2008e

Report ...
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4309 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE ET UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4310 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4311 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

QUATRIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT CINQUANTE TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4401 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4402 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4403 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter ... 2173 2173

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2173/5003e 2173/20088e

Report ...
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4404 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4405 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4406 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT CINQUANTE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4407 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4408 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4409 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
à Reporter ... 2443 2443

Report ...

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4410 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4411 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

CINQUIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE QUATRE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4501 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4502 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4503 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° SEPT CENT SOIXANTE SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4504 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

à Reporter ... 2713 2713

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2713/5003e 2713/20088e

Report ...

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4505 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4506 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4507 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4508 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4509 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4510 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

2981

2981

Report ...

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4511 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

SIXIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE QUINZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4601 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE SEIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4602 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affecté : 44 44

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4603 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4604 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

Lot n° SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4605 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter ... 3251 3251

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3251/5003e 3251/20088e

Report ...

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4606 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4607 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4608 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4609 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4610 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4611 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

3521

3521

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3521/5003e 3521/20088e

Report ...

SEPTIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4701 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4702 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4703 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4704 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4705 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4706 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

3789

3789

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3789/5003e 3789/20088e

Report ...

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4707 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4708 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4709 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4710 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4711 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

HUITIEME ETAGE :

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4801 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

4061

4061

Report ...

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4802 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4803 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° HUIT CENT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4804 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° HUIT CENT UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4805 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° HUIT CENT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4806 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° HUIT CENT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4807 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

à Reporter ...

4329

4329

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4329/5003e 4329/20088e

Report ...

Lot n° HUIT CENT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4808 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° HUIT CENT CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4809 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° HUIT CENT SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4810 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

Lot n° HUIT CENT SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4811 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

NEUVIEME ETAGE :

Lot n° HUIT CENT HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4901 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

46

46

Lot n° HUIT CENT NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4902 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :

44

44

à Reporter ...

4599

4599

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4599/5003e 4599/20088e

Report ...
Lot n° HUIT CENT DIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4903 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° HUIT CENT ONZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4904 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° HUIT CENT DOUZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4905 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° HUIT CENT TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4906 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° HUIT CENT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4907 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° HUIT CENT QUINZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4908 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44

à Reporter ... 4867 4867

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
4867/5003e 4867/20088e

Report ...
Lot n° HUIT CENT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4909 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46
Lot n° HUIT CENT DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 4910 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 44 44
Lot n° HUIT CENT DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 4911 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés : 46 46

ENSEMBLE ...

5003/5003e 5003/2008 e

BATIMENT 5

5032/5032e 5032/2008o

SOUS-SOL :

Lot n° NEUF CENT UN

Une cave portant le
numéro 1 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° NEUF CENT DEUX

Une cave portant le
numéro 2 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° NEUF CENT TROIS

Une cave portant le
numéro 3 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

Lot n° NEUF CENT QUATRE

Une cave portant le
numéro 4 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

à Reporter ...

4 4

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		4/50 32e	4/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT CINQ</u>			
numéro 5	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SIX</u>			
numéro 6	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SEPT</u>			
numéro 7	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT HUIT</u>			
numéro 8	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT NEUF</u>			
numéro 9	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT DIX</u>			
numéro 10	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT ONZE</u>			
numéro 11	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT DOUZE</u>			
numéro 12	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TREIZE</u>			
numéro 13	Une cave portant le		
	au plan,		
	Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUATORZE</u>			
numéro 14	Une cave portant le		
	au plan,		
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		14	14

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
14/5032e 14/2008ee

Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT QUINZE</u>			
numéro 15	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT SEIZE</u>	1	1
numéro 16	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT DIX SEPT</u>	1	1
numéro 17	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT DIX HUIT</u>	1	1
numéro 18	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT DIX NEUF</u>	1	1
numéro 19	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT VINGT</u>	1	1
numéro 20	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT VINGT ET UN</u>	1	1
numéro 21	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT VINGT DEUX</u>	1	1
numéro 22	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT VINGT TROIS</u>	1	1
numéro 23	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés : <u>Lot n° NEUF CENT VINGT QUATRE</u>	1	1
numéro 24	Une cave portant le au plan, Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		24	24

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
24/5032e 24/20088e

Report ...		
<u>Lot n° NEUF CENT VINGT CINQ</u>		
Une cave portant le		
numéro 25 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT VINGT SIX</u>		
Une cave portant le		
numéro 26 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT VINGT SEPT</u>		
Une cave portant le		
numéro 27 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT VINGT HUIT</u>		
Une cave portant le		
numéro 28 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT VINGT NEUF</u>		
Une cave portant le		
numéro 29 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE</u>		
Une cave portant le		
numéro 30 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE ET UN</u>		
Une cave portant le		
numéro 31 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE DEUX</u>		
Une cave portant le		
numéro 32 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE TROIS</u>		
Une cave portant le		
numéro 33 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE QUATRE</u>		
Une cave portant le		
numéro 34 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
à Reporter ...		
	34	34

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		34/5032e	34/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 35 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 36 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 37 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 38 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT TRENTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 39 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 40 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 41 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 42 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 43 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 44 au plan,			
Auquel sont affectés :	1		1
à Reporter ...		44	44

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		44/5032e	44/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 45 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 46 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 47 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 48 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUARANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 49 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 50 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 51 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 52 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 53 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 54 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		54	54

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générale
		54/5032e	54/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 55 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 56 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 57 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 58 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT CINQUANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 59 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE</u>			
Une cave portant le			
numéro 60 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE ET UN</u>			
Une cave portant le			
numéro 61 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DEUX</u>			
Une cave portant le			
numéro 62 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE TROIS</u>			
Une cave portant le			
numéro 63 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE QUATRE</u>			
Une cave portant le			
numéro 64 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		64	64

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		64/5032e	64/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 65 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE SIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 66 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 67 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 68 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE NEUF</u>			
Une cave portant le			
numéro 69 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DIX</u>			
Une cave portant le			
numéro 70 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 71 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DOUZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 72 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE TREIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 73 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 74 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
à Reporter ...		74	74

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
74/5032e 74/20088e

Report ...
Lot n° NEUF CENT SOIXANTE QUINZE

Une cave portant le
numéro 75 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT SOIXANTE SEIZE

Une cave portant le
numéro 76 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT

Une cave portant le
numéro 77 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

Une cave portant le
numéro 78 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

Une cave portant le
numéro 79 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT

Une cave portant le
numéro 80 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT UN

Une cave portant le
numéro 81 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

Une cave portant le
numéro 82 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS

Une cave portant le
numéro 83 au plan,
Auquel sont affectés :
Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE

Une cave portant le
numéro 84 au plan,
Auquel sont affectés :

à Reporter ...

1	1
84	84

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		84/5032e	84/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ</u>			
Une cave portant le			
numéro 85 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT SIX</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 86 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 87 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 88 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 89 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DIX</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 90 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 91 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 92 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 93 au plan,			
Auquel sont affectés :			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE</u>		1	1
Une cave portant le			
numéro 94 au plan,			
Auquel sont affectés :			
à Reporter ...		1	1
		94	94

		PARTIES COMMUNES	
		spéciales	générales
		94/5032e	94/20088e
Report ...			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 95 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE</u>			
Une cave portant le			
numéro 96 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT</u>			
Une cave portant le			
numéro 97 au plan,			
A quel sont affectés :		1	1
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT</u>			
Une cave portant le			
numéro 98 au plan,			
Auquel sont affectés :		1	1
<u>REZ-DE-CHAUSSEE :</u>			
<u>Lot n° NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF</u>			
Un studio type "LAUSANNE"			
portant le numéro 5001 et comprenant :			
hall, W.C.-salle de bains réunis et			
une pièce principale avec coin-cuisine,			
Auquel sont affectés :		52	52
<u>Lot n° MILLE</u>			
Un studio type "VERSOIX"			
portant le numéro 5002 et comprenant :			
hall, W.C.-salle de bains réunis et			
une pièce principale avec coin-cuisine,			
Auquel sont affectés :		49	49
<u>Lot n° MILLE UN</u>			
Un studio type "VERSOIX"			
portant le numéro 5003 et comprenant :			
hall, W.C.-salle de bains réunis et			
une pièce principale avec coin-cuisine,			
Auquel sont affectés :		49	49
<u>Lot n° MILLE DEUX</u>			
Un studio type "LAUSANNE"			
portant le numéro 5004 et comprenant :			
hall, W.C.-salle de bains réunis et			
une pièce principale avec coin-cuisine,			
Auquel sont affectés :		52	52
à Reporter ...		300	300

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
300/5032e 300/20088e

Report ...
Lot n° MILLE TROIS

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5005 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE QUATRE

49

49

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5006 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE CINQ

49

49

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5007 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE SIX

52

52

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5008 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE SEPT

49

49

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5009 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE HUIT

49

49

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5010 et compre-
nant : hall, W.C.-salle de bains
réunis et une pièce principale avec
coin-cuisine,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

600

600

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
600/5032e 600/20088e

Report ...

PREMIER ETAGE :

Lot n° MILLE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5101 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52

Lot n° MILLE DIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5102 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49

Lot n° MILLE ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5103 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49

Lot n° MILLE DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5104 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52

Lot n° MILLE TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5105 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49

Lot n° MILLE QUATORZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5106 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49

à Reporter ...

900

900

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
900/5032e 900/20088e

Report ...

Lot n° MILLE QUINZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5107 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52
Lot n° MILLE SEIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5108 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49
Lot n° MILLE DIX SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5109 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52
Lot n° MILLE DIX HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5110 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49
Lot n° MILLE DIX NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5111 et comprenant :
halle, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52

DEUXIEME ETAGE :

Lot n° MILLE VINGT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5201 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52

à Reporter ...

1206

1206

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1206/5032e 1206/20088e

Report ...		
<u>Lot n° MILLE VINGT ET UN</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 5202 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE VINGT DEUX</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 5203 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE VINGT TROIS</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 5204 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	52	52
<u>Lot n° MILLE VINGT QUATRE</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 5205 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE VINGT CINQ</u>		
Un studio type "VERSOIX" portant le numéro 5206 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE VINGT SIX</u>		
Un studio type "LAUSANNE" portant le numéro 5207 et comprenant : hall, W.C.-salle de bains réunis et une pièce principale avec coin- cuisine et balcon,		
Auquel sont affectés :	52	52
à Reporter ...	1506	1506

Report ...

Lot n° MILLE VINGT SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5208 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE VINGT HUIT

49

49

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5209 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE VINGT NEUF

52

52

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5210 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE TRENTE

49

49

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5211 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

TROISIEME ETAGE :

Lot n° MILLE TRENTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5301 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :
Lot n° MILLE TRENTE DEUX

52

52

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5302 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

à Reporter ...

1809

1809

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
1809/5032e 1809/20088e

Report ...

Lot n° MILLE TRENTE TROIS

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5303 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE TRENTE QUATRE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5304 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE TRENTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5305 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE TRENTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5306 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE TRENTE SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5307 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE TRENTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5308 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

à Reporter ...

2109

2109

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2109/5032e 2109/20088e

Report ...

Lot n° MILLE TRENTE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5309 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	52	52
<u>Lot n° MILLE QUARANTE</u>		

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5310 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE QUARANTE ET UN</u>		

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5311 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	52	52
------------------------	----	----

QUATRIEME ETAGE :

Lot n° MILLE QUARANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5401 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-cuisine
et balcon,

Auquel sont affectés :	52	52
<u>Lot n° MILLE QUARANTE TROIS</u>		

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5402 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	49	49
<u>Lot n° MILLE QUARANTE QUATRE</u>		

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5403 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :	49	49
------------------------	----	----

à Reporter ...

2412

2412

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
2412/5032e 2412/20088e

Report ...

Lot n° MILLE QUARANTE CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5404 et comprenant :
hall, W.C.- salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUARANTE-SEX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5405 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUARANTE SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5406 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUARANTE HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5407 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUARANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5408 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE CINQUANTE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5409 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

2715

2715

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
2715/5032e 2715/20088e

Report ...

Lot n° MILLE CINQUANTE ET UN

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5410 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE CINQUANTE DEUX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5411 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

CINQUIEME ETAGE :

Lot n° MILLE CINQUANTE TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5501 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE CINQUANTE QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5502 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE CINQUANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5503 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE CINQUANTE SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5504 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

3018

3018

Report ...
Lot n° MILLE CINQUANTE SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5505 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49
Lot n° MILLE CINQUANTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5506 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49
Lot n° MILLE CINQUANTE NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5507 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52
Lot n° MILLE SOIXANTE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5508 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49
Lot n° MILLE SOIXANTE ET UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5509 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 52 52
Lot n° MILLE SOIXANTE DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5510 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés : 49 49

à Reporter ... 3318 3318

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3318/5032e 3318/20088e

Report ...

Lot n° MILLE SOIXANTE TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5511 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

SIXIEME ETAGE :

Lot n° MILLE SOIXANTE QUATRE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5601 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE CINQ

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5602 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE SIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5603 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE SEPT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5604 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5605 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

À Reporter ...

33621

33621

PARTIES COMMUNES
spéciales générale
3621/5032e 3621/2008e

Report ...

Lot n° MILLE SOIXANTE NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5606 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE DIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5607 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE ET ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5608 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5609 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5610 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5611 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

3924

3924

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
3924/5032c 3924/2008c

Report ...

SEPTIEME ETAGE :

Lot n° MILLE SOIXANTE QUINZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5701 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE SEIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5702 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE DIX SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5703 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE SOIXANTE DIX HUIT

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5704 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE SOIXANTE DIX NEUF

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5705 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5706 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

à Reporter ...

4224

4224

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4224/5032e 4224/20088e

Report ...

Lot n° MILLE QUATRE VINGT UN

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5707 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUATRE VINGT DEUX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5708 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT TROIS

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5709 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUATRE VINGT QUATRE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5710 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT CINQ

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5711 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

HUITIEME ETAGE :

Lot n° MILLE QUATRE VINGT SIX

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5801 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

4530

4530

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4530/5032e 4530/20088e

Report ...

Lot n° MILLE QUATRE VINGT SEPT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5802 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT HUIT

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5803 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT NEUF

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5804 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUATRE VINGT DIX

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5805 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT ONZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5806 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT DOUZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5807 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

à Reporter ...

4830

4830

PARTIES COMMUNES
spéciales générales
4830/5032e 4830/20088e

Report ...

Lot n° MILLE QUATRE VINGT TREIZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5808 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT QUATORZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5809 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

Lot n° MILLE QUATRE VINGT QUINZE

Un studio type "VERSOIX"
portant le numéro 5810 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

49

49

Lot n° MILLE QUATRE VINGT SEIZE

Un studio type "LAUSANNE"
portant le numéro 5811 et comprenant :
hall, W.C.-salle de bains réunis et
une pièce principale avec coin-
cuisine et balcon,

Auquel sont affectés :

52

52

ENSEMBLE ...

5032/5032e 5032/20088e

TABEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans
le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'ar-
ticle 71 du décret numéro 55.1350 du 14 octobre 1955,
modifié par le décret numéro 59.90 du 7 janvier 1959.

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM Spéc. Gén	

		<u>BATIMENT A</u>		
1	s.-s.	Cave n° 1	1	1
2	-	Cave n° 2	1	1
3	-	Cave n° 3	1	1
4	-	Cave n° 4	1	1
5	-	Cave n° 5	1	1
à Reporter ...			5	5

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report' ...	5	5
6	s.-s.	Cave n° 6	1	1
7	-	Cave n° 7	1	1
8	-	Cave n° 8	1	1
9	-	Cave n° 9	1	1
10	-	Cave n° 10	1	1
11	-	Cave n° 11	1	1
12	-	Cave n° 12	1	1
13	-	Cave n° 13	1	1
14	-	Cave n° 14	1	1
15	-	Cave n° 15	1	1
16	-	Cave n° 16	1	1
17	-	Cave n° 17	1	1
18	-	Cave n° 18	1	1
19	-	Cave n° 19	1	1
20	-	Cave n° 20	1	1
21	-	Cave n° 21	1	1
22	-	Cave n° 22	1	1
23	-	Cave n° 23	1	1
24	-	Cave n° 24	1	1
25	-	Cave n° 25	1	1
26	-	Cave n° 26	1	1
27	-	Cave n° 27	1	1
28	-	Cave n° 28	1	1
29	-	Cave n° 29	1	1
30	-	Cave n° 30	1	1
31	-	Cave n° 31	1	1
32	-	Cave n° 32	1	1
33	-	Cave n° 33	1	1
34	-	Cave n° 34	1	1
35	-	Cave n° 35	1	1
36	-	Cave n° 36	1	1
37	-	Cave n° 37	1	1
38	-	Cave n° 38	1	1
39	-	Cave n° 39	1	1
40	-	Cave n° 40	1	1
41	-	Cave n° 41	1	1
42	-	Cave n° 42	1	1
43	-	Cave n° 43	1	1
44	-	Cave n° 44	1	1
45	-	Cave n° 45	1	1
46	-	Cave n° 46	1	1
47	-	Cave n° 47	1	1
48	-	Cave n° 48	1	1
49	-	Cave n° 49	1	1
50	-	Cave n° 50	1	1
		à Reporter ...	50	50

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	50	50
51	s.-s.	Cave n° 51	1	1
52	-	Cave n° 52	1	1
53	-	Cave n° 53	1	1
54	-	Cave n° 54	1	1
55	-	Cave n° 55	1	1
56	-	Cave n° 56	1	1
57	-	Cave n° 57	1	1
58	-	Cave n° 58	1	1
59	-	Cave n° 59	1	1
60	-	Cave n° 60	1	1
61	-	Cave n° 61	1	1
62	-	Cave n° 62	1	1
63	-	Cave n° 63	1	1
64	-	Cave n° 64	1	1
65	-	Cave n° 65	1	1
66	-	Cave n° 66	1	1
67	-	Cave n° 67	1	1
68	-	Cave n° 68	1	1
69	-	Cave n° 69	1	1
70	-	Cave n° 70	1	1
71	-	Cave n° 71	1	1
72	-	Cave n° 72	1	1
73	-	Cave n° 73	1	1
74	-	Cave n° 74	1	1
75	-	Cave n° 75	1	1
76	-	Cave n° 76	1	1
77	-	Cave n° 77	1	1
78	-	Cave n° 78	1	1
79	-	Cave n° 79	1	1
80	-	Cave n° 80	1	1
81	-	Cave n° 81	1	1
82	-	Cave n° 82	1	1
83	-	Cave n° 83	1	1
84	-	Cave n° 84	1	1
85	-	Cave n° 85	1	1
86	-	Cave n° 86	1	1
87	-	Cave n° 87	1	1
88	-	Cave n° 88	1	1
89	-	Cave n° 89	1	1
90	-	Cave n° 90	1	1
91	-	Cave n° 91	1	1
92	-	Cave n° 92	1	1
93	-	Cave n° 93	1	1
94	-	Cave n° 94	1	1
95	-	Cave n° 95	1	1
		à Reporter ...	95	95

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	95	95
96	s.-s.	Cave n° 96	1	1
97	-	Cave n° 97	1	1
98	-	Cave n° 98	1	1
99	-	Cave n° 99	1	1
100	-	Cave n° 100	1	1
101	-	Cave n° 101	1	1
102	-	Cave n° 102	1	1
103	-	Cave n° 103	1	1
104	-	Cave n° 104	1	1
105	-	Cave n° 105	1	1
106	-	Cave n° 106	1	1
107	-	Cave n° 107	1	1
108	-	Cave n° 108	1	1
109	-	Cave n° 109	1	1
110	-	Cave n° 110	1	1
111	-	Cave n° 111	1	1
112	-	Cave n° 112	1	1
113	-	Cave n° 113	1	1
114	-	Cave n° 114	1	1
115	-	Cave n° 115	1	1
116	-	Cave n° 116	1	1
117	-	Cave n° 117	1	1
118	-	Cave n° 118	1	1
119	-	Cave n° 119	1	1
120	-	Cave n° 120	1	1
121	-	Cave n° 121	1	1
122	-	Cave n° 122	1	1
123	-	Cave n° 123	1	1
124	-	Cave n° 124	1	1
125	-	Cave n° 125	1	1
126	-	Cave n° 126	1	1
127	-	Cave n° 127	1	1
128	-	Cave n° 128	1	1
129	-	Cave n° 129	1	1
130	-	Cave n° 130	1	1
131	-	Cave n° 131	1	1
132	-	Cave n° 132	1	1
133	-	Cave n° 133	1	1
134	-	Cave n° 134	1	1
135	-	Cave n° 135	1	1
136	-	Cave n° 136	1	1
137	-	Cave n° 137	1	1
138	-	Cave n° 138	1	1
139	-	Cave n° 139	1	1
140	-	Cave n° 140	1	1
		à Reporter ...	140	140

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report ...	140	140
141	s.-s.	Cave n° 141	1	1
142	-	Cave n° 142	1	1
143	-	Cave n° 143	1	1
144	-	Cave n° 144	1	1
145	-	Cave n° 145	1	1
146	Rez	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1001	35	35
147	-	Studio "LEMAN", n° 1002	30	30
148	-	Studio "LEMAN", n° 1003	30	30
149	-	Studio "LEMAN", n° 1004	30	30
150	-	Studio "LEMAN", n° 1005	30	30
151	-	Studio "LEMAN", n° 1006	30	30
152	-	Studio "LEMAN", n° 1007	30	30
153	-	Studio "LEMAN", n° 1008	30	30
154	-	Studio "LEMAN", n° 1009	30	30
155	-	Studio "LEMAN", n° 1010	30	30
156	-	Studio "LEMAN", n° 1011	30	30
157	-	Studio "LEMAN", n° 1012	30	30
158	-	Studio "GENEVE", n° 1013	50	50
159	-	Studio "GENEVE", n° 1014	50	50
160	-	Studio "GENEVE", n° 1015	50	50
161	-	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1016	35	35
162	Premier	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1101	35	35
163	-	Studio "LEMAN", n° 1102	30	30
164	-	Studio "LEMAN", n° 1103	30	30
165	-	Studio "LEMAN", n° 1104	30	30
166	-	Studio "LEMAN", n° 1105	30	30
167	-	Studio "LEMAN", n° 1106	30	30
168	-	Studio "LEMAN", n° 1107	30	30
169	-	Studio "LEMAN", n° 1108	30	30
170	-	Studio "LEMAN", n° 1109	30	30
171	-	Studio "LEMAN", n° 1110	30	30
172	-	Studio "LEMAN", n° 1111	30	30
173	-	Studio "LEMAN", n° 1112	30	30
174	-	Studio "GENEVE", n° 1113	50	50
175	-	Studio "GENEVE", n° 1114	50	50
176	-	Studio "GENEVE", n° 1115	50	50
177	-	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1116	35	35
178	Deuxième	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1201	35	35
179	-	Studio "LEMAN", n° 1202	30	30
180	-	Studio "LEMAN", n° 1203	30	30
181	-	Studio "LEMAN", n° 1204	30	30
182	-	Studio "LEMAN", n° 1205	30	30
		à Reporter ...	1400	1400

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report ...	1400	1400
183	Deuxième	Studio "LEMAN", n° 1206	30	30
184	-	Studio "LEMAN", n° 1207	30	30
185	-	Studio "LEMAN", n° 1208	30	30
186	-	Studio "LEMAN", n° 1209	30	30
187	-	Studio "LEMAN", n° 1210	30	30
188	-	Studio "LEMAN", n° 1211	30	30
189	-	Studio "LEMAN", n° 1212	30	30
190	-	Studio "GENEVE", n° 1213	50	50
191	-	Studio "GENEVE", n° 1214	50	50
192	-	Studio "GENEVE", n° 1215	50	50
193	-	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1216	35	35
194	Troisième	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1301	35	35
195	-	Studio "LEMAN", n° 1302	30	30
196	-	Studio "LEMAN", n° 1303	30	30
197	-	Studio "LEMAN", n° 1304	30	30
198	-	Studio "LEMAN", n° 1305	30	30
199	-	Studio "LEMAN", n° 1306	30	30
200	-	Studio "LEMAN", n° 1307	30	30
201	-	Studio "LEMAN", n° 1308	30	30
202	-	Studio "LEMAN", n° 1309	30	30
203	-	Studio "LEMAN", n° 1310	30	30
204	-	Studio "LEMAN", n° 1311	30	30
205	-	Studio "LEMAN", n° 1312	30	30
206	-	Studio "GENEVE", n° 1313	50	50
207	-	Studio "GENEVE", n° 1314	50	50
208	-	Studio "GENEVE", n° 1315	50	50
209	-	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1316	35	35
210	Quatrième	Studio "LEMAN", n° 1401	30	30
211	-	Studio "LEMAN", n° 1402	30	30
212	-	Studio "LEMAN", n° 1403	30	30
213	-	Studio "LEMAN", n° 1404	30	30
214	-	Studio "LEMAN", n° 1405	30	30
215	-	Studio "LEMAN", n° 1406	30	30
216	-	Studio "LEMAN", n° 1407	30	30
217	-	Studio "LEMAN", n° 1408	30	30
218	-	Studio "LEMAN", n° 1409	30	30
219	-	Studio "LEMAN", n° 1410	30	30
220	-	Studio "LEMAN", n° 1411	30	30
221	-	Studio "LEMAN", n° 1412	30	30
222	-	Studio "GENEVE", n° 1413	50	50
223	-	Studio "GENEVE", n° 1414	50	50
224	-	Studio "GENEVE", n° 1415	50	50
225	-	Studio "LEMAN", n° 1416	30	30
à Reporter ...			2885	2885

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM Gén.
		Report ...	2285	2885
226	Cinquième	Studio "LEMAN", n° 1501	30	30
227	-	Studio "LEMAN", n° 1502	30	30
228	-	Studio "LEMAN", n° 1503	30	30
229	-	Studio "LEMAN", n° 1504	30	30
230	-	Studio "LEMAN", n° 1505	30	30
231	-	Studio "LEMAN", n° 1506	30	30
232	-	Studio "LEMAN", n° 1507	30	30
233	-	Studio "LEMAN", n° 1508	30	30
234	-	Studio "LEMAN", n° 1509	30	30
235	-	Studio "LEMAN", n° 1510	30	30
236	-	Studio "LEMAN", n° 1511	30	30
237	-	Studio "LEMAN", n° 1512	30	30
238	-	Studio "GENEVE", n° 1513	50	50
239	-	Studio "GENEVE", n° 1514	50	50
240	-	Studio "GENEVE", n° 1515	50	50
241	-	Studio "LAUSANNE LUXE", n° 1516	35	35
242	Sixième	Studio "LEMAN", n° 1601	30	30
243	-	Studio "LEMAN", n° 1602	30	30
244	-	Studio "LEMAN", n° 1603	30	30
245	-	Studio "LEMAN", n° 1604	30	30
246	-	Studio "LEMAN", n° 1605	30	30
247	-	Studio "LEMAN", n° 1606	30	30
248	-	Studio "LEMAN", n° 1607	30	30
249	-	Studio "LEMAN", n° 1608	30	30
250	-	Studio "LEMAN", n° 1609	30	30
251	-	Studio "LEMAN", n° 1610	30	30
252	-	Studio "LEMAN", n° 1611	30	30
253	-	Studio "LEMAN", n° 1612	30	30
254	-	Studio "GENEVE", n° 1613	50	50
255	-	Studio "GENEVE", n° 1614	50	50
256	-	Studio "GENEVE", n° 1615	50	50
257	-	Studio "LEMAN", n° 1616	30	30
258	Septième	Studio "LEMAN", n° 1701	30	30
259	-	Studio "LEMAN", n° 1702	30	30
260	-	Studio "LEMAN", n° 1703	30	30
261	-	Studio "LEMAN", n° 1704	30	30
262	-	Studio "LEMAN", n° 1705	30	30
263	-	Studio "LEMAN", n° 1706	30	30
264	-	Studio "LEMAN", n° 1707	30	30
265	-	Studio "LEMAN", n° 1708	30	30
266	-	Studio "LEMAN", n° 1709	30	30
267	-	Studio "LEMAN", n° 1710	30	30
268	-	Studio "LEMAN", n° 1711	30	30
269	-	Studio "LEMAN", n° 1712	30	30
		à Reporter ...	4330	4330

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	4330	4330
270	Septième	Studio "GENEVE", n° 1713	50	50
271	-	Studio "GENEVE", n° 1714	50	50
272	-	Studio "GENEVE", n° 1715	50	50
273	-	Studio "LEMAN", n° 1716	30	30
274	Huitième	Studio "LEMAN", n° 1801	30	30
275	-	Studio "LEMAN", n° 1802	30	30
276	-	Studio "LEMAN", n° 1803	30	30
277	-	Studio "LEMAN", n° 1804	30	30
278	-	Studio "LEMAN", n° 1805	30	30
279	-	Studio "LEMAN", n° 1806	30	30
280	-	Studio "LEMAN", n° 1807	30	30
281	-	Studio "LEMAN", n° 1808	30	30
282	-	Studio "LEMAN", n° 1809	30	30
283	-	Studio "LEMAN", n° 1810	30	30
284	-	Studio "LEMAN", n° 1811	30	30
285	-	Studio "LEMAN", n° 1812	30	30
286	-	Studio "GENEVE", n° 1813	50	50
287	-	Studio "GENEVE", n° 1814	50	50
288	-	Studio "GENEVE", n° 1815	50	50
289	-	Studio "LEMAN", n° 1816	30	30
TOTAL ...			5050	

BATIMENT 3

301	s.-s.	Cave n° 1	1	1
302	-	Cave n° 2	1	1
303	-	Cave n° 3	1	1
304	-	Cave n° 4	1	1
305	-	Cave n° 5	1	1
306	-	Cave n° 6	1	1
307	-	Cave n° 7	1	1
308	-	Cave n° 8	1	1
309	-	Cave n° 9	1	1
310	-	Cave n° 10	1	1
311	-	Cave n° 11	1	1
312	-	Cave n° 12	1	1
313	-	Cave n° 13	1	1
314	-	Cave n° 14	1	1
315	-	Cave n° 15	1	1
316	-	Cave n° 16	1	1
317	-	Cave n° 17	1	1
318	-	Cave n° 18	1	1
319	-	Cave n° 19	1	1
320	-	Cave n° 20	1	1
à Reporter ...			20	5070

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM Spéc. Gén.
		Report ...	20 5070
321	s.-s.	Cave n° 21	1 1
322	-	Cave n° 22	1 1
323	-	Cave n° 23	1 1
324	-	Cave n° 24	1 1
325	-	Cave n° 25	1 1
326	-	Cave n° 26	1 1
327	-	Cave n° 27	1 1
328	-	Cave n° 28	1 1
329	-	Cave n° 29	1 1
330	-	Cave n° 30	1 1
331	-	Cave n° 31	1 1
332	-	Cave n° 32	1 1
333	-	Cave n° 33	1 1
334	-	Cave n° 34	1 1
335	-	Cave n° 35	1 1
336	-	Cave n° 36	1 1
337	-	Cave n° 37	1 1
338	-	Cave n° 38	1 1
339	-	Cave n° 39	1 1
340	-	Cave n° 40	1 1
341	-	Cave n° 41	1 1
342	-	Cave n° 42	1 1
343	-	Cave n° 43	1 1
344	-	Cave n° 44	1 1
345	-	Cave n° 45	1 1
346	-	Cave n° 46	1 1
347	-	Cave n° 47	1 1
348	-	Cave n° 48	1 1
349	-	Cave n° 49	1 1
350	-	Cave n° 50	1 1
351	-	Cave n° 51	1 1
352	-	Cave n° 52	1 1
353	-	Cave n° 53	1 1
354	-	Cave n° 54	1 1
355	-	Cave n° 55	1 1
356	-	Cave n° 56	1 1
357	-	Cave n° 57	1 1
358	-	Cave n° 58	1 1
359	-	Cave n° 59	1 1
360	-	Cave n° 60	1 1
361	-	Cave n° 61	1 1
362	-	Cave n° 62	1 1
363	-	Cave n° 63	1 1
364	-	Cave n° 64	1 1
365	-	Cave n° 65	1 1
		à Reporter ...	65 5115

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	65	5115
366	s.-s.	Cave n° 66	1	1
367	-	Cave n° 67	1	1
368	-	Cave n° 68	1	1
369	-	Cave n° 69	1	1
370	-	Cave n° 70	1	1
371	-	Cave n° 71	1	1
372	-	Cave n° 72	1	1
373	-	Cave n° 73	1	1
374	-	Cave n° 74	1	1
375	-	Cave n° 75	1	1
376	-	Cave n° 76	1	1
377	-	Cave n° 77	1	1
378	-	Cave n° 78	1	1
379	-	Cave n° 79	1	1
380	-	Cave n° 80	1	1
381	-	Cave n° 81	1	1
382	-	Cave n° 82	1	1
383	-	Cave n° 83	1	1
384	-	Cave n° 84	1	1
385	-	Cave n° 85	1	1
386	-	Cave n° 86	1	1
387	-	Cave n° 87	1	1
388	-	Cave n° 88	1	1
389	-	Cave n° 89	1	1
390	-	Cave n° 90	1	1
391	-	Cave n° 91	1	1
392	-	Cave n° 92	1	1
393	-	Cave n° 93	1	1
394	-	Cave n° 94	1	1
395	-	Cave n° 95	1	1
396	-	Cave n° 96	1	1
397	-	Cave n° 97	1	1
398	-	Cave n° 98	1	1
399	-	Cave n° 99	1	1
400	-	Cave n° 100	1	1
401	-	Cave n° 101	1	1
402	-	Cave n° 102	1	1
403	-	Cave n° 103	1	1
404	-	Cave n° 104	1	1
405	-	Cave n° 105	1	1
406	-	Cave n° 106	1	1
407	-	Cave n° 107	1	1
408	-	Cave n° 108	1	1
409	-	Cave n° 109	1	1
à Reporter ...			109	5159

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	109	5159
410	Rez	Studio "LAUSANNE", n° 3001	46	46
411	-	Studio "VERSOIX", n° 3002	44	44
412	-	Studio "VERSOIX", n° 3003	44	44
413	-	Studio "LAUSANNE", n° 3004	46	46
414	-	Studio "VERSOIX", n° 3005	44	44
415	-	Studio "VERSOIX", n° 3006	44	44
416	-	Studio "LAUSANNE", n° 3007	46	46
417	-	Studio "VERSOIX", n° 3008	44	44
418	-	Studio "VERSOIX", n° 3009	44	44
419	-	Studio "LAUSANNE", n° 3010	46	46
420	Premier	Studio "LAUSANNE", n° 3101	46	46
421	-	Studio "VERSOIX", n° 3102	44	44
422	-	Studio "VERSOIX", n° 3103	44	44
423	-	Studio "LAUSANNE", n° 3104	46	46
424	-	Studio "VERSOIX", n° 3105	44	44
425	-	Studio "VERSOIX", n° 3106	44	44
426	-	Studio "LAUSANNE", n° 3107	46	46
427	-	Studio "VERSOIX", n° 3108	44	44
428	-	Studio "LAUSANNE", n° 3109	46	46
429	-	Studio "VERSOIX", n° 3110	44	44
430	-	Studio "LAUSANNE", n° 3111	46	46
431	Deuxième	Studio "LAUSANNE", n° 3201	46	46
432	-	Studio "VERSOIX", n° 3202	44	44
433	-	Studio "VERSOIX", n° 3203	44	44
434	-	Studio "LAUSANNE", n° 3204	46	46
435	-	Studio "VERSOIX", n° 3205	44	44
436	-	Studio "VERSOIX", n° 3206	44	44
437	-	Studio "LAUSANNE", n° 3207	46	46
438	-	Studio "VERSOIX", n° 3208	44	44
439	-	Studio "LAUSANNE", n° 3209	46	46
440	-	Studio "VERSOIX", n° 3210	44	44
441	-	Studio "LAUSANNE", n° 3211	46	46
442	Troisième	Studio "LAUSANNE", n° 3301	46	46
443	-	Studio "VERSOIX", n° 3302	44	44
444	-	Studio "VERSOIX", n° 3303	44	44
445	-	Studio "LAUSANNE", n° 3304	46	46
446	-	Studio "VERSOIX", n° 3305	44	44
447	-	Studio "VERSOIX", n° 3306	44	44
448	-	Studio "LAUSANNE", n° 3307	46	46
449	-	Studio "VERSOIX", n° 3308	44	44
450	-	Studio "LAUSANNE", n° 3309	46	46
451	-	Studio "VERSOIX", n° 3310	44	44
452	-	Studio "LAUSANNE", n° 3311	46	46
à Reporter ...			2039	7089

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report ...	2039	7089
453	Quatrième	Studio "LAUSANNE", n° 3401	46	46
454	-	Studio "VERSOIX", n° 3402	44	44
455	-	Studio "VERSOIX", n° 3403	44	44
456	-	Studio "LAUSANNE", n° 3404	46	46
457	-	Studio "VERSOIX", n° 3405	44	44
458	-	Studio "VERSOIX", n° 3406	44	44
459	-	Studio "LAUSANNE", n° 3407	46	46
460	-	Studio "VERSOIX", n° 3408	44	44
461	-	Studio "LAUSANNE", n° 3409	46	46
462	-	Studio "VERSOIX", n° 3410	44	44
463	-	Studio "LAUSANNE", n° 3411	46	46
464	Cinquième	Studio "LAUSANNE", n° 3501	46	46
465	-	Studio "VERSOIX", n° 3502	44	44
466	-	Studio "VERSOIX", n° 3503	44	44
467	-	Studio "LAUSANNE", n° 3504	46	46
468	-	Studio "VERSOIX", n° 3505	44	44
469	-	Studio "VERSOIX", n° 3506	44	44
470	-	Studio "LAUSANNE", n° 3507	46	46
471	-	Studio "VERSOIX", n° 3508	44	44
472	-	Studio "LAUSANNE", n° 3509	46	46
473	-	Studio "VERSOIX", n° 3510	44	44
474	-	Studio "LAUSANNE", n° 3511	46	46
475	Sixième	Studio "LAUSANNE", n° 3601	46	46
476	-	Studio "VERSOIX", n° 3602	44	44
477	-	Studio "VERSOIX", n° 3603	44	44
478	-	Studio "LAUSANNE", n° 3604	46	46
479	-	Studio "VERSOIX", n° 3605	44	44
480	-	Studio "VERSOIX", n° 3606	44	44
481	-	Studio "LAUSANNE", n° 3607	46	46
482	-	Studio "VERSOIX", n° 3608	44	44
483	-	Studio "LAUSANNE", n° 3609	46	46
484	-	Studio "VERSOIX", n° 3610	44	44
485	-	Studio "LAUSANNE", n° 3611	46	46
486	Septième	Studio "LAUSANNE", n° 3701	46	46
487	-	Studio "VERSOIX", n° 3702	44	44
488	-	Studio "VERSOIX", n° 3703	44	44
489	-	Studio "LAUSANNE", n° 3704	46	46
490	-	Studio "VERSOIX", n° 3705	44	44
491	-	Studio "VERSOIX", n° 3706	44	44
492	-	Studio "LAUSANNE", n° 3707	46	46
493	-	Studio "VERSOIX", n° 3708	44	44
494	-	Studio "LAUSANNE", n° 3709	46	46
495	-	Studio "VERSOIX", n° 3710	44	44
496	-	Studio "LAUSANNE", n° 3711	46	46
à Reporter ...			4015	9065

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM Spéc. Gén.
		Report ...	4015 9065
497	Huitième	Studio "LAUSANNE", n° 3801	46 46
498	-	Studio "VERSOIX", n° 3802	44 44
499	-	Studio "VERSOIX", n° 3803	44 44
500	-	Studio "LAUSANNE", n° 3804	46 46
501	-	Studio "VERSOIX", n° 3805	44 44
502	-	Studio "VERSOIX", n° 3806	44 44
503	-	Studio "LAUSANNE", n° 3807	46 46
504	-	Studio "VERSOIX", n° 3808	44 44
505	-	Studio "LAUSANNE", n° 3809	46 46
506	-	Studio "VERSOIX", n° 3810	44 44
507	-	Studio "LAUSANNE", n° 3811	46 46
508	Neuvième	Studio "LAUSANNE", n° 3901	46 46
509	-	Studio "VERSOIX", n° 3902	44 44
510	-	Studio "VERSOIX", n° 3903	44 44
511	-	Studio "LAUSANNE", n° 3904	46 46
512	-	Studio "VERSOIX", n° 3905	44 44
513	-	Studio "VERSOIX", n° 3906	44 44
514	-	Studio "LAUSANNE", n° 3907	46 46
515	-	Studio "VERSOIX", n° 3908	44 44
516	-	Studio "LAUSANNE", n° 3909	46 46
517	-	Studio "VERSOIX", n° 3910	44 44
518	-	Studio "LAUSANNE", n° 3911	46 46

TOTAL ... 5003

BATIMENT 4

601	s.-s.	Cave n° 1	1 1
602	-	Cave n° 2	1 1
603	-	Cave n° 3	1 1
604	-	Cave n° 4	1 1
605	-	Cave n° 5	1 1
606	-	Cave n° 6	1 1
607	-	Cave n° 7	1 1
608	-	Cave n° 8	1 1
609	-	Cave n° 9	1 1
610	-	Cave n° 10	1 1
611	-	Cave n° 11	1 1
612	-	Cave n° 12	1 1
613	-	Cave n° 13	1 1
614	-	Cave n° 14	1 1
614	-	Cave n° 15	1 1
616	-	Cave n° 16	1 1
617	-	Cave n° 17	1 1
618	-	Cave n° 18	1 1
619	-	Cave n° 19	1 1
620	-	Cave n° 20	1 1

à Reporter, ... 20 10073

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	20	10073
621	s.-s.	Cave n° 21	1	1
622	-	Cave n° 22	1	1
623	-	Cave n° 23	1	1
624	-	Cave n° 24	1	1
625	-	Cave n° 25	1	1
626	-	Cave n° 26	1	1
627	-	Cave n° 27	1	1
628	-	Cave n° 28	1	1
629	-	Cave n° 29	1	1
630	-	Cave n° 30	1	1
631	-	Cave n° 31	1	1
632	-	Cave n° 32	1	1
633	-	Cave n° 33	1	1
634	-	Cave n° 34	1	1
635	-	Cave n° 35	1	1
636	-	Cave n° 36	1	1
637	-	Cave n° 37	1	1
638	-	Cave n° 38	1	1
639	-	Cave n° 39	1	1
640	-	Cave n° 40	1	1
641	-	Cave n° 41	1	1
642	-	Cave n° 42	1	1
643	-	Cave n° 43	1	1
644	-	Cave n° 44	1	1
645	-	Cave n° 45	1	1
646	-	Cave n° 46	1	1
647	-	Cave n° 47	1	1
648	-	Cave n° 48	1	1
649	-	Cave n° 49	1	1
650	-	Cave n° 50	1	1
651	-	Cave n° 51	1	1
652	-	Cave n° 52	1	1
653	-	Cave n° 53	1	1
654	-	Cave n° 54	1	1
655	-	Cave n° 55	1	1
656	-	Cave n° 56	1	1
657	-	Cave n° 57	1	1
658	-	Cave n° 58	1	1
659	-	Cave n° 59	1	1
660	-	Cave n° 60	1	1
661	-	Cave n° 61	1	1
662	-	Cave n° 62	1	1
663	-	Cave n° 63	1	1
664	-	Cave n° 64	1	1
665	-	Cave n° 65	1	1
à Reporter ...			65	10118

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.
		Report ...	65 10118
666	s.-s.	Cave n° 66	1 1
667	-	Cave n° 67	1 1
668	-	Cave n° 68	1 1
669	-	Cave n° 69	1 1
670	-	Cave n° 70	1 1
671	-	Cave n° 71	1 1
672	-	Cave n° 72	1 1
673	-	Cave n° 73	1 1
674	-	Cave n° 74	1 1
675	-	Cave n° 75	1 1
676	-	Cave n° 76	1 1
677	-	Cave n° 77	1 1
678	-	Cave n° 78	1 1
679	-	Cave n° 79	1 1
680	-	Cave n° 80	1 1
681	-	Cave n° 81	1 1
682	-	Cave n° 82	1 1
683	-	Cave n° 83	1 1
684	-	Cave n° 84	1 1
685	-	Cave n° 85	1 1
686	-	Cave n° 86	1 1
687	-	Cave n° 87	1 1
688	-	Cave n° 88	1 1
689	-	Cave n° 89	1 1
690	-	Cave n° 90	1 1
691	-	Cave n° 91	1 1
692	-	Cave n° 92	1 1
693	-	Cave n° 93	1 1
694	-	Cave n° 94	1 1
695	-	Cave n° 95	1 1
696	-	Cave n° 96	1 1
697	-	Cave n° 97	1 1
698	-	Cave n° 98	1 1
699	-	Cave n° 99	1 1
700	-	Cave n° 100	1 1
701	-	Cave n° 101	1 1
702	-	Cave n° 102	1 1
703	-	Cave n° 103	1 1
704	-	Cave n° 104	1 1
705	-	Cave n° 105	1 1
706	-	Cave n° 106	1 1
707	-	Cave n° 107	1 1
708	-	Cave n° 108	1 1
709	-	Cave n° 109	1 1
		à Reporter ...	109 10162

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report ...	109	10162
710	Rez	Studio "LAUSANNE", n° 4001	46	46
711	-	Studio "VERSOIX", n° 4002	44	44
712	-	Studio "VERSOIX", n° 4003	44	44
713	-	Studio "LAUSANNE", n° 4004	46	46
714	-	Studio "VERSOIX", n° 4005	44	44
715	-	Studio "VERSOIX", n° 4006	44	44
716	-	Studio "LAUSANNE", n° 4007	46	46
717	-	Studio "VERSOIX", n° 4008	44	44
718	-	Studio "VERSOIX", n° 4009	44	44
719	-	Studio "LAUSANNE", n° 1010	46	46
720	Premier	Studio "LAUSANNE", n° 4101	46	46
721	-	Studio "VERSOIX", n° 4102	44	44
722	-	Studio "VERSOIX", n° 4103	44	44
723	-	Studio "LAUSANNE", n° 4104	46	46
724	-	Studio "VERSOIX", n° 4105	44	44
725	-	Studio "VERSOIX", n° 4106	44	44
726	-	Studio "LAUSANNE", n° 4107	46	46
727	-	Studio "VERSOIX", n° 4108	44	44
728	-	Studio "LAUSANNE", n° 4109	46	46
729	-	Studio "VERSOIX", n° 4110	44	44
730	-	Studio "LAUSANNE", n° 4111	46	46
731	Deuxième	Studio "LAUSANNE", n° 4201	46	46
732	-	Studio "VERSOIX", n° 4202	44	44
733	-	Studio "VERSOIX", n° 4203	44	44
734	-	Studio "LAUSANNE", n° 4204	46	46
735	-	Studio "VERSOIX", n° 4205	44	44
736	-	Studio "VERSOIX", n° 4206	44	44
737	-	Studio "LAUSANNE", n° 4207	46	46
738	-	Studio "VERSOIX", n° 4208	44	44
739	-	Studio "LAUSANNE", n° 4209	46	46
740	-	Studio "VERSOIX", n° 4210	44	44
741	-	Studio "LAUSANNE", n° 4211	46	46
742	Troisième	Studio "LAUSANNE", n° 4301	46	46
743	-	Studio "VERSOIX", n° 4302	44	44
744	-	Studio "VERSOIX", n° 4303	44	44
745	-	Studio "LAUSANNE", n° 4304	46	46
746	-	Studio "VERSOIX", n° 4305	44	44
747	-	Studio "VERSOIX", n° 4306	44	44
748	-	Studio "LAUSANNE", n° 4307	46	46
749	-	Studio "VERSOIX", n° 4308	44	44
750	-	Studio "LAUSANNE", n° 4309	46	46
751	-	Studio "VERSOIX", n° 4310	44	44
752	-	Studio "LAUSANNE", n° 4311	46	46

à Reporter ...

2039 12092

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	2039	12092
753	Quatrième	Studio "LAUSANNE", n° 4401	46	46
754	-	Studio "VERSOIX", n° 4402	44	44
755	-	Studio "VERSOIX", n° 4403	44	44
756	-	Studio "LAUSANNE", n° 4404	46	46
757	-	Studio "VERSOIX", n° 4405	44	44
758	-	Studio "VERSOIX", n° 4406	44	44
759	-	Studio "LAUSANNE", n° 4407	46	46
760	-	Studio "VERSOIX", n° 4408	44	44
761	-	Studio "LAUSANNE", n° 4409	46	46
762	-	Studio "VERSOIX", n° 4410	44	44
763	-	Studio "LAUSANNE", n° 4411	46	46
764	Cinquième	Studio "LAUSANNE", n° 4501	46	46
765	-	Studio "VERSOIX", n° 4502	44	44
766	-	Studio "VERSOIX", n° 4503	44	44
767	-	Studio "LAUSANNE", n° 4504	46	46
768	-	Studio "VERSOIX", n° 4505	44	44
769	-	Studio "VERSOIX", n° 4506	44	44
770	-	Studio "LAUSANNE", n° 4507	46	46
771	-	Studio "VERSOIX", n° 4508	44	44
772	-	Studio "LAUSANNE", n° 4509	46	46
773	-	Studio "VERSOIX", n° 4510	44	44
774	-	Studio "LAUSANNE", n° 4511	46	46
775	Sixième	Studio "LAUSANNE", n° 4601	46	46
776	-	Studio "VERSOIX", n° 4602	44	44
777	-	Studio "VERSOIX", n° 4603	44	44
778	-	Studio "LAUSANNE", n° 4604	46	46
779	-	Studio "VERSOIX", n° 4605	44	44
780	-	Studio "VERSOIX", n° 4606	44	44
781	-	Studio "LAUSANNE", n° 4607	46	46
782	-	Studio "VERSOIX", n° 4608	44	44
783	-	Studio "LAUSANNE", n° 4609	46	46
784	-	Studio "VERSOIX", n° 46 0	44	44
785	-	Studio "LAUSANNE", n° 4611	46	46
786	Septième	Studio "LAUSANNE", n° 4701	46	46
787	-	Studio "VERSOIX", n° 4702	44	44
788	-	Studio "VERSOIX", n° 4703	44	44
789	-	Studio "LAUSANNE", n° 4704	46	46
790	-	Studio "VERSOIX", n° 4705	44	44
791	-	Studio "VERSOIX", n° 4706	44	44
792	-	Studio "LAUSANNE", n° 4707	46	46
793	-	Studio "VERSOIX", n° 4708	44	44
794	-	Studio "LAUSANNE", n° 4709	46	46
795	-	Studio "VERSOIX", n° 4710	44	44
796	-	Studio "LAUSANNE", n° 4711	46	46
à Reporter ...			4015	14063

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.	
		Report ...	4015	14068
797	Huitième	Studio "LAUSANNE", n° 4801	46	46
798	-	Studio "VERSOIX", n° 4802	44	44
799	-	Studio "VERSOIX", n° 4803	44	44
800	-	Studio "LAUSANNE", n° 4804	46	46
801	-	Studio "VERSOIX", n° 4805	44	44
802	-	Studio "VERSOIX", n° 4806	44	44
803	-	Studio "LAUSANNE", n° 4807	46	46
804	-	Studio "VERSOIX", n° 4808	44	44
805	-	Studio "LAUSANNE", n° 4809	46	46
806	-	Studio "VERSOIX", n° 4810	44	44
807	-	Studio "LAUSANNE", n° 4811	46	46
808	Neuvième	Studio "LAUSANNE", n° 4901	46	46
809	-	Studio "VERSOIX", n° 4902	44	44
810	-	Studio "VERSOIX", n° 4903	44	44
811	-	Studio "LAUSANNE", n° 4904	46	46
812	-	Studio "VERSOIX", n° 4905	44	44
813	-	Studio "VERSOIX", n° 4906	44	44
814	-	Studio "LAUSANNE", n° 4907	46	46
815	-	Studio "VERSOIX", n° 4908	44	44
816	-	Studio "LAUSANNE", n° 4909	46	46
817	-	Studio "VERSOIX", n° 4910	44	44
818	-	Studio "LAUSANNE", n° 4911	46	46
TOTAL ...			5003	

BATIMENT 5

901	s.-s.	Cave n° 1	1	1
902	-	Cave n° 2	1	1
903	-	Cave n° 3	1	1
904	-	Cave n° 4	1	1
905	-	Cave n° 5	1	1
906	-	Cave n° 6	1	1
907	-	Cave n° 7	1	1
908	-	Cave n° 8	1	1
909	-	Cave n° 9	1	1
910	-	Cave n° 10	1	1
911	-	Cave n° 11	1	1
912	-	Cave n° 12	1	1
913	-	Cave n° 13	1	1
914	-	Cave n° 14	1	1
915	-	Cave n° 15	1	1
916	-	Cave n° 16	1	1
917	-	Cave n° 17	1	1
918	-	Cave n° 18	1	1
919	-	Cave n° 19	1	1
920	-	Cave n° 20	1	1

à Reporter ... 20 15076

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.
Report ...			20 15076
921	s.-s.	Cave n° 21	1 1
922	-	Cave n° 22	1 1
923	-	Cave n° 23	1 1
924	-	Cave n° 24	1 1
925	-	Cave n° 25	1 1
926	-	Cave n° 26	1 1
927	-	Cave n° 27	1 1
928	-	Cave n° 28	1 1
929	-	Cave n° 29	1 1
930	-	Cave n° 30	1 1
931	-	Cave n° 31	1 1
932	-	Cave n° 32	1 1
933	-	Cave n° 33	1 1
934	-	Cave n° 34	1 1
935	-	Cave n° 35	1 1
936	-	Cave n° 36	1 1
937	-	Cave n° 37	1 1
938	-	Cave n° 38	1 1
939	-	Cave n° 39	1 1
940	-	Cave n° 40	1 1
941	-	Cave n° 41	1 1
942	-	Cave n° 42	1 1
943	-	Cave n° 43	1 1
944	-	Cave n° 44	1 1
945	-	Cave n° 45	1 1
946	-	Cave n° 46	1 1
947	-	Cave n° 47	1 1
948	-	Cave n° 48	1 1
949	-	Cave n° 49	1 1
950	-	Cave n° 50	1 1
951	-	Cave n° 51	1 1
952	-	Cave n° 52	1 1
953	-	Cave n° 53	1 1
954	-	Cave n° 54	1 1
955	-	Cave n° 55	1 1
956	-	Cave n° 56	1 1
957	-	Cave n° 57	1 1
958	-	Cave n° 58	1 1
959	-	Cave n° 59	1 1
960	-	Cave n° 60	1 1
961	-	Cave n° 61	1 1
962	-	Cave n° 62	1 1
963	-	Cave n° 63	1 1
964	-	Cave n° 64	1 1
965	-	Cave n° 65	1 1
à Reporter ...			65 15121

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. COM. Spéc. Gén.
Report ...			65 15121
966	s.-s.	Cave n° 66	1 1
967	-	Cave n° 67	1 1
968	-	Cave n° 68	1 1
969	-	Cave n° 69	1 1
970	-	Cave n° 70	1 1
971	-	Cave n° 71	1 1
972	-	Cave n° 72	1 1
973	-	Cave n° 73	1 1
974	-	Cave n° 74	1 1
975	-	Cave n° 75	1 1
976	-	Cave n° 76	1 1
977	-	Cave n° 77	1 1
978	-	Cave n° 78	1 1
979	-	Cave n° 79	1 1
980	-	Cave n° 80	1 1
981	-	Cave n° 81	1 1
982	-	Cave n° 82	1 1
983	-	Cave n° 83	1 1
984	-	Cave n° 84	1 1
985	-	Cave n° 85	1 1
986	-	Cave n° 86	1 1
987	-	Cave n° 87	1 1
988	-	Cave n° 88	1 1
989	-	Cave n° 89	1 1
990	-	Cave n° 90	1 1
991	-	Cave n° 91	1 1
992	-	Cave n° 92	1 1
993	-	Cave n° 93	1 1
994	-	Cave n° 94	1 1
995	-	Cave n° 95	1 1
996	-	Cave n° 96	1 1
997	-	Cave n° 97	1 1
998	-	Cave n° 98	1 1
999	Rez	Studio "LAUSANNE", n° 5001	52 52
1000	-	Studio "VERSOIX", n° 5002	49 49
1001	-	Studio "VERSOIX", n° 5003	49 49
1002	-	Studio "LAUSANNE", n° 5004	52 52
1003	-	Studio "VERSOIX", n° 5005	49 49
1004	-	Studio "VERSOIX", n° 5006	49 49
1005	-	Studio "LAUSANNE", n° 5007	52 52
1006	-	Studio "VERSOIX", n° 5008	49 49
1007	-	Studio "VERSOIX", n° 5009	49 49
1008	-	Studio "LAUSANNE", n° 5010	52 52
à Reporter ...			600 15656

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc. Gén.	COM.
		Report ...	600	15655
1009	Premier	Studio "LAUSANNE", n° 5101	52	52
1010	-	Studio "VERSOIX", n° 5102	49	49
1011	-	Studio "VERSOIX", n° 5103	49	49
1012	-	Studio "LAUSANNE", n° 5104	52	52
1013	-	Studio "VERSOIX", n° 5105	49	49
1014	-	Studio "VERSOIX", n° 5106	49	49
1015	-	Studio "LAUSANNE", n° 5107	52	52
1016	-	Studio "VERSOIX", n° 5108	49	49
1017	-	Studio "LAUSANNE", n° 5109	52	52
1018	-	Studio "VERSOIX", n° 5110	49	49
1019	-	Studio "LAUSANNE", n° 5111	52	52
1020	Deuxième	Studio "LAUSANNE", n° 5201	52	52
1021	-	Studio "VERSOIX", n° 5202	49	49
1022	-	Studio "VERSOIX", n° 5203	49	49
1023	-	Studio "LAUSANNE", n° 5204	52	52
1024	-	Studio "VERSOIX", n° 5205	49	49
1025	-	Studio "VERSOIX", n° 5206	49	49
1026	-	Studio "LAUSANNE", n° 5207	52	52
1027	-	Studio "VERSOIX", n° 5208	49	49
1028	-	Studio "LAUSANNE", n° 5209	52	52
1029	-	Studio "VERSOIX", n° 5210	49	49
1030	-	Studio "LAUSANNE", n° 5211	52	52
1031	Troisième	Studio "LAUSANNE", n° 5301	52	52
1032	-	Studio "VERSOIX", n° 5302	49	49
1033	-	Studio "VERSOIX", n° 5303	49	49
1034	-	Studio "LAUSANNE", n° 5304	52	52
1035	-	Studio "VERSOIX", n° 5305	49	49
1036	-	Studio "VERSOIX", n° 5306	49	49
1037	-	Studio "LAUSANNE", n° 5307	52	52
1038	-	Studio "VERSOIX", n° 5308	49	49
1039	-	Studio "LAUSANNE", n° 5309	52	52
1040	-	Studio "VERSOIX", n° 5310	49	49
1041	-	Studio "LAUSANNE", n° 5311	52	52
1042	Quatrième	Studio "LAUSANNE", n° 5401	52	52
1043	-	Studio "VERSOIX", n° 5402	49	49
1044	-	Studio "VERSOIX", n° 5403	49	49
1045	-	Studio "LAUSANNE", n° 5404	52	52
1046	-	Studio "VERSOIX", n° 5405	49	49
1047	-	Studio "VERSOIX", n° 5406	49	49
1048	-	Studio "LAUSANNE", n° 5407	52	52
1049	-	Studio "VERSOIX", n° 5408	49	49
1050	-	Studio "LAUSANNE", n° 5409	52	52
1051	-	Studio "VERSOIX", n° 5410	49	49
1052	-	Studio "LAUSANNE", n° 5411	52	52
à Reporter ...			2816	17872

NOS LOT	ETAGE	DESIGNATION	PART. Spéc.	COM. Gén.
		Report ...	2816	17872
1053	Cinquième	Studio "LAUSANNE", n° 5501	52	52
1054	-	Studio "VERSOIX", n° 5502	49	49
1055	-	Studio "VERSOIX", n° 5503	49	49
1056	-	Studio "LAUSANNE", n° 5504	52	52
1057	-	Studio "VERSOIX", n° 5505	49	49
1058	-	Studio "VERSOIX", n° 5506	49	49
1059	-	Studio "LAUSANNE", n° 5507	52	52
1060	-	Studio "VERSOIX", n° 5508	49	49
1061	-	Studio "LAUSANNE", n° 5509	52	52
1062	-	Studio "VERSOIX", n° 5510	49	49
1063	-	Studio "LAUSANNE", n° 5511	52	52
1064	sixième	Studio "LAUSANNE", n° 5601	52	52
1065	-	Studio "VERSOIX", n° 5602	49	49
1066	-	Studio "VERSOIX", n° 5603	49	49
1067	-	Studio "LAUSANNE", n° 5604	52	52
1068	-	Studio "VERSOIX", n° 5605	49	49
1069	-	Studio "VERSOIX", n° 5606	49	49
1070	-	Studio "LAUSANNE", n° 5607	52	52
1071	-	Studio "VERSOIX", n° 5608	49	49
1072	-	Studio "LAUSANNE", n° 5609	52	52
1073	-	Studio "VERSOIX", n° 5610	49	49
1074	-	Studio "LAUSANNE", n° 5611	52	52
1075	Septième	Studio "LAUSANNE", n° 5701	52	52
1076	-	Studio "VERSOIX", n° 5702	49	49
1077	-	Studio "VERSOIX", n° 5703	49	49
1078	-	Studio "LAUSANNE", n° 5704	52	52
1079	-	Studio "VERSOIX", n° 5705	49	49
1080	-	Studio "VERSOIX", n° 5706	49	49
1081	-	Studio "LAUSANNE", n° 5707	52	52
1082	-	Studio "VERSOIX", n° 5708	49	49
1083	-	Studio "LAUSANNE", n° 5709	52	52
1084	-	Studio "VERSOIX", n° 5710	49	49
1085	-	Studio "LAUSANNE", n° 5711	52	52
1086	Huitième	Studio "LAUSANNE", n° 5801	52	52
1087	-	Studio "VERSOIX", n° 5802	49	49
1088	-	Studio "VERSOIX", n° 5803	49	49
1089	-	Studio "LAUSANNE", n° 5804	52	52
1090	-	Studio "VERSOIX", n° 5805	49	49
1091	-	Studio "VERSOIX", n° 5806	49	49
1092	-	Studio "LAUSANNE", n° 5807	52	52
1093	-	Studio "VERSOIX", n° 5808	49	49
1094	-	Studio "LAUSANNE", n° 5809	52	52
1095	-	Studio "VERSOIX", n° 5810	49	49
1096	-	Studio "LAUSANNE", n° 5811	52	52
TOTAUX....			5032	20038

3/ PARTIES COMMUNES & PARTIES PRIVATIVE

A.- PARTIES COMMUNES

Article 4.-

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propriétaire déterminé. Elles forment une co-propriété avec indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun des propriétaires.

Elles comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un appartement et de ses dépendances, d'un local et notamment :

La totalité du sol du bâtiment, de la cour, des voies d'accès et s'il y a lieu, des jardins ; les fondations ; les gros murs de façades, des pignons et des mitoyennetés, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé, ainsi que les cloisons séparant entre eux les appartements ; les coffres, gaines et têtes de cheminées ; les tuyaux de ventilation des water-closets ; les ornements des façades (non compris les garde-corps, balustrades, barres d'appui des balcons, balconnets et terrasses, les abat-jours, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer et leurs accessoires, qui sont propriété privée) ;

Les poutres et solives des planchers et le hourdis et plus généralement le gros œuvre des planchers et voûtes ;

La toiture et la charpente, à l'exception des parties vitrées ; châssis, tabatières ou lucarnes disposés directement sur les parties de l'immeuble affectées exclusivement à l'un des attributaires dont l'entretien restera à la charge de ces derniers ;

Les vestibules d'entrée, les escaliers, leurs cages et les paliers, les passages et corridors ;

L'ascenseur et la rampe d'accès aux boxes, sa cage, ensemble tout ce qui peut les garnir ;

Les escaliers, les descentes, les couloirs et les dégagements des sous-sol et caves ; la cave du calorifère et de la chaudière servant à la distribution d'eau chaude, les calorifères eux-mêmes, les locaux affectés au mécanisme de l'ascenseur ;

L'emplacement des compteurs et des branchements d'égoût ;

Les locaux des services communs ;
Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;
Les tuyaux du tout-à-l'égout, les drains et les branchements d'égout ;
Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau chaude et froide (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.)

Les boîtes à ordures dans lesquelles les personnes habitant la maison devront déposer les ordures ménagères en se conformant au règlement municipal pour leur enlèvement ;

Tous accessoires des parties communes, installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, mais non les paillassons des portes palières, ceux-ci étant personnels à chaque occupant, etc ...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B. - PARTIES PRIVATIVES

Article 5.-

Les parties privatives d'un local ou appartement, sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire. Elles comportent, dans les lieux constituant ce local ou cet appartement :

Les sols, parquets ou carrelages avec éventuellement, les lambourdages, mais non les solivages, qui sont choses communes ;

Les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends, qui sont choses communes. Toute cloison qui sépare deux appartements est mitoyenne ;

Les plafonds en plâtre et leurs lattis, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs (marbres, faïences, fibres, etc ...) ;

Les menuiseries intérieures, y compris les portes palières ;

Les menuiseries extérieures, y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants ;

Les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balcons, les balconnets, les terrasses, les grilles, les abat-jours, jalousies, volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants ou stores et leurs accessoires ;

Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers, water-closets, etc ... ;

Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires) ;

L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur ;

Les installations de chauffage (chaudières, radiateurs) les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement

Les sonneries et installations téléphoniques ;

Les vitrages, glaces, miroirs ;

Les châssis à tabatières ;

La peinture des choses privées ;

Les papiers, tentures et décors ;

Et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Chapitre 3.- DROITS & OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES & OCCUPANTS

A.- PARTIES PRIVÉES

Article 6.-

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Modifications, subdivisions, réunions.-

Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant.

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un seul lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ; ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou de charges différents publiés au fichier immobilier.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Occupations.-

Les appartements ou locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement, l'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres de commerce, syndics de faillite et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux ou administratifs. Dans ce cas, une simple plaque de marbre indiquant la profession exercée, pourra être placée près de la porte d'entrée sur la rue ; les panneaux des officiers publics ou ministériels devront être placés au-dessus de cette porte.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble, la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objet dont le poids excèderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs ni lézarder les plafonds.

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

Chauffage.-

Il est défendu d'installer dans les appartements, des appareils de chauffage à combustion lente, pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

Bruits.-

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble, ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire, ni laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec, au besoin un dispositif antiparasite de T.S.F.

Tout bruit ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, seront formellement interdits. Ils exposeront le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 472 à 474 du Code Pénal.

Musique. T.S.F. Télévision.-

Tout instrument de musique produisant du bruit devra être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

L'installation de la T.S.F. ou de la télévision n'est pas interdite, mais les antennes extérieures individuelles ne sont pas autorisées. Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront établies sur le toit de l'immeuble et le raccordement devra être effectué aux frais de chaque co-propriétaire intéressé.

Ces installations devront être faites de manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

Animaux.-

Les perroquets et autres animaux criards sont interdits. Les chiens de petite taille sont tolérés mais tenus en laisse et ils ne pourront entrer dans l'ascenseur ou passer par l'escalier principal que s'ils sont dans des paniers ou portés à bras ; tous dépôts, dégradations ou préjudices causés par eux, resteront à la charge de leurs propriétaires.

En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'immeuble, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Utilisation des fenêtres et balcons.-

Il ne pourra être étendu du linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs. Les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches (zinc ou faïence) capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans la cour, ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Enseignes.-

Toutes installations d'enseigne ou d'affiche quelconque sur la façade de l'immeuble est strictement interdite.

Bois et charbon.-

Il est absolument interdit de casser du

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meuble d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également tolérée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause, garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée, le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par l'article 19 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, à défaut de quoi, le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice de ce privilège.

B.- PARTIES COMMUNES

Article 7.-

Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément, pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble, ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, cages d'escaliers, cour et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être mis sur les paliers, aucun crochet ou porte-manteau.

Le tapis de l'escalier pourra être enlevé tous les ans en été pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les propriétaires puissent réclamer aucune indemnité.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie ou de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

Les livraisons de matières sales et encombrantes : bois, charbon, vin en fûts, etc ... devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

Il ne devra pas être introduit dans la maison de matières dangereuses, insalubres et malsodorantes.

Chapitre 4.- CHARGES COMMUNES

Article 8.-

Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront :

1°- Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des Contributions Directes ne les répartira pas entre les divers propriétaires ;

2°- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations de gros murs dans les parties se trouvant à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local en dépendant et affectés à un usage exclusif et particulier), aux tuyaux du tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local en dépendant) à la cour, à la porte d'entrée, aux vestibules d'entrée, aux escaliers et leurs cages, à l'ascenseur, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs aux descentes, aux couloirs et corridors communs des caves et, d'une manière générale, à tous locaux destinés aux services communs ;

3°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des W.C. et canalisations nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque les causes ne pourraient en être exactement déterminées ;

4°- Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes ou stores, garde-corps, balustrades, appuis de balustrades et fenêtres de chaque appartement bien que ces choses soient propriété privée ;

5°- Le salaire du concierge ;

6°- La rétribution allouée au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble ;

7°- Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

8°- Les frais d'entretien des minuterries et de l'éclairage des entrées, des vestibules, des escaliers et de la cour ;

9°- Les frais du tout-à-l'égout ;

10°- Les frais des boîtes à ordures et des divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble ;

11°- Les frais divers des services communs de l'immeuble, tels que compteurs à gaz et électriques et compteurs d'eau froide ;

12°- Les frais de chauffage des parties communes ;

13°- Les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble, dont les accidents et autres risques ;

14°- La consommation générale d'eau froide et, d'une manière générale, les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues s'appliquant aux choses communes.

Répartition des charges communes

Article 2.-

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et à l'article 1er du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 précité, les co-propriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi et des dispositions conventionnelles, mais s'imposant à tous les copropriétaires, contenues dans le présent règlement et notamment à l'article 3.

En conséquence, chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les choses communes de l'immeuble, calculées proportionnellement à la valeur relative de chaque partie privative.

Toutefois, les charges particulières relatives au fonctionnement, à l'entretien ou au remplacement des services collectifs ou éléments d'équipements communs suivants seront, par exception réparties, ainsi qu'il est indiqué ci-après, répartition qui a été effectuée en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement commun présentent à l'égard de chaque lot.

Néanmoins la participation des propriétaires sera susceptible de subir les modifications dans les cas prévus par la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et notamment ses articles 11, 25 et 30.

Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement commun

a) Escaliers, Tapis et ascenseurs

Article 10.-

Les charges relatives aux escaliers, tapis et ascenseurs comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers ;

L'entretien, les réparations et, le cas échéant, le remplacement de l'ascenseur, ses agrès et accessoires et des tapis posés dans les escaliers (mais non ceux des portes palières qui appartiennent aux copropriétaires) ;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers ;

Le coût de location des compteurs ;

L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur ;

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur.

Article 11.-

Les charges énumérées ci-dessus, seront réparties entre les co-propriétaires des lots. Cette répartition sera faite par le syndic aux termes de la première assemblée générale qui devra intervenir dans le délai ci-après fixé.

b) Chauffage. Eau chaude

Article 12.-

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et, le cas échéant, de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles et toutes dépenses accessoires à la fourniture du chauffage.

Article 13.-

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents co-propriétaires au prorata de la surface de chauffe installée dans chaque lot.

A cet effet un tableau de répartition fixera les proportions entre les surfaces de chauffe des différents locaux.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des co-propriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

c) Eau froide

Article 14.-

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

Ces charges ne seront considérées comme charges spéciales au sens de l'article 15 ci-après, que si les compteurs individuels sont installés dans les locaux privatifs; auquel cas les frais de pose de ces compteurs seront imputés au compte des charges générales visées à l'article 8 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation des compteurs individuels dans la totalité des lots, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service d'eau chaude, seront réparties entre les co-propriétaires, dans la même proportion que les charges générales visées à l'article 8 ci-avant.

Article 15.-

Chaque co-propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur individuel.

d) Eau chaude

Article 16.-

Les co-propriétaires s'engagent à poursuivre jusqu'à leur échéance, les contrats de location de compteurs individuels d'eau chaude qui auront pu être signés pour le compte de la co-propriété ou des futurs co-propriétaires par la S.C.I. RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD.

e) Passage de fluides

Article 17.-

Il est constitué, dès maintenant, et gratuitement, une servitude mutuelle de passage, à travers chaque partie privative ou commune, pour tous les fluides, l'architecte de l'immeuble étant seul habilité à déterminer les emplacements exacts, au mieux des intérêts de chaque lot, compte-tenu des impératifs techniques imposées par les constructions.

Charges relatives aux garages

Article 18.-

Les propriétaires des garages auront à leur charge exclusive, les frais d'entretien et d'éclairage de ces garages.

Ces charges seront réparties entre les co-propriétaires de ces garages. Cette répartition sera faite par le syndic aux termes de la première assemblée générale à intervenir.

REGLEMENT. PROVISION. GARANTIE

Les propriétaires verseront au syndic, dès sa désignation et sur demande formulée par simple lettre missive, savoir :

1°/ Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel régulièrement voté, à l'exclusion des dépenses exceptionnelles, telles que celles relatives à des travaux.

2°/ Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré ;

3°/ En cours d'exercice, soit en une fois ou plusieurs, une somme correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré ;

4°/ Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de la dite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au propriétaire défaillant et est exigible en application de l'article 35 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 précité.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 10 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile, sont applicables au recouvrement des créances de toute nature, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Les obligations de chaque propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat ; en conséquence, le syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un co-propriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront tenus solitairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufructiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux, l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Chapitre 5.- SERVICE DE L'IMMEUBLE.
CONCIERGE

Le service de l'immeuble sera assuré par un concierge choisi par le syndic dont il est parlé ci-après.

Le concierge de l'immeuble sera engagé et payé selon les règles prévues par la législation en vigueur.

Il devra entretenir les parties communes de la maison en bon état de propreté, balayer et nettoyer les vestibules d'entrée de l'immeuble, les escaliers, tapis, ascenseur, entretenir les paliers, corridors, la cour, les paillassons communs, les lampes électriques, les appareils dépendant des diverses installations de l'immeuble et, généralement toutes les parties communes, le tout au moins deux fois par semaine et plus souvent à la réquisition du syndic. Il devra laver la cour deux fois par mois, aux jour et heure qui lui seront indiqués par le syndic. Il sortira les poubelles dans la rue, chaque jour, aux heures prévues par les règlements de police et les rentrera après le passage du service de ramassage des ordures.

Il assurera l'éclairage des entrées, des vestibules, des paliers, des escaliers. En principe, il fermera l'électricité à dix heures du soir.

Il aura la surveillance et l'entretien du service de chauffage et d'eau chaude de l'immeuble.

Il veillera à ce que les portes d'entrée de l'immeuble soient fermées.

Il aura la garde des clés donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'immeuble, aux caves communes et aux colonnes montantes.

Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera. Il devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais il devra préalablement, sauf en cas de force majeure, aviser les occupants de chaque appartement pour que chacun puisse s'approvisionner d'eau.

Il devra satisfaire aux lieux et places des propriétaires ou personnes habitant l'immeuble, aux charges de balayage, éclairage et aux autres charges de ville et de police auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues, mais uniquement pour les parties communes.

Il devra aviser le syndic, sans aucun retard, de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intérêt de l'immeuble et devra être congédié si l'assemblée des propriétaires le décide à la majorité prescrite au chapitre IV, mais après préavis d'usage.

Chapitre 6.- SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES. ASSEMBLEES GENERALES

I.- SYNDICAT

La collectivité des propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires ; il peut modifier le présent règlement de co-propriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des co-propriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et le décret numéro 67.223 du 17 mars 1967. Il a pour dénomination : "SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE - RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux co-propriétaires différents, il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des co-propriétaires différents ; il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège sera fixé par la première assemblée générale.

II.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocations et notifications

Article 19.-

Les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel en cours.

Par la suite, il sera tenu une fois par an, conformément à l'article 7 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967, une assemblée générale des co-propriétaires. Cette assemblée sera convoquée dans le premier semestre.

L'assemblée générale peut également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le juge utile.

Le syndic doit en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical s'il en existe un, soit par un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les co-propriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des co-propriétaires est valablement convoquée par le Président du Conseil syndical s'il en existe un.

Dans le cas où il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout co-propriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967.

Conformément à cet article 50, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout co-propriétaire, habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée ; l'assignation est délivrée par le syndic.

Les convocations sont adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans ladite mise en demeure et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à quatre jours. Ces lettres pourront également être remises contre récépissé ou émargement, ainsi qu'il est dit à l'article 63 du décret du 17 mars 1967 sus-visé.

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Conformément à l'article 11 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 précité, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°/ Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2°/ Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°/ ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3°/ Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéa 1er et 2) 25 f, 26 b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 ;

4°/ Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 b et 26 a, de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et aux articles 29 et 30 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 ;

5°/ Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25 a et b (alinéa 1er et 2) et 37 (alinéa 3 et 4) et 39 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndicat à introduire une demande en justice.

Modification de l'ordre du jour.-

Dans les six jours de la convocation, tout co-propriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus au paragraphe précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes ci-dessus prévues.

Tous les co-propriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Mutations.-

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

Application de l'article 23 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965.-

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés et conformément à l'article 23 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et à l'article 12 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexés, ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Convocation. Délai.-

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues comme il est dit ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application des dispositions de l'article 25 in fine, de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur les questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Tenue des assemblées

Article 20.-

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort, parmi les co-propriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Toutefois, le tribunal ayant habilité un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale, peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des co-propriétaires présents ou représentés, le nombre des quotes-parts de copropriété possédée par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les différentes charges. Cette feuille, certifiée exacte par le président de l'assemblée, et établie en conformité de l'article 14 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967, est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire qui en effectuerait la demande.

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoints et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, conformément à l'article 13 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967 et dans la mesure où les notifications prescrites par la loi, ont été effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires ou mandataires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 25-c de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret numéro 67.223 du 17 mars 1967.

Dans cette hypothèse, ils peuvent être désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs co-propriétaires.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndical fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Révocation.-

Les membres du conseil syndical peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de co-propriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation, c'est-à-dire dans les formes fixées par l'article 25-c de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965.

Membres suppléants.-

L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué, si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Attributions.-

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et autres contrats.

Délégations.-

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25-a de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et de l'article 21 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

Pouvoirs.-

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances et registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la société.

Les fonctions de président et des membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les membres du conseil syndical auront droit au remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution de leur mission.

Le conseil syndical peut se faire assister de tout technicien de son choix (hommes de l'art, experts-comptables, conseils juridiques, etc ...).

Les honoraires de ces techniciens, ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration et sont payés par le syndic dans le cadre des dépenses générales.

Chapitre 9.- RISQUES CIVILS & ASSURANCES

Article 24.-

L'immeuble devra être régulièrement assuré, avec le matériel commun y installé, à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnues, contre :

1°/ L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les accidents de quelque nature qu'ils soient la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux et le bris des glaces (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'immeuble appartenant privativement à chaque propriétaire, sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers) ;

2°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble et l'ascenseur (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparations, etc ...). Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes, sauf celles relatives à l'ascenseur ;

3°/ La responsabilité civile pour les accidents du travail pouvant survenir au concierge ou à tout autre préposé salarié des propriétaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incomberont le paiement des primes.

Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

La S.C.I. RESIDENCE DU PARC DE GAILLARD devant assurer contre l'incendie et les autres risques, les différentes constructions bien avant leur réception provisoire, les contrats en cours ne pourront être résiliés par les co-propriétaires acquéreurs de lots privatifs avant la première date de résiliation suivant chaque réception provisoire.

Article 25.-

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des co-propriétaires, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu, et le recours des voisins, contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégât des eaux.

En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités collectives allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque, dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

En conséquence, le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'immeuble, devra donner connaissance à son créancier des dis-

positions du présent article et obliger ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des co-propriétaires. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic assisté ainsi qu'il est dit ci-dessus et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le CREDIT FONCIER.

Chapitre 10.- AMELIORATIONS. ADDITIONS.
SURELEVATION

Article 26.-

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30.- L'assemblée générale des
" co-propriétaires, statuant à la double majorité
" prévue à l'article 26 (c'est-à-dire la majorité
" des membres du syndicat représentant au moins
" les trois/quarts des voix) peut, à condition qu'
" elle soit conforme à la destination de l'immeu-
" ble, décider toute amélioration, telle que la
" transformation d'un ou de plusieurs éléments d'
" équipement existants, l'adjonction d'éléments
" nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'
" usage commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité,
" la répartition du coût des travaux et de la
" charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-
" après en proportion des avantages qui résulte-
" ront des travaux envisagés pour chacun des co-
" propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord
" de certains d'entre eux pour supporter une part
" de dépenses plus élevée.

" Elle fixe à la même majorité, la ré-
" partition des dépenses de fonctionnement, d'on-
" tretien et de remplacement des parties communes
" ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse
" l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout
" co-propriétaire ou groupe de co-propriétaires
" peut être autorisé par le Tribunal de Grande
" Instance, à exécuter aux conditions fixées par
" le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés
" à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en
" outre les conditions dans lesquelles les autres
" co-propriétaires pourront utiliser les instal-
" lations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possi-
" ble d'en réserver l'usage à ceux des co-
" propriétaires qui les ont exécutées, les autres
" co-propriétaires ne pourront être autorisés à
" les utiliser qu'en versant leur quote-part du
" coût de ces installations, évalué à la date où
" cette faculté est exercée.

" Article 31.- Aucun des co-proprié-
" taires ou leurs ayants-droit, ne peut faire obs-
" tacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses
" parties privatives, de travaux régulièrement et
" expressément décidés par l'assemblée générale
" en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32.- Sous réserve des disposi-
" tions de l'article 34, la décision prise oblige
" les co-propriétaires à participer, dans les
" proportions fixées par l'assemblée, au paiement
" des travaux, à la charge des indemnités prévue
" à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonc-
" tionnement, d'administration, d'entretien et
" de remplacement des parties communes ou des
" éléments transformés ou créés.

" Article 33.- La part du coût des tra-
" vaux, des charges financières y afférentes et
" des indemnités incombant aux co-propriétaires
" qui n'ont pas donné leur accord à la décision
" prise, peut n'être payée que par annuités éga-
" les au dixième de cette part. Lorsque le syn-
" dicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la
" réalisation des travaux, les charges financiè-
" res dues par les co-propriétaires payant par
" annuités, sont égales au taux légal d'intérêt
" en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au pré-
" cédent alinéa deviennent immédiatement exigi-
" bles lors de la première mutation entre vifs
" du lot de l'intéressé, même si cette mutation
" est réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne
" sont pas applicables lorsqu'il s'agit de tra-
" vaux imposés par le respect d'obligations lé-
" gales ou réglementaires.

" Article 34.- La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au co-propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire au regard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35.- La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité des membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins, le droit de surélever un bâtiment existant, exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de co-propriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

" Article 36.- Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun, dans les parties communes.

" Article 37.- Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté, devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le
" syndicat peut, statuant à la majorité prévue
" à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce
" droit, sauf à en indemniser le titulaire dans
" le cas où ce dernier justifie que la réserve
" du droit comportait une contrepartie à sa
" charge.

" Toute convention postérieure à la
" promulgation de la présente loi et comportant
" réserve de l'un des droits visés ci-dessus,
" doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires."

Chapitre 11.- RECONSTRUCTION

Article 27.-

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38.- En cas de destruction
" totale ou partielle, l'assemblée générale des
" co-propriétaires dont les lots composent le
" bâtiment sinistré peut décider à la majorité
" des voix de ces co-propriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des co-propriétaires sinistrés la demande. Les co-propriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles, aux dépenses des travaux.

" Article 39.- En cas d'amélioration
" ou d'addition par rapport à l'état antérieur
" au sinistre, les dispositions du chapitre III
" sont applicables (article 26 du présent règlement de co-propriété).

" Article 40.- Les indemnités représentative de l'immeuble détruit, sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

" Article 31.- Si la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la co-propriété et à l'indemnisation de ceux des co-propriétaires dont le lot n'est pas reconstitué."

Chapitre 12.- CONTESTATIONS. MODIFICATION AU REGLEMENT

Article 28.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 entre les co-propriétaires ou entre un co-propriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les co-propriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965, comme il est dit ci-dessus à l'article 9, le tribunal de Grande Instance, saisi par un co-propriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965.

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi et celles du règlement d'administration publique prise pour leur application seront réputées non écrites.

Sous réserve des stipulations contenues sous le titre "Mutation de propriété. Constitution d'un droit réel" de l'article 6, le présent règlement de co-propriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants-cause à titre particulier des co-propriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Article 29.-

L'assemblée générale peut, conformément à l'article 25-b de la loi numéro 65.557 DU 10 juillet 1965 précitée, modifier le présent règlement, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Chapitre 13.- CONDITION PARTICULIERE

La S.C.I. RESIDENCE DU PARC DE GAILLIARD se réserve la faculté d'acquérir certaines parcelles de terrain avoisinant les terrains sur lesquels sont édifiés les bâtiments objet du présent règlement.

En cas d'achat par la société desdites parcelles, celle-ci s'oblige à rétrocéder les terrains acquis, soit en totalité ou en partie, aux co-propriétaires des bâtiments A - 3 - 4 - 5 et ce, gratuitement.

Chapitre 14.- DISPOSITIONS FINALES

Article 30.-

Le présent règlement de co-propriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques d'ANNECY, conformément à la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 31.- MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Article 32.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, Monsieur DIAMBEO s-qualités fait élection de domicile à ANNEMASSE en l'étude de Maître Pierre FAVRE, notaire sous-signé.

DONT ACTE.

Fait et passé à ANNEMASSE,
En l'étude du notaire soussigné,
Les an, jour et mois susdites.

Et, après lecture faite, le comparant s-qualités, a signé avec le notaire./.
(Suivent à la minute les signatures)

RECOUR COPIE CONFORME -